



Déclassifié*

AS/Jur (2013) 14 Addendum

19 juin 2013

fjdoc14 2013 addendum

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : préparation du 8^e rapport

Addendum

Rapporteur : M. Klaas de Vries, Pays-Bas, Groupe socialiste

I. Note d'introduction

1. Le présent Addendum comporte des informations actualisées initialement fournies par le mémorandum établi pour les auditions que la commission des questions juridiques et des droits de l'homme (ci-après « la commission ») a tenues entre avril 2012 et janvier 2013.

2. Cet Addendum a pour objectif de donner une vue d'ensemble des principales difficultés en matière de mise en œuvre des arrêts de la Cour rencontrées par les huit Etats qui feront probablement l'objet de ce 8^e rapport, à savoir, l'Italie, la Turquie, la Fédération de Russie, l'Ukraine, la Pologne, la Roumanie, la Grèce et la Bulgarie. Parmi les problèmes qui nécessiteront probablement une évaluation figurent : la durée excessive des procédures judiciaires (particulièrement endémique en Italie), l'inexécution chronique des décisions judiciaires internes (phénomène très largement répandu, notamment en Fédération de Russie et en Ukraine), les décès et les mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre et l'absence d'enquêtes effectives à cet égard (tout particulièrement en Fédération de Russie), ainsi que la détention illégale ou la durée excessive de la détention provisoire (problèmes constatés notamment en Pologne, en Fédération de Russie et en Ukraine)*.

3. Bien qu'elle ne soit pas directement pertinente dans le cadre d'une discussion consacrée à des problèmes des plus délicats en matière de droits de l'homme, une information relative au problème non résolu de l'inexécution de certains arrêts de la Cour par le Royaume-Uni a été insérée à la fin du présent document.

II. Vue d'ensemble par Etat

1. Italie

4. Pour l'Italie, le rapport de M. Pourgourides a recensé les principaux problèmes suivants :

- durée excessive de la procédure judiciaire ;
- absence de recours effectif à cet égard ;
- expulsion de ressortissants étrangers en violation de la Convention¹.

5. Le rapport porte également sur la question de l'« expropriation indirecte »².

* Document déclassifié par la commission le 28 mai 2013.

¹ Les huit Etats en question ne sont pas classés par ordre alphabétique. Il s'agit en fait d'un classement par ordre décroissant en fonction du nombre d'arrêts, par Etat, en attente d'exécution devant le Comité des Ministres : voir le paragraphe 8 du document AS/Jur(2013)14.

² « Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », 7^e Rapport de M. Christos Pourgourides (Chypre, Groupe du Parti populaire européen), Doc. 12455 du 20 décembre 2010, paragraphes 46 à 59. Disponible sur : <http://www.assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=12589&Language=FR>.

1.1. *Durée excessive de la procédure judiciaire*

6. Le système judiciaire italien est rongé depuis des décennies par ce problème, qui accroît chaque année l'arriéré d'affaires à traiter. Le Comité des Ministres examine à l'heure actuelle plus de 2000 affaires en la matière.

7. Dans sa dernière Résolution intérimaire (2010)224 du 2 décembre 2010³ le Comité des Ministres a invité instamment l'Italie à lui transmettre des statistiques sur la situation de l'arriéré d'affaires à traiter et à adopter des mesures efficaces pour régler ce problème. D'après les dernières statistiques fournies par les autorités italiennes dans leur bilan d'action du 25 octobre 2011⁴, une évolution importante s'est produite. Fin 2010, le nombre d'affaires pendantes devant les juridictions italiennes avait diminué d'environ 360 000, pour se situer à 5 466 346, et le nombre d'affaires nouvelles avait décliné par rapport aux années précédentes, principalement grâce à une nouvelle procédure de médiation préliminaire obligatoire dans certains litiges de droit civil. En outre, les statistiques indiquent que l'arriéré d'affaires civiles a diminué de 4 %.

8. Le plan d'action correspondant comporte une mesure de limitation des nouvelles requêtes, grâce à la simplification de certaines procédures spécifiques et à la mise en place d'un montant minimal de frais judiciaires pour les procédures engagées à l'encontre des sanctions administratives, afin de dissuader les requêtes manifestement mal fondées. Le 6 octobre 2011, une nouvelle législation est entrée en vigueur, qui vise à simplifier les procédures civiles, en les limitant à trois types⁵. D'autres mesures ont été adoptées, dont la numérisation des dossiers, ce qui permet de les consulter plus facilement et bien plus rapidement par des moyens informatiques. Un mode de gestion uniforme des dossiers des affaires civiles en appel a été mis en place dans toute l'Italie fin mars 2011. Enfin, les bonnes pratiques ont été diffusées très largement et le nombre des juges a augmenté.

9. Lors de sa 1136^e réunion en mars 2012, le Comité des Ministres a salué l'engagement pris une nouvelle fois par les autorités italiennes au sujet de la durée excessive de la procédure, ainsi que la légère diminution de la durée de la procédure de faillite et de l'arriéré d'affaires civiles. Il a cependant demandé que des « *mesures additionnelles d'envergure* » soient adoptées, considérant que cette situation était « *extrêmement préoccupante* »⁶, constituait « *un grave danger pour le respect de la prééminence du droit, conduisant à un déni des droits consacrés par la Convention* » et représentait une « *menace sérieuse pour l'efficacité du système de la Convention* ». Cette évaluation était à nouveau soulignée par une lettre du 14 décembre 2011, adressée par le greffe de la Cour au Président du Comité des Ministres, qui attire l'attention du Comité des Ministres sur la gravité de la situation, compte tenu du nombre significatif d'affaires qui continuent à affluer devant la Cour⁷.

10. Lors de la réunion de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme du mois d'avril 2012 consacrée à la mise en œuvre des arrêts de la Cour, la délégation italienne a indiqué les mesures additionnelles mises en place depuis le rapport de M. Pourgourides : 1) en mars 2011, l'adoption de la loi relative à la médiation, qui impose aux parties de s'adresser à un médiateur avant de saisir une juridiction dans certains types d'affaires. Il faut maintenant laisser le temps à l'Italie de mettre à l'épreuve ces nouvelles dispositions et d'appliquer la médiation dans d'autres domaines du droit ; 2) il a été décidé que le recours contre la durée excessive des procédures, fondé sur la loi Pinto, devrait être administratif et non judiciaire. Les fonds destinés au versement d'une indemnisation ont été augmentés, mais ne suffisent pas encore à couvrir l'ensemble des demandes⁸.

² Voir ci-dessus la note 1, paragraphe 59.

³ Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)224 adoptée lors de la 1100^e réunion DH des Délégués des Ministres du 2 décembre 2010, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH\(2010\)224&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH(2010)224&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

⁴ Plan d'action / Bilan d'action – Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires *Ceteroni contre l'Italie*, DH-DD (2011)898F, 25 octobre 2011, disponible sur : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DH-DD\(2011\)898&Language=lanEnglish&Ver=original&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DH-DD(2011)898&Language=lanEnglish&Ver=original&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

⁵ Décret n° 50, entré en vigueur parallèlement à la loi n° 69.

⁶ Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires *Ceteroni*, 1136^e réunion (DH), 6-8 mars 2012, [CM/Del/Dec\(2012\)1136/14 of 6 March 2012](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2012)1136/14&Language=lanFrench&Ver=original&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679), les points 1 et 2 sont disponibles sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec\(2012\)1136/14&Language=lanFrench&Ver=original&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2012)1136/14&Language=lanFrench&Ver=original&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

⁷ Voir ci-dessus la note 6, point 3 de la décision.

⁸ Voir « Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : Extraits des procès-verbaux », AS/Jur(2013), disponible sur : http://www.assembly.coe.int/CommitteeDocs/2013/fjdoc13_2013.pdf.

11. En dépit des appels répétés du Comité des Ministres (voir la décision adoptée lors de sa 1144^e réunion (DH) de juin 2012)⁹, il apparaît que les autorités ne sont toujours pas parvenues à régler les questions relatives au suivi de l'impact des mesures déjà prises en matière de procédures civiles et au calendrier de l'adoption des autres mesures envisagées. S'agissant des procédures administratives, la dernière information fournie remonte au 30 juillet 2012¹⁰. Les autorités ont indiqué qu'une réforme législative avait abouti à l'adoption en 2010 d'un nouveau Code de procédure administrative, lequel est entré en vigueur le 26 septembre 2010. A la suite de cette réforme, en 2011, les juridictions administratives (le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs régionaux) ont enregistré une baisse globale de l'arriéré des affaires. Selon les autorités italiennes, même si les résultats de cette réforme sont « freinés » par la nécessité de traiter l'arriéré, la durée des procédures administratives se trouve à présent en bien meilleure position que celle des procédures civiles. Les autorités n'ont toutefois pas chiffré l'arriéré des procédures administratives et n'ont pas davantage établi un calendrier des résultats escomptés à moyen terme, afin d'évaluer l'impact de cette réforme sur l'arriéré et de définir les mesures additionnelles, le cas échéant¹¹, dont le Comité des Ministres a tenu compte dans sa décision prise lors de sa 1157^e réunion (DH) en décembre 2012¹².

12. Il ressort de la lettre du Greffier de la Cour à la Présidence du Comité des Ministres en date du 22 juin 2012 que l'Italie occupe le premier rang parmi les sept Etats qui totalisent le plus grand nombre de requêtes répétitives pendantes devant la Cour avec plus de 8 000 requêtes portant sur la durée des procédures et l'exécution des décisions prises en vertu de la loi Pinto¹³. Au cours de sa 1157^e réunion (DH) de décembre 2012, le Comité des Ministres a rappelé que les retards excessifs dans l'administration de la justice conduisent à « un déni des droits consacrés dans Convention » et constituent « une menace sérieuse pour l'efficacité du système de la Convention » et a « [signalé] à nouveau l'urgence d'arrêter le flux de nouvelles requêtes répétitives devant la Cour européenne et l'urgence d'aboutir à une solution durable » pour remédier à ce problème structurel des durées excessives des procédures » ; il a par conséquent demandé instamment aux autorités italiennes de lui soumettre un « plan d'action consolidé »¹⁴.

1.2. Absence de recours effectif

13. Le groupe d'affaires *Mostacciolo Giuseppe (I)*¹⁵ porte sur plus de 130 affaires de ce type. L'arrêt quasi pilote en 2010, *Gaglione et others*¹⁶, concerne 475 requérants qui se plaignaient d'un retard dans le versement de leur indemnisation. La Cour a constaté en l'espèce que le retard pris par les autorités italiennes pour l'exécution des « décisions Pinto »¹⁷ allait de 9 à 49 mois et qu'il avait été de 19 mois dans 65 % ou plus de ces affaires¹⁸. La Cour a considéré qu'il s'agissait non seulement d'un facteur aggravant de la responsabilité de l'Italie au titre de la Convention, mais également d'une menace pour l'avenir du système

⁹ Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires Ceteroni, 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012, CM/Del/Dec(2012)1144/12 du 5 juin 2012, disponible sur : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec\(2011\)1144/12&Language=lanFrench&Ver=original&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2011)1144/12&Language=lanFrench&Ver=original&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

¹⁰ Communication de l'Italie relative aux groupes d'affaires Ceteroni, Luordo et Mostacciolo, [DH-DD\(2012\)718F](https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2128216&SecMode=1&DocId=1914822&Usage=2), disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2128216&SecMode=1&DocId=1914822&Usage=2>.

¹¹ Voir les observations formulées par le secrétariat du Service de l'exécution des arrêts pour le groupe Ceteroni dans la rubrique « Affaires pendantes : état d'exécution », sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Reports/pendingCases_fr.asp?CaseTitleOrNumber=ceteroni&StateCode=&SectionCode=.

¹² Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires Ceteroni, 1157^e réunion (DH), 4-6 décembre 2012, CM/Del/Dec(2012)1136/14 du 6 mars 2012, point 4, disponible sur : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1916565&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>.

¹³ DD(2012)4add2E, disponible sur : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1958057&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679>.

¹⁴ Points 6-8 de la décision, voir plus haut la note 12.

¹⁵ *Mostacciolo Giuseppe c. Italie*, requête n° 64705/01, arrêt du 29 mars ; pour la liste des affaires, voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH%282012%291136&Language=lanFrench&Ver=prel0028&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>.

¹⁶ *Gaglione et autres c. Italie*, requête n° 45867/07, arrêt du 21 décembre 2010.

¹⁷ C'est-à-dire les décisions rendues par les juridictions nationales, qui accordaient au titre de la loi Pinto une indemnisation pour les procédures civiles qui s'étaient prolongées. .

¹⁸ Voir plus haut la note 16, paragraphes 38 et 8.

européen des droits de l'homme¹⁹. Elle a également observé que près de 4000 affaires portant notamment sur les retards de paiement de « l'indemnisation Pinto » étaient pendantes devant elle.

14. Dans ses Résolutions intérimaires (2009) 42 du 19 mars 2009²⁰ et (2010) 224 du 2 décembre 2010²¹, le Comité des Ministres demandait à l'Italie de modifier la « loi Pinto », qui accorde une indemnisation aux victimes de procédures judiciaires excessivement longues²². L'évolution de la jurisprudence nationale montre une conformité avec les critères définis par la Cour pour la fixation du montant de l'indemnisation, mais les retards de paiement de l'indemnisation accordée par les juridictions nationales continuent à poser de sérieux problèmes²³. Dans sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2010) 224, le Comité des Ministres a fait plusieurs propositions, y compris la modification de la loi Pinto. Le 18 octobre 2011, l'Italie a transmis un plan d'action, en expliquant que les propositions de la Cour et du Comité des Ministres n'avaient pas été mises en œuvre à l'échelon national à cause de la crise financière. L'Italie a en revanche jugé plus efficace de consacrer des fonds supplémentaires pour s'attaquer à la cause première de cette situation, à savoir la durée excessive des procédures, et régler le nombre considérable d'actions en justice²⁴. Une fois ces problèmes résolus, le nombre de « requêtes Pinto » diminuera et les indemnisations seront versées dans les délais. D'après les autorités italiennes, ce problème est aggravé par l'exercice abusif, par certains avocats italiens, du droit de saisir la Cour de Strasbourg.

15. Lors de leur 1136^e réunion en mars 2012, les Délégués des Ministres ont salué le fait que les autorités italiennes se soient engagées à trouver une solution pour les retards de paiement des indemnisations accordées au titre de la loi Pinto, y compris sous la forme d'une modification éventuelle de cette loi, et à renforcer davantage leur coopération avec le Comité des Ministres et la Cour. Ils ont toutefois invité les autorités à soumettre des propositions concrètes en la matière, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre de ces propositions²⁵. Dans un plan d'action actualisé en date du 30 mars 2012, les autorités ont précisé que les deux propositions suivantes allaient être discutées au plus haut niveau afin d'adopter une stratégie finale, à savoir la déduction fiscale des sommes octroyées dans les procédures Pinto et un système différent d'allocation des ressources budgétaires pour le paiement de ces sommes. Conformément à la décision adoptée lors de la 1144^e réunion (DH) en juin 2012, les autorités italiennes devaient fournir au Comité des explications détaillées sur le plan annoncé pour le paiement de l'arriéré des sommes octroyées au titre de la loi Pinto. Aucune information n'a été transmise par les autorités à l'issue des discussions visant à définir la stratégie finale en vue d'éliminer la totalité de l'arriéré et éviter à l'avenir des retards dans le paiement de ces sommes. Les autorités ont uniquement confirmé que, le 30 octobre 2012, le ministère de la Justice avait commencé à effectuer le paiement de l'arriéré de ces sommes pour la période allant de 2005 à 2008²⁶.

16. Des modifications ont été apportées à la loi Pinto par le décret-loi n° 83, adopté le 22 juin 2012 et entré en vigueur le 26 juin 2012. Les nouvelles dispositions mettent en place une procédure écrite pour l'examen des demandes d'indemnisation. D'autres dispositions subordonnent l'accès au recours Pinto au règlement définitif de la procédure principale et excluent ou limitent l'indemnisation dans certains cas. Ces modifications ont donné lieu à un échange entre le Secrétariat du CM et les autorités au sujet de leur compatibilité avec la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne en matière d'efficacité des voies de recours et de critères d'indemnisation²⁷. L'article 3, alinéa 7, de la loi Pinto prévoyant que le paiement des indemnités est effectué dans la limite des ressources disponibles, n'a pas fait l'objet de modifications. La nouvelle législation maintient le caractère purement indemnitaire du recours Pinto. Lors de sa 1157^e réunion

¹⁹ Voir plus haut la note 15, paragraphe 55.

²⁰ [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH\(2009\)42&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH(2009)42&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75).

²¹ Voir plus haut la note 3.

²² Loi n° 89/2001.

²³ En vertu de l'article 3, alinéa 7, de la loi Pinto, les indemnisations nationales sont versées dans la limite des fonds disponibles.

²⁴ DD(2011)899F du 18 octobre 2011, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2209981&SecMode=1&DocId=1808006&Usage=2>.

²⁵ Points 4-6 de la décision, voir plus haut la note 6.

²⁶ Communication de l'Italie relative aux groupes d'affaires Ceteroni, Luordo et Mostacciolo, DH-DD(2012)1043add, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.coe.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2206825&SecMode=1&DocId=1954256&Usage=2>.

²⁷ Voir DH-DD(2012)806 du 13 septembre 2012 « Observations du Secrétariat sur les modifications de la loi Pinto, en vue de l'examen des affaires de durée de procédures lors de la 1157^e réunion », disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2195956&SecMode=1&DocId=1923920&Usage=2>; et DH-DD(2012)1001, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2206804&SecMode=1&DocId=1943462&Usage=2>.

(DH), le Comité des Ministres a encouragé les autorités à mener rapidement à terme cette réforme de la loi Pinto et a également observé avec inquiétude que ces modifications pourraient être susceptibles de soulever des questions de compatibilité avec la Convention²⁸.

1.3. Expulsion des ressortissants étrangers

17. Le groupe d'affaires *Saadi* concerne les violations de l'article 3 en raison de l'expulsion de ressortissants étrangers vers leur pays d'origine (en l'espèce la Tunisie), alors qu'il existait un risque réel que les requérants fassent l'objet de mauvais traitements²⁹. Dans les arrêts *Ben Khemais*³⁰ et *Trabelsi*³¹, l'Italie avait également violé l'article 34 de la Convention, en ne respectant pas les mesures provisoires qui ordonnaient la mainlevée des ordonnances d'expulsion des requérants.

18. Alors que le Comité des Ministres avait observé lors de sa 1108^e réunion en mars 2011 une amélioration de l'évolution de la jurisprudence récente en matière de respect des mesures provisoires de la Cour européenne des droits de l'homme, deux requérants ont néanmoins été expulsés vers la Tunisie (affaires *Toumi* et *Mannai*).³² Dans ces deux affaires, la Cour a par la suite conclu à la violation de l'article 34 de la Convention³³. Le Comité des Ministres attend toujours les informations demandées aux autorités italiennes sur le respect des mesures provisoires dans l'ensemble du système judiciaire et l'adoption de voies de communication efficaces en vue de faciliter le respect de ces mesures provisoires.³⁴

1.4. Questions diverses

19. La pratique dite de « l'expropriation indirecte » (violation de l'article 1 du Protocole n° 1)³⁵ doit encore être réglée³⁶. Le Comité des Ministres examine en ce moment le groupe d'affaires *Belvedere Alberghiera SRL*³⁷, qui se compose de plus de 80 affaires³⁸. Malgré l'adoption de plusieurs mesures législatives par les autorités italiennes, dont le Comité des Ministres s'est félicité dans sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)3, celles-ci n'ont jusqu'à présent pas réagi à sa demande portant sur les mesures de caractère général supplémentaires. Il attend toujours d'être informé de l'éventuelle diminution ou suppression de la pratique de l'expropriation indirecte, ainsi que de l'effet dissuasif de la loi n° 296/2006, en vertu de laquelle les préjudices causés par l'occupation illicite d'un terrain sont pris en charge par le budget de l'administration responsable. Cette question n'a donc connu aucun progrès depuis le rapport de M. Pourgourides.

²⁸ Points 2 et 3 de la décision, voir plus haut la note 12.

²⁹ La liste des affaires regroupées avec l'affaire *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt du 28 février 2008, est disponible sur :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/reports/pendingcases_FR.asp?CaseTitleOrNumber=&StateCode=ITA&SectionCode.

³⁰ *Ben Khemais c. Italie*, requête n° 246/07, arrêt du 6 juillet 2009.

³¹ *Trabelsi c. Italie*, requête n° 50163/08, arrêt du 13 avril 2010.

³² Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires *Saadi*, 1108^e réunion (DH), 8-10 mars 2011, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec\(2011\)1108&Language=lanFrench&Ver=immédiat&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2011)1108&Language=lanFrench&Ver=immédiat&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

³³ Voir *Toumi c. Italie* (requête n° 25716/09), arrêt du 5 avril 2011 ; et *Mannai c. Italie* (requête n° 9961/10), arrêt du 27 mars 2012.

³⁴ Décisions du Comité des Ministres, 1100^e réunion des Délégués des Ministres, 30 novembre, 1-2 décembre 2010, Ordre du jour annoté, Décision, rubrique 4.3 :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2010\)1100&Language=lanFrench&Ver=section4.3public&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2010)1100&Language=lanFrench&Ver=section4.3public&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

Le fait qu'un État puisse par la suite être considéré comme « sûr » n'exonère pas de l'obligation de respecter les exigences de la Convention.

³⁵ Dans ses conclusions, la Cour a indiqué que l'expropriation indirecte visait à légitimer les situations de fait créées par les actes illégaux des pouvoirs publics. Elle a par ailleurs autorisé les pouvoirs publics à acquérir et à transformer des biens immeubles sans indemnisation simultanée.

³⁶ Voir plus haut la note 1, paragraphe 59.

³⁷ *Belvedere Alberghiera SRL c. Italie*, requête n° 31524/96, arrêt du 30 août 2000.

³⁸ Voir Annexe II de la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)3 du 14 février 2007 :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH\(2007\)3&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH(2007)3&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

2. Turquie

20. Le rapport de M. Pourgourides a résumé les principaux problèmes rencontrés en Turquie comme suit :

- impossibilité de rouvrir une procédure ;
- emprisonnement à répétition pour objection de conscience ;
- violations du droit à la liberté d'expression ;
- durée excessive de la détention provisoire ;
- actes des forces de sécurité ;
- questions relatives à Chypre³⁹.

21. Le rapport annuel 2012 du Comité de Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « le rapport annuel 2012 du Comité des Ministres ») énumère également parmi les principaux problèmes la durée excessive des procédures et l'absence de recours effectif à cet égard⁴⁰.

2.1. Impossibilité de rouvrir une procédure

22. Dans le groupe d'affaires *Hulki Günes c. Turquie*⁴¹, la Cour a estimé que les requérants avaient été condamnés au terme d'une procédure pénale inéquitable et sur la base de dépositions de témoins qui ne se sont jamais présentés à la barre ou de déclarations obtenues sous la contrainte et en l'absence d'un avocat (violations des articles 3 et 6 §§ 1 et 3c)⁴². La Cour a demandé la réouverture de la procédure⁴³, mais le Code turc de procédure pénale prévoit uniquement la réouverture des décisions de justice devenues définitives avant le 4 février 2003 et des requêtes introduites devant la Cour après cette date⁴⁴.

23. Comme l'explique M. Pourgourides dans son rapport, « d'importantes pressions ont été exercées sur les autorités turques » à propos de cette question depuis près de 10 ans⁴⁵. A la suite de l'appel pressant

³⁹ Voir plus haut la note 1, paragraphe 128.

⁴⁰ Voir « Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme – rapport annuel 2012 », sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2241478&SecMode=1&DocId=1977924&Usage=2>, p. 36.

⁴¹ Requête n° 28490/95, arrêt du 19 juin 2003. Pour la liste des quatre affaires qui composent ce groupe, voir Affaires pendantes : état d'exécution – requête 28490/95, disponible sur :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/reports/pendingcases_FR.asp?CaseTitleOrNumber=28490%2F95&StateCode=&SectionCode.

⁴² Voir plus haut la note 1, paragraphe 130.

⁴³ Voir *Göçmen c. Turquie*, requête n° 72000/01, arrêt du 17 octobre 2006, paragraphe 87.

⁴⁴ Voir Résolution intérimaire relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 19 juin 2003 dans l'affaire *Hulki Güneş contre la Turquie*, 948^e réunion (DH), 29-30 novembre 2005, ResDH(2005)113 du 30 novembre 2005, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=ResDH\(2005\)113&Language=lanFrench&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=ResDH(2005)113&Language=lanFrench&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

⁴⁵ Voir plus haut la note 1, paragraphe 131. Voir également « Affaires de procédures inéquitables nécessitant la réouverture des procédures internes », document d'information, CM/Inf/DH(2009)5rev14 du 28 septembre 2009, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH\(2009\)5&Language=lanFrench&Ver=rev14&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH(2009)5&Language=lanFrench&Ver=rev14&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383); et en particulier voir les documents suivants:

- Lettres du 21 février 2005 et 12 avril 2006 du président du Comité des Ministres au ministre turc des Affaires étrangères, Ordre du jour annoté, rubrique 4: Affaires soulevant des questions spéciales (mesures de caractère individuel, mesures non encore définies ou problèmes spéciaux), 966^e réunion (DH), 6-7 juin 2006, CM/Del/OJ/DH(2006)966 Addendum 4 du 18 mai 2006, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2006\)966&Language=lanFrench&Ver=add4&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2006)966&Language=lanFrench&Ver=add4&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864);

- Résolution intérimaire sur l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Hulki Günes contre Turquie*, 992^e réunion (DH), 3-4 avril 2007, CM/ResDH(2007)26 du 4 avril 2007, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH\(2007\)26&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH(2007)26&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383);

- Résolution intérimaire sur l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme *Hulki Güneş contre la Turquie*, 1013^e réunion (DH), 3-5 décembre 2007, CM/ResDH(2007)150 du 5 décembre 2007, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH\(2007\)150&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH(2007)150&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864);

- Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires *Hulki Günes*, 1035^e réunion (DH), 17-18 septembre 2008, CM/Del/Dec(2008)1035 du 18 septembre 2008, disponible sur :

lancé par le CM lors de sa 1136^e réunion DH (mars 2012), qui demandait aux autorités turques de « traduire leur volonté et détermination politiques par des actions concrètes »⁴⁶, la Turquie a fourni des informations sur le projet de loi annoncé en 2009, qui, s'il était adopté, permettrait la réouverture des procédures nationales dans les affaires des requérants⁴⁷. Lors de sa 1144^e réunion DH (juin 2012), le CM a pris acte avec satisfaction des informations communiquées par les autorités turques sur la teneur du projet de loi⁴⁸, qui devait être adopté dès juillet 2012 s'il était ajouté au « troisième paquet » de modifications de la législation visant à la réforme de la justice, actuellement examiné par le Parlement turc. Le projet de loi n'a cependant pas été adopté en juillet 2012 et les autorités turques ont élaboré un autre projet de loi, qui permet la réouverture des procédures dans les affaires faisant l'objet de la surveillance du Comité des Ministres au 15 juin 2012 et qui impose la réouverture de la procédure au titre d'une mesure de caractère individuel⁴⁹. Lors de sa 1157^e réunion (décembre 2012)⁵⁰, le CM a constaté que cet autre projet de loi serait présenté au Parlement turc avant la fin de l'année 2012, dans le cadre du « quatrième paquet » de projets de lois. Il a également estimé que, s'il était adopté, il constituerait « une réponse adéquate à l'exécution » des arrêts de ce groupe d'affaires et a vivement encouragé les autorités turques à le tenir informé sur le processus législatif et, « en tout état de cause, à le mener à son terme sans plus tarder »⁵¹. Lors de sa 1164^e réunion (DH) de mars 2013, le Comité des Ministres s'est montré confiant sur le fait que le Gouvernement et le Parlement turcs traduiraient par des actions plus concrètes leur volonté politique de mener cette procédure législative à son terme⁵². Il convient de noter que le « quatrième paquet » a été soumis pour examen au Parlement turc le 14 mars 2013⁵³.

2.2. Emprisonnement à répétition pour objection de conscience

24. Dans l'affaire *Ülke c. Turquie*,⁵⁴ la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention par la Turquie en raison de la condamnation et de l'emprisonnement à répétition du requérant pour objection de conscience⁵⁵. Selon la Cour, l'attitude des autorités turques a contraint le requérant à entrer dans la clandestinité et à mener une existence qui équivaut à une « mort civile »⁵⁶.

25. Après plusieurs années d'inaction et d'absence de communication des autorités turques⁵⁷, le CM a finalement pu se féliciter, lors de sa 1144^e réunion DH (juin 2012), de la levée par le tribunal militaire

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec\(2008\)1035&Language=lanFrench&Ver=immédiat&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2008)1035&Language=lanFrench&Ver=immédiat&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

⁴⁶ Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires Hülki Günes, 1136^e réunion (DH), 6-8 mars 2012, CM/Del/Dec(2012)1136 du 8 mars 2012, voir plus haut la note 6.

⁴⁷ Communication du gouvernement de la Turquie relative à l'affaire Hülki Güneş contre Turquie, 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012, DH-DD(2012)547 du 4 juin 2012, disponible en anglais sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2097385&SecMode=1&DocId=1896570&Usage=2>.

⁴⁸ Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires Hülki Günes, 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012, CM/Del/Dec(2012)1144 du 6 juin 2012, voir plus haut note 9.

⁴⁹ DH-DD(2012)851 du 24 septembre 2012, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1980063&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>;

et DH-DD(2012)1015 du 5 novembre 2012, disponible (en anglais uniquement) sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2174335&SecMode=1&DocId=1947864&Usage=2>.

Voir également la décision adoptée lors de la 1150^e réunion (DH) du Comité des Ministres, 24-26 septembre 2012, CM/Del/Dec(2012)1150/23 du 20 septembre 2012, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec\(2012\)1150&Language=lanFrench&Ver=immédiat&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2012)1150&Language=lanFrench&Ver=immédiat&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

⁵⁰ Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires Hülki Günes, 1157^e réunion (DH), 4-6 décembre 2012, CM/Del/Dec(2012)1157/26 du 3 décembre 2012, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec\(2012\)1157&Language=lanFrench&Ver=immédiat&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2012)1157&Language=lanFrench&Ver=immédiat&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

⁵¹ Voir plus haut la note 50, points 2 et 3 de la décision.

⁵² Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires Hülki Günes, 1164^e réunion (DH), 5-7 mars 2013, CM/Del/Dec(2013)1164/29 du 4 mars 2013, point 3 la décision, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec\(2013\)1164&Language=lanFrench&Ver=immédiat&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2013)1164&Language=lanFrench&Ver=immédiat&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

⁵³ Voir « *More Sessions for the Judicial Reform Bill* », *Hurriyet Daily News*, 15 mars 2013, disponible en anglais sur :

<http://www.hurriyetdailynews.com/more-sessions-for-judicial-reform-bill.aspx?pageID=238&nID=43007&NewsCatID=338>.

⁵⁴ Requête n° 39437/98, arrêt du 24 janvier 2006.

⁵⁵ Ibid., paragraphe 64.

⁵⁶ Ibid., paragraphe 62.

⁵⁷ Voir, par exemple :

d'Eskisehir du mandat d'arrêt pour désertion lancé contre le requérant⁵⁸. Le CM ignore cependant « si le requérant fait toujours l'objet de poursuites ou d'une condamnation et s'il peut exercer ses droits civiques sans entrave »⁵⁹. Comme l'a souligné l'avocat du requérant, « la levée du mandat d'arrêt est certes importante », mais « elle supprime seulement une partie du problème »⁶⁰. Le CM a demandé aux autorités turques de le tenir informé de la situation du requérant et de lui fournir un calendrier précis de l'adoption des mesures générales exigées, qui font actuellement l'objet de consultations entre les autorités turques compétentes⁶¹.

26. Lors de sa 1150^e réunion DH (septembre 2012), le CM a pris note avec intérêt des assurances données par les autorités turques⁶² sur la possibilité pour le requérant d'exercer ses droits civiques sans aucune entrave, d'obtenir un passeport et de voyager à l'étranger⁶³. Toutefois, par suite de l'application de la législation en vigueur, une enquête ouverte au sujet du requérant pour désertion était toujours pendante ; il pouvait donc encore, en théorie, être poursuivi et condamné⁶⁴. En décembre 2012, le CM a constaté avec préoccupation que d'autres mesures individuelles devaient encore être prises dans les affaires *Erçep et Feti Demirtaş*⁶⁵. Il a invité instamment les autorités turques à supprimer tous les effets des violations pour les requérants⁶⁶ et à « prendre les mesures législatives nécessaires afin de prévenir les poursuites et condamnations des objecteurs de conscience et de s'assurer qu'une procédure efficace et accessible leur soit ouverte afin d'établir s'ils peuvent avoir le statut d'objecteur de conscience »⁶⁷.

2.3. Liberté d'expression

27. La Cour a constaté des violations du droit à la liberté d'expression dans plus de 100 affaires contre la Turquie, dont 93 sont en attente d'exécution devant le Comité des Ministres⁶⁸.

28. Bien que la Turquie ait adopté depuis 1998 un certain nombre de réformes destinées à protéger de manière satisfaisante la liberté d'expression et le pluralisme⁶⁹, M. Pourgourides a conclu dans son rapport

- Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire Ülke, 1100^e réunion (DH), 1-2 décembre 2010, CM/Del/Dec(2010)1100 du 6 décembre 2010, voir plus haut la note 3 ;
- Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire Ülke, 1108^e réunion (DH), 8-10 mars 2011, CM/Del/Dec(2011)1108/5 du 11 mars 2011, voir plus haut la note 32 ;
- Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire Ülke, 1115^e réunion (DH), 7-8 juin 2011, CM/Del/Dec(2011)1115/24 du 10 juin 2011, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec\(2011\)1115/24&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2011)1115/24&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

⁵⁸ Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire Ülke, 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012, CM/Del/Dec(2012)1144 du 6 juin 2012, voir plus haut la note 9.

⁵⁹ Voir plus haut la note 58.

⁶⁰ Communication de l'avocat du requérant dans l'affaire *Ülke contre Turquie*, 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012, DH-DD(2012)545 du 1^{er} juin 2012, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2126722&SecMode=1&DocId=1896048&Usage=2>.

Voir également la communication de l'avocat du requérant du 21 septembre 2012, DD-DH(2012)844 du 21 septembre 2012, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2145544&SecMode=1&DocId=1928242&Usage=2>.

⁶¹ Voir plus haut la note 50.

⁶² DH-DD(2012)791 du 11 septembre 2012, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2207854&SecMode=1&DocId=1922876&Usage=2>.

⁶³ Point 2, Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire Ülke, 1150^e réunion (DH) (24-26 septembre 2012), CM/Del/Dec(2012)1150/24 of 20 September 2012, voir plus haut la note 49.

⁶⁴ Ibid., point 3. Voir également DH-DD(2012)1014 du 30 octobre 2012, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2184847&SecMode=1&DocId=1947850&Usage=2>.

⁶⁵ Point 2, Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire Ülke, 1157^e réunion (DH) (4-6 décembre 2012), voir plus haut la note 12.

⁶⁶ Ibid., point 3.

⁶⁷ Ibid., point 4.

⁶⁸ Voir le groupe d'affaires *Inçal c. Turquie* (requête n° 22678/93, arrêt du 9 juin 1998) ; la liste des affaires est disponible dans « Groupe Inçal contre Turquie : liste des affaires et informations relatives à l'adoption de mesures individuelles – 102 affaires portant sur la liberté d'expression », 1100^e réunion (DH), 1-2 décembre 2010, CM/Del/OJ/DH(2010)1100appendix20E du 23 septembre 2010, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2010\)1100&Language=lanFrench&Ver=prel0020&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2010)1100&Language=lanFrench&Ver=prel0020&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

⁶⁹ Voir plus haut la note 1, paragraphes 134-136.

que les modifications apportées à la législation et les initiatives prises en matière de formation « ne suppriment néanmoins pas la cause du problème et reprennent le même contenu contraire à la Convention, mais en des termes différents »⁷⁰. Il semble qu'aucun progrès apparent n'ait été réalisé depuis, bien que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ait annoncé en novembre 2011 que le Conseil de l'Europe mettrait en œuvre un projet sur « la liberté d'expression et des médias en Turquie », qui vise tout spécialement à remédier aux problèmes nés de ce groupe d'arrêts⁷¹.

29. Le Commissaire aux droits de l'homme de l'époque, M. Thomas Hammarberg, s'est rendu du 27 au 29 avril 2011 en Turquie pour recueillir des informations sur les dernières évolutions en matière de liberté de la presse et des médias⁷². Dans son rapport, M. Hammarberg a fait observer que la récente modification de la Constitution turque « aura probablement des effets positifs sur la liberté d'expression et la liberté des médias »⁷³. Il a toutefois fait remarquer que « la lettre et l'esprit de la Constitution de 1982 demeurent la cause première des graves dysfonctionnements qui, depuis longtemps », portent atteinte à la liberté d'expression en Turquie. Il a par ailleurs fait écho aux préoccupations exprimées par le rapport Pourgourides, « les diverses modifications du Code pénal turc et de la loi relative à la lutte contre le terrorisme ne suffisent pas à garantir la liberté d'expression »⁷⁴.

30. Parmi les questions soulignées par le rapport de M. Hammarberg figuraient l'absence actuelle de proportionnalité de l'interprétation des dispositions légales et leur application par les tribunaux et les procureurs, l'absence dans l'ordre juridique turc des exceptions de vérité et d'intérêt général, ainsi que l'iniquité de la détention et du procès dans les affaires de liberté d'expression. M. Hammarberg a « invit[é] instamment les autorités turques à remédier à ces problèmes par des mesures législatives et concrètes, ainsi que par des activités de formation et de sensibilisation systématiques au sein du système judiciaire »⁷⁵.

2.4. *Durée excessive de la détention provisoire*

31. Plus de 120 affaires de durée excessive de la détention provisoire contre la Turquie sont actuellement en attente d'exécution devant le Comité des Ministres⁷⁶.

32. L'efficacité des mesures prises par les autorités turques pour régler ce problème, comme la modification du Code de procédure pénale, qui impose de motiver le placement en détention, d'en faire régulièrement le bilan et de ne pas dépasser une période de détention maximale, n'a pas encore été confirmée. Dans son rapport, M. Pourgourides reconnaissait le caractère positif de cette évolution, faisait remarquer que des informations complémentaires étaient indispensables et invitait instamment la Turquie à mettre en place « une voie de recours effective pour contester la légalité de la détention provisoire »⁷⁷. De même, dans un rapport rédigé à la suite de sa visite en Turquie en octobre 2011, M. Hammarberg reconnaissait les initiatives prises par la Turquie pour supprimer ce problème systémique, mais faisait observer que des mesures supplémentaires devaient être adoptées, notamment en faisant appel à des solutions alternatives et en mettant en place un recours effectif⁷⁸.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Affaires pendantes : état d'exécution, *Inçal c. Turquie*, 93 affaires portant principalement sur la liberté d'expression, disponible sur :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/reports/pendingcases_FR.asp?CaseTitleOrNumber=incal&StateCode=&SectionCode.

⁷² Voir « *Freedom of expression and media freedom in Turkey* », rapport de Thomas Hammarberg (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe) à la suite de sa visite en Turquie du 27 au 29 avril 2011, CommDH(2011)25 du 12 juillet 2011, disponible (uniquement en anglais) sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Index=no&command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1884670&SecMode=1&DocId=1765908&Usage=2>.

⁷³ Ibid, p. 2.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Voir le groupe d'affaires *Halise Demirel c. Turquie* (requête n° 39324/98, arrêt du 28 janvier 2003) ; pour la liste des affaires de ce groupe, voir « Groupe Demirel contre la Turquie : Liste d'affaires et informations sur les mesures individuelles - 121 affaires de durée de détention provisoire et de durée de procédures pénales », 1100^e réunion (DH), 1-2 décembre 2010, CM/Del/OJ/DH(2010)1100appendix21E du 23 septembre 2010, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2010\)1100&Language=lanFrench&Ver=preI0021&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2010)1100&Language=lanFrench&Ver=preI0021&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

⁷⁷ Voir plus haut note 1, paragraphes 138-139.

⁷⁸ « *Administration of justice and protection of human rights in Turkey* », rapport de Thomas Hammarberg (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe) à la suite de sa visite en Turquie du 10 au 14 octobre 2011, CommDH(2012)2 du 10 janvier 2012, p. 2-3, disponible uniquement en anglais sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2005423&SecMode=1&DocId=1842380&Usage=2>.

33. Le Comité des Ministres attend depuis 2009 des informations sur la motivation par les tribunaux turcs du maintien en détention et sur l'octroi d'une indemnisation pour détention illégale⁷⁹. En juin 2011, les autorités turques ont indiqué au Comité des Ministres qu'un groupe de travail avait été créé au sein du ministère de la Justice pour examiner les modifications de la législation nécessaires à l'exécution de ces arrêts et qu'il était prévu de dispenser une formation supplémentaire aux juges⁸⁰. Lors de la réunion de la Commission de janvier 2013 relative à la mise en œuvre des arrêts de la Cour, la délégation turque a fait valoir que le pourcentage de personnes détenues était passé de 49 % à 23 % et que cette mesure ne s'appliquait plus que dans 1 % des affaires criminelles. Seules 4 % des affaires de détention provisoire ont duré plus de trois ans⁸¹.

2.5. Actes des forces de sécurité

34. Malgré la modification positive du cadre législatif turc qui régit la conduite des forces de sécurité et la formation des fonctionnaires de police⁸², plus de 60 affaires relatives à l'absence d'enquêtes effectives ouvertes au sujet des actes des forces de sécurité turques sont actuellement en attente d'exécution devant le Comité des Ministres⁸³.

35. Selon le plan d'action des autorités turques du 29 juillet 2011 pour l'exécution du groupe d'affaires *Bati et autres c. Turquie*⁸⁴, le nouveau Code pénal (n° 5237) étend le délai de prescription au-delà duquel les actes répréhensibles des forces de sécurité ne pourront plus faire l'objet d'enquêtes ou de poursuites. Par ailleurs, en novembre 2011, le ministère de la Justice a organisé un séminaire international sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. La question de l'ouverture d'enquêtes effectives doit être appréciée dans le cadre de la formation professionnelle des juges et des procureurs ; une feuille de route est en cours d'élaboration pour l'exécution des arrêts de ce groupe⁸⁵.

2.6. Questions relatives à Chypre

36. Dans l'arrêt interétatique *Chypre c. Turquie*⁸⁶, la Cour a constaté de multiples violations de la Convention liées à l'intervention militaire de la Turquie à Chypre en 1974 et relatives à des Chypriotes grecs disparus et aux membres de leur famille, aux droits de propriété des Chypriotes grecs déplacés, ainsi qu'aux conditions de vie des Chypriotes grecs et aux droits des Chypriotes grecs dans la partie nord de Chypre. Dans son rapport, M. Pourgourides a souligné l'absence d'avancées dans le règlement de la question des personnes disparues et s'est aussi focalisé sur le problème des biens immobiliers des Chypriotes grecs déplacés⁸⁷.

37. Malgré la surveillance étroite exercée par le CM, les problèmes qui se posent à Chypre perdurent. Lors de ses 1128^e (novembre-décembre 2011), 1136^e (mars 2012), 1144^e (juin 2012), 1157^e (décembre 2012) et 1164^e (mars 2013) réunions DH, le Comité des Ministres a longuement examiné ces questions⁸⁸.

⁷⁹ Affaires pendantes : état d'exécution, *groupe d'affaires Demirel*, disponible sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Reports/pendingCases_en.asp?CaseTitleOrNumber=demirel&StateCode=&SectionCode=.

⁸⁰ DH-DD(2011)578E du 5 août 2011, disponible en anglais sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1893451&SecMo de=1&DocId=1769342&Usage=2>.

⁸¹ Voir AS/Jur (2013)13, voir plus haut la note 8.

⁸² Voir plus haut note 1, paragraphes 140-141.

⁸³ Voir le groupe d'affaires *Bati et autres c. Turquie* (requêtes n° 33097/96 et 57834/00, arrêt du 3 juin 2004) ; pour la liste des affaires de ce groupe, voir « Groupe Bati contre la Turquie – 68 affaires concernant le défaut d'enquête effective au titre des actions des forces de sécurité turques », 1120^e réunion (DH), 13-14 septembre 2011, CM/Del/OJ/DH(2011)1120list5 du 17 juin 2011, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2011\)1120&Language=lanFrench&Ver=prel0005&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2011)1120&Language=lanFrench&Ver=prel0005&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

⁸⁴ Plan d'action, DH-DD(2011)559F du 1er août 2011, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1893337&SecMo de=1&DocId=1768336&Usage=2>.

⁸⁵ Affaires pendantes : état d'exécution, *Bati et autres c. Turquie*, disponible sur :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Reports/pendingCases_fr.asp?CaseTitleOrNumber=bati&StateCode=&SectionCode=.

⁸⁶ Requête n° 25781/94, arrêt du 10 mai 2001.

⁸⁷ Voir plus haut note 1, paragraphes 144-147.

⁸⁸ Voir Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire *Chypre c. Turquie*, 1128^e réunion (DH), 29 novembre-2 décembre 2011, CM/Del/Dec(2011)1128/20 du 2 décembre 2011, disponible sur :

S'agissant de la question du domicile et des autres biens immeubles des Chypriotes grecs déplacés (violation des articles 8 et 13 et de l'article 1^{er} du Protocole n° 1), le CM a décidé d'en reporter l'examen puisque la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie d'une demande au titre de l'article 41⁸⁹. Pour ce qui est des droits de propriété des Chypriotes grecs qui résident dans la partie nord de Chypre (violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1), le CM a pris note des informations fournies par les autorités chypriotes et les autorités turques et décidé de reprendre l'examen de cette question à la lumière d'une évaluation établie par son Secrétariat⁹⁰. En outre, sur la question des Chypriotes grecs disparus et des membres de leur famille (violations des articles 2, 3 et 5), le CM a encouragé lors de sa 1144^e réunion DH (juin 2012) les initiatives prises par la Turquie à la suite de l'identification par le Comité sur les personnes disparues à Chypre (« le CMP ») des personnes disparues⁹¹. Le CM a cependant souligné l'urgence de progresser davantage dans le processus d'enquêtes effectives sur le décès des personnes identifiées et a insisté sur le fait que la Turquie devait « adopt[er] une approche proactive en ce qui concerne les enquêtes effectives sur le sort des personnes toujours portées disparues »⁹² et a demandé à obtenir « des informations complémentaires concrètes sur leurs démarches visant à donner accès au CMP et aux enquêteurs à toutes les informations et à tous les lieux pertinents, en particulier s'agissant des zones militaires »⁹³. Le Comité des Ministres a réaffirmé ces conclusions lors de ses 1157^e et 1164^e réunions (DH), qui se sont respectivement tenues en décembre 2012 et en mars 2013.

38. Dans son rapport, M. Pourgourides⁹⁴ a fait part de ses préoccupations au sujet de l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie*⁹⁵, qui n'a enregistré aucune avancée dans le versement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour en 2006, en dépit des deux résolutions intérimaires du CM. Il a souligné que cette situation était « inacceptable ». A la suite de la décision d'irrecevabilité rendue en mars 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Demopoulos c. Turquie*, le Comité des Ministres analyse à présent les incidences sur les mesures individuelles et générales dans l'affaire *Xenides-Arestis*. Selon la délégation turque, le requérant pouvait désormais saisir la Commission des biens immeubles et il s'agissait là de la raison pour laquelle le Secrétariat du Comité des Ministres avait promis de clore cet aspect de l'affaire. Les autorités turques attendaient l'évaluation finale du Comité des Ministres⁹⁶.

2.7. Durée excessive des procédures judiciaires et absence de recours effectif

39. Dans le groupe d'affaires *Ormanci et autres c. Turquie*, la Cour a estimé excessive la durée des procédures devant les juridictions administratives, civiles, pénales, du travail, cadastrales, militaires, commerciales et des droits de consommateurs et a conclu que la Turquie ne disposait pas de recours effectif à cet égard. A l'heure actuelle, plus de 250 affaires portant sur ces questions sont pendantes devant le Comité des Ministres⁹⁷. Dans l'affaire *Ümmühan Kaplan c. Turquie*, la Cour a constaté que la répétition des violations contre la Turquie en raison de la durée excessive des procédures perdure depuis des années et que cette situation constitue un problème systémique et structurel dans l'ordre juridique turc. La Cour a en

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec\(2011\)1128/20&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2011)1128/20&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383);

Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire *Chypre c. Turquie*, 1136^e réunion (DH), 6-8 mars 2012, CM/Del/Dec(2012)1136 du 8 mars 2012, voir plus haut note 6, et Décisions du Comité des Ministres relatives aux affaires Chypre et *Varnava et autres c. Turquie* : 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012, CM/Del/Dec(2012)1144 du 6 juin 2012, voir plus haut note 9 ; 1164^e réunion (DH), 5-7 mars 2013, CM/Del/Dec(2013)1164/29 du 4 mars 2013, voir plus haut note 52.

⁸⁹ Décisions du Comité des Ministres relatives aux affaires *Chypre c. Turquie* et *Varnava c. Turquie*, 1157^e réunion (DH), 4-6 décembre 2012, CM/Del/Dec(2012)1157 du 10 décembre 2012, voir plus haut note 6, et 1164^e réunion (DH), 5-7 mars 2013, CM/Del/Dec(2013)1164/29 du 4 mars 2013, voir plus haut note 52.

⁹⁰ Points 3 et 4 de la décision adoptée lors de la 1164^e réunion (DH), voir plus haut note 52.

⁹¹ Décisions du Comité des Ministres relatives aux affaires *Chypre c. Turquie* et *Varnava c. Turquie*, 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012, CM/Del/Dec(2012)1144 du 6 juin 2012, voir plus haut note 9.

⁹² Ibid.

⁹³ Ibid. Voir également Communication du représentant du requérant (25 octobre 2012) relative à l'affaire *Varnava contre Turquie* (requête n° 16064/90), 1157^e réunion (DH), 4-6 décembre 2012, DH-DD(2012)1012 du 30 octobre 2012. Le représentant du requérant souhaite obtenir l'aide du CM pour l'exécution de l'arrêt et demande la modification du mandat du CMP. Disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2181451&SecMode=1&DocId=1947220&Usage=2>.

⁹⁴ Voir plus haut la note 1, paragraphe 147.

⁹⁵ Requête n° 46347/99, arrêt du 22 décembre 2005 et 7 décembre 2006.

⁹⁶ Voir AS/Jur (2013) 13, voir plus haut la note 8.

⁹⁷ Pour une liste des affaires de ce groupe, voir « Affaires contre la Turquie », 1164^e réunion (DH), 5-7 mars 2013, CM/Del/Dec(2013)1164/31 du 4 mars 2013, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH%282013%291164&Language=lanFrench&Ver=prel0040&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>.

conséquence décidé d'appliquer la procédure d'arrêt pilote et considéré que la Turquie devait mettre en place un recours effectif en cas de durée excessive des procédures conformément aux principes consacrés par la Convention, tels qu'interprétés par la Cour dans sa jurisprudence. La Cour a aussi indiqué que la Turquie devait adopter ce recours effectif dans un délai d'un an à compter de la date où l'arrêt dans l'affaire *Ümmühan Kaplan* est devenu définitif ; ce délai expirera le 20 juin 2013⁹⁸.

40. Le 11 janvier 2013, les autorités turques ont soumis un plan d'action qui précise les cinq principales mesures prises pour lutter contre la durée excessive des procédures : des stratégies de réforme judiciaire, des réglementations législatives et administratives, des développements concernant les ressources humaines, une augmentation du budget, de nouveaux locaux judiciaires et des systèmes informatisés de gestion judiciaire. Le plan d'action comporte également des informations sur la mise en place des recours effectifs internes contre la durée excessive des procédures⁹⁹.

41. Lors de sa 1164^e réunion en mars 2013, le Comité des Ministres a pris connaissance avec intérêt des mesures proposées par les autorités, mais a décidé que de plus amples informations, notamment sur les statistiques et l'application pratique des mesures, étaient nécessaires pour apprécier leur viabilité et leur conformité avec les normes de la Convention¹⁰⁰.

3. Fédération de Russie

42. Le rapport Pourgourides a défini un certain nombre de questions particulièrement préoccupantes qui contribuent à l'engorgement du système de la Convention en raison de problèmes structurels sous-jacents :

- l'inexécution des décisions de justice internes ;
- la violation du principe de sécurité juridique en raison de l'annulation de décisions judiciaires définitives par la « procédure de contrôle en vue de révision » (nadzor) ;
- les conditions inacceptables de la détention provisoire, en particulier dans les maisons d'arrêt ;
- la durée excessive de la détention provisoire et l'absence de raisons pertinentes et suffisantes pour justifier une telle détention ;
- la torture et les mauvais traitements en garde à vue et l'absence d'enquête interne effective à ce sujet¹⁰¹.

43. Le rapport portait également sur les actions menées par les forces de sécurité russes en République tchétchène¹⁰². Lors de sa réunion de juin 2012, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme a en outre attiré l'attention sur le non-respect par la Fédération de Russie des mesures provisoires indiquées par la Cour en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme et les violations à la liberté de réunion, combinées à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

3.1. Inexécution des décisions de justice internes

44. En 2009, la Cour a adopté un arrêt pilote dans l'affaire *Burdov c. Russie (n° 2)*¹⁰³, qui impose aux autorités russes l'obligation de mettre en place dans leur système juridique national un recours effectif en cas d'inexécution de décisions de justice internes. Deux nouvelles lois fédérales instaurant un nouveau recours interne sont ainsi entrées en vigueur le 4 mai 2010. Ce nouveau recours permet de déposer des demandes d'indemnisation en cas de durée excessive des procédures judiciaires ou de retard dans l'exécution des décisions de justice internes rendues contre l'Etat. Depuis, la Cour demande aux requérants d'invoquer cette loi avant de lui soumettre une requête¹⁰⁴.

45. Dans sa Résolution intérimaire la plus récente CM/ResDH(2011)293¹⁰⁵, le Comité des Ministres s'est félicité des améliorations précitées et a décidé de clore l'examen de la question s'agissant des obligations

⁹⁸ *Ümmühan Kaplan c. Turquie*, (requête n° 24240/07), arrêt du 20 mars 2012, Voir le communiqué de presse de l'arrêt, disponible sur : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=003-3883609-4473675>.

⁹⁹ DH-DD(2013)82E, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2246881&SecMo de=1&DocId=1975048&Usage=2>.

¹⁰⁰ Voir Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires Ormanci et Ümmühan Kaplan, 1164^e réunion (DH), 5-7 mars 2012, CM/Del/Dec(2013)1164/31, voir plus haut la note 52.

¹⁰¹ Voir plus haut la note 1, paragraphe 108.

¹⁰² Ibid., paragraphes 126-127.

¹⁰³ *Burdov c. Russie (n° 2)*, requête n° 33509/04, arrêt du 15 janvier 2009.

¹⁰⁴ *Nagovitsyn et Nalguyev c. Russie* (dec.), requêtes n° 27451/09 et 60650/09, décisions du 23 septembre 2010.

¹⁰⁵ CM/ResDH(2011)293 du 2 décembre 2011, disponible sur :

spécifiques¹⁰⁶ énoncées dans l'arrêt pilote et de poursuivre l'examen des autres mesures de caractère général dans le cadre du groupe d'affaires *Timofeyev*¹⁰⁷, dans lequel elle se penche plus généralement sur les problèmes structurels d'inexécution des arrêts.

46. En dépit de ces progrès, la Cour a conclu dans deux arrêts récents¹⁰⁸ que la nouvelle législation ne résolvait pas le problème spécifique de l'inexécution de jugements ordonnant l'octroi d'un logement à 50 membres des forces armées russes. La Cour a constaté avec regret qu'il n'existait toujours pas en Russie de recours pour les griefs concernant de tels retards, et que la loi sur l'indemnisation ne résolvait pas ce problème. La Cour a invité les autorités russes à régler ce problème structurel dans le cadre d'un autre groupe d'affaires¹⁰⁹ communiqué au gouvernement le 10 avril 2012 en vue d'un éventuel arrêt pilote portant sur l'inexécution ou le retard dans l'exécution des décisions de justice imposant des obligations en nature à l'Eta¹¹⁰. Près de 500 affaires similaires sont en instance devant la Cour¹¹¹.

3.2. *Violation du principe de sécurité juridique en raison de l'annulation de décisions judiciaires définitives par la procédure de contrôle en vue de révision*

47. La procédure de contrôle en vue de révision (*nadzor*), qui a entraîné l'annulation de décisions judiciaires définitives en application du Code de procédure civile, est également à l'origine d'un grand nombre d'affaires clones devant la Cour européenne des droits de l'homme. En 2003, la Cour a conclu à une violation de l'article 6§1 de la CEDH dans l'affaire *Ryabikh c. Russie*¹¹². Deux réformes législatives ont été engagées depuis, mais la Cour les a jugées insuffisantes pour résoudre le problème¹¹³. La réforme la plus récente du Code de procédure civile, qui vise à mettre en place des tribunaux d'appel dans le système des juridictions ordinaires russes, a été adoptée en décembre 2010 et est entrée en vigueur en janvier 2012. Elle n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation par la Cour européenne des droits de l'homme¹¹⁴.

48. Il y a actuellement près de 90 affaires dans le groupe *Ryabikh*¹¹⁵. Les requêtes continuant d'affluer vers la Cour, il se peut que cette dernière rende un arrêt pilote sur cette question¹¹⁶. De l'avis de M. Pourgourides, il y a lieu de faire de la (troisième) réforme précitée une priorité politique absolue¹¹⁷.

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH\(2011\)293&Language=lanFrench&Ver=original&Site=DG4&BackColorIntranet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH(2011)293&Language=lanFrench&Ver=original&Site=DG4&BackColorIntranet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679) .

¹⁰⁶ Les obligations spécifiques étaient les suivantes : Mettre en place un recours interne effectif ou une combinaison de recours de ce type permettant d'obtenir une réparation adéquate et suffisante en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de décisions de justice internes conformément aux principes de la Convention, tels qu'établis par la jurisprudence de la Cour, et accorder une telle réparation à tous les requérants dans les affaires dont la Cour a été saisie avant le prononcé de l'arrêt pilote, voir *Burdov c. Russie (n°2)*, voir la note 103 ci-dessus.

¹⁰⁷ *Timofeyev c. Russie*, requête n°58263/00, arrêt du 23 octobre 2003. Ce groupe comporte 291 affaires concernant l'inexécution ou le retard dans l'exécution des décisions de justice internes et l'absence de recours effectif à cet égard ; pour une liste de ces affaires, voir :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2012\)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0037&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2012)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0037&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679) ; voir également la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)43 du 19 mars 2009, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH\(2009\)43&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH(2009)43&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

¹⁰⁸ *Ilyushkin et autres c. Russie*, requête n°5734/08 et *Kalinkin et autres c. Russie*, requête n°16967/10, arrêts du 17 avril 2012.

¹⁰⁹ *Gerasimov et 14 autres requêtes c. Russie*, requête n°29920/05.

¹¹⁰ Octroi d'un logement, services d'entretien et de réparation du logement, mise à disposition d'une voiture pour une personne handicapée, etc.

¹¹¹ Voir le communiqué de presse CEDH 170 (2012) du 17 avril 2012, disponible sur :

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra-press/pages/search.aspx?i=003-3917234-4525933#{"itemid":\["003-3917234-4525933"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra-press/pages/search.aspx?i=003-3917234-4525933#{).

¹¹² Requête n°52854/99, arrêt du 24 juillet 2003.

¹¹³ Voir *Martynets c. Russie*, requête n°29612/09, arrêt du 5 novembre 2009.

¹¹⁴ Voir les questions de la Cour dans l'affaire *Ryabkin et autres* (requête n°52166/08) du 6 avril 2011, sur

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Ryabkin&sessionId=92565400&skin=hudoc-cc-en>.

¹¹⁵ A la date du 6 mars 2012, liste disponible à l'adresse :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2012\)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0034&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2012)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0034&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679) .

¹¹⁶ Voir les questions additionnelles aux parties dans la requête *Ryabkin et autres c. Russie*, requête n°52166/08, arrêt du 6 avril 2011, disponible sur

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Ryabkin&sessionId=92565400&skin=hudoc-cc-en>.

¹¹⁷ Voir plus haut la note 1, paragraphe 117.

3.3. Mauvaises conditions et durée excessive de la détention provisoire

49. Le groupe *Kalashnikov* comporte 71 affaires sous la surveillance du Comité des Ministres, dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les mauvaises conditions de détention provisoire, notamment en raison d'une forte surpopulation carcérale et d'insuffisances sanitaires, constituaient un traitement dégradant (violation de l'article 3 de la CEDH)¹¹⁸. 61 autres affaires concernent la détention illégale, la durée excessive de la détention provisoire et les motifs insuffisants pour la prolonger (violations de l'article 5)¹¹⁹. Des communications concernant un certain nombre d'affaires spécifiques¹²⁰ ont été présentées au Comité des Ministres, mais jusqu'à présent les mesures prises (et envisagées) n'ont pas été jugées satisfaisantes¹²¹.

50. En janvier 2012, la Cour a rendu un arrêt pilote dans l'affaire *Ananyev et autres c. Russie*¹²², dans lequel elle a conclu que les mauvaises conditions de détention étaient un problème structurel récurrent en Russie, aboutissant à un mauvais fonctionnement de son système pénitentiaire, avec des garanties juridiques et administratives insuffisantes. Elle a également observé que la cause principale de la surpopulation carcérale est à rechercher dans le recours abusif et injustifié à la détention provisoire ainsi que dans la durée excessive de celle-ci. La détention provisoire doit être l'exception plutôt que la norme, et des recours préventifs et compensatoires doivent être mis en place. La Cour a demandé aux autorités russes d'établir, dans un délai de six mois à compter du jour où cet arrêt serait devenu définitif, un calendrier contraignant pour le règlement des problèmes constatés. Vu le caractère fondamental de l'article 3, la Cour a décidé de ne pas ajourner l'examen des requêtes analogues pendantes devant elle. Lors de sa 1144^e réunion (juin 2012), le Comité des Ministres a rappelé le besoin urgent de résoudre le problème de mauvaises conditions de détention, et a exhorté la Fédération de Russie à produire un calendrier contraignant pour l'établissement de recours interne requis par l'arrêt, ainsi qu'un plan d'action décrivant les autres mesures générales à prendre¹²³. Cette affaire a été examinée lors des 1150^e (septembre 2012), 1157^e (décembre 2012) et 1164^e (mars 2013) réunions (DH) du Comité des Ministres. Lors de sa 1157^e réunion en décembre 2012, le Comité des Ministres s'est félicité de la soumission par les autorités russes, en octobre 2012¹²⁴ et en novembre 2012¹²⁵, d'un plan d'action et d'un bilan d'action ; une nouvelle évaluation du plan d'action par le Comité des Ministres est prochainement attendue¹²⁶. Une communication portant sur cette affaire a été adressée au Comité des Ministres le 29 novembre 2012 par une ONG¹²⁷.

3.4. Mauvais traitements en garde à vue et absence d'enquête interne effective à cet égard

51. Dans l'affaire *Mikheyev* et 33 affaires similaires, la Cour a conclu que les requérants avaient subi des mauvais traitements lors de leur garde à vue et que l'Etat n'avait pas mené d'enquêtes effectives sur les

¹¹⁸ Voir *Kalashnikov c. Russie*, requête n°47095/99, arrêt du 15 juillet 2002, groupe de 71 affaires, liste à la date du 6 mars 2012 disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2012\)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0020&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2012)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0020&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

¹¹⁹ *Klyakhin c. Russie*, requête n°46082/99, arrêt du 30 novembre 2004, liste des affaires du même groupe, dernière mise à jour 6 mars 2012, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2012\)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0022&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2012)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0022&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

¹²⁰ Voir les documents disponibles sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/themes/add_info/rus-kalashnikov_FR.asp? and http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/themes/add_info/rus-ai2_FR.asp?.

¹²¹ Voir la Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)35 disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH\(2010\)35&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH(2010)35&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

¹²² *Ananyev et autres c. Russie* (requête n° 42525/07), arrêt du 10 janvier 2012. .

¹²³ Voir les décisions du Comité des Ministres relatives à ce groupe d'affaire, 1144^e réunion (DH), voir plus haut la note 9.

¹²⁴ DH-DD(2012)1009E, sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2173309&SecMode=1&DocId=1945466&Usage=2>.

¹²⁵ DH-DD(2012)1072E, sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2185249&SecMode=1&DocId=1953694&Usage=2>.

¹²⁶ Points 2, 3 et 7 of de la décision du Comité des Ministres, 1157^e réunion (DH), 4-6 décembre 2012, voir plus haut la note 12.

¹²⁷ DH-DD (2013)92E, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2231113&SecMode=1&DocId=1976514&Usage=2>.

actes répréhensibles des fonctionnaires de l'Etat¹²⁸. En 2011, dans le cadre d'une réforme globale du ministère de l'Intérieur, les autorités russes ont adopté une nouvelle loi relative à la police et ont pris d'autres mesures pour prévenir toute nouvelle violation de ce type¹²⁹. Toutefois, comme cela a été souligné dans le rapport Pourgourides, ce projet de loi, décrit pas les autorités russes comme pouvant « contribuer à la résolution de nombreux problèmes, en particulier ceux qui concernent la prévention de la torture et des mauvais traitements infligés aux détenus », ne traite pas de questions importantes comme les garanties en garde à vue¹³⁰. Le Comité des Ministres a examiné la mise en œuvre des arrêts dans ce groupe d'affaires à sa 1100^e réunion en novembre 2010¹³¹ et a noté qu'il restait à prendre des mesures générales dans certains domaines pour assurer une protection effective contre la torture et les mauvais traitements¹³².

3.5. Actions des forces de sécurité en République tchétchène

52. Depuis 2005, la Cour a conclu à de graves violations des droits de l'homme dans environ 170 affaires contre la Fédération de Russie résultant de l'action des forces de sécurité en République tchétchène entre 1999 et 2003 (homicides illégaux, détentions non reconnues, disparitions, actes de torture, destruction de biens, absence d'enquêtes effectives et absence de recours internes effectifs)¹³³.

53. Depuis, les problèmes systémiques liés au manquement de l'Etat à son obligation de mener des enquêtes effectives et de prévoir des recours internes persistent. Le Comité des Ministres n'a cessé d'exhorter les autorités russes à améliorer le cadre juridique et réglementaire applicable aux activités antiterroristes des forces de sécurité, à veiller à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes, à prévoir des recours internes pour les victimes et à renforcer les actions de sensibilisation et de formation des membres des forces de sécurité.

54. En juin 2011, le Secrétariat du Comité des Ministres a tenu des consultations bilatérales avec des enquêteurs, des procureurs et des juges russes, ainsi que des victimes et leurs représentants à Grozny. Tout au long de l'année 2011, les autorités russes ont fourni des informations concernant les mesures prises au niveau national pour assurer un recours aux victimes et mener des enquêtes effectives¹³⁴.

55. Dans sa Résolution intérimaire, adoptée à sa 1128^e réunion en novembre 2011, le Comité des Ministres a déploré l'absence de progrès décisifs dans les enquêtes internes menées au sujet des graves violations des droits de l'homme constatées dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, même lorsque les éléments essentiels avaient été établis avec suffisamment de clarté¹³⁵. Il s'est également dit vivement préoccupé par le risque de perte de preuves avec le temps, et en particulier par le risque d'expiration des délais de prescription, qui empêcherait de poursuivre les responsables¹³⁶. Le Comité des

¹²⁸ *Mikheyev c. Russie*, requête n°77617/01, arrêt du 26 janvier 2006 ; liste du groupe *Mikheyev* à la date du 6 mars 2012 :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2012\)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0027&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2012)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0027&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

¹²⁹ Communication des autorités russes dans le groupe d'affaires *Mikheyev contre la Fédération de Russie*, DH-DD(2010)591E, 24 novembre 2010, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1772833&SecMode=1&DocId=1662198&Usage=2>.

¹³⁰ Voir plus haut la note 1, paragraphe 124.

¹³¹ Voir plus haut la note 3.

¹³² Voir également la communication d'ONG sur cette question :

<https://wcd.coe.int/ViewBlob.jsp?id=1661499&SourceFile=1&BlobId=1725331&DocId=1615120> (1^{er} septembre 2010).

¹³³ Voir la liste d'affaires dans *Khashiyev c. Russie*, requête n°57942/00, arrêt du 24 février 2005, disponible sur : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2012\)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0021&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2012)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0021&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679) (6 mars 2012).

¹³⁴ Voir DH(2011)130E, DD(2011)977^E ; ces mesures englobent les suivantes : création d'une unité d'enquête spéciale ainsi que d'une unité de supervision spéciale ; mise en place de cadres réglementaires adaptés concernant les activités des procureurs et des enquêteurs ainsi que la recherche des personnes disparues ; efforts visant à remédier aux manquements des enquêtes initiales ; renforcement de la recherche des personnes disparues (tests ADN) ; mesures visant à ce que les recours soient utilisés conformément aux exigences de la Convention.

¹³⁵ CM/ResDH(2011)292 du 6 décembre 2011, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH\(2011\)292&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH(2011)292&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

¹³⁶ Au sujet du problème de la prescription, voir la Communication des ONG, DH-DD(2011)1144 du 15 décembre 2011, disponible uniquement en anglais sur : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DH-DD\(2011\)1144&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DH-DD(2011)1144&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

Les ONG se montrent vivement préoccupées par des exemples d'affaires signalant une nouvelle pratique qui consiste à appliquer le délai de prescription lorsque les auteurs ont été identifiés. Elles affirment que les crimes commis en République tchétchène constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et que la prescription ne peut

Ministres a par conséquent invité vivement les autorités russes à mener des enquêtes indépendantes et approfondies en collaboration avec tous les organes militaires et de maintien de l'ordre (ainsi qu'avec les victimes et leur familles, en vue de rendre plus effectifs les recours mis à leur disposition). Il a également exhorté les autorités à prendre rapidement des mesures pour intensifier la recherche des personnes disparues par une meilleure coordination des services concernés, en coopération avec les proches de ces personnes¹³⁷. Bien que les autorités russes aient fourni des informations supplémentaires le 14 mai 2012¹³⁸, lors de sa 1144^e réunion de juin 2012¹³⁹ et de sa 1150^e réunion de septembre 2012¹⁴⁰, le Comité des Ministres a réitéré ses préoccupations concernant l'absence de tout résultat décisif dans la majorité des enquêtes, et une fois de plus a souligné l'urgence de la situation en vue des effets négatifs que l'expiration du délai de prescription aurait sur l'exécution des arrêts. Il a aussi demandé que tous les moyens soient mis à l'utilisation effective des enquêteurs, et a encouragé les autorités russes à continuer d'assurer la participation des victimes dans les enquêtes et à assurer leur accès à tous les documents nécessaires¹⁴¹. Il convient de rappeler ici que, comme indiqué par M. Dick Marty dans son rapport de juin 2012, la situation en Tchétchénie «constitue à l'heure actuelle la situation la plus sérieuse et la plus délicate d'un point de vue de la protection des droits de l'homme et de l'affirmation de l'État de droit dans toute la zone géographique couverte par le Conseil de l'Europe»¹⁴². Le manque de progrès tangibles dans ces affaires a également été déploré dans le rapport de M. Pourgourides¹⁴³.

56. Le 18 décembre 2012, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire *Aslakhanova et autres c. Russie*, qui est devenu définitif en mars 2013. La Cour a conclu dans cet arrêt que le problème de ces disparitions résulte d'un problème systémique tenant à l'absence d'enquête sur pareils crimes, pour lesquels il n'existe aucun recours effectif au niveau national. Elle souligne, en vertu de l'article 46 de la Convention, deux types de mesures générales à prendre par la Russie pour résoudre ces problèmes, à savoir, d'une part, soulager la souffrance continue des familles des victimes et, d'autre part, remédier aux défauts structurels de la procédure pénale. La Russie doit établir sans délai une stratégie correspondante et la soumettre au Comité des Ministres aux fins de la surveillance de son exécution. En même temps, la Cour a décidé de ne pas ajourner l'examen des affaires similaires pendantes devant elle¹⁴⁴.

57. Le 2 mai 2013, un groupe d'ONG a adressé au Comité des Ministres une communication relative au groupe d'affaire *Khashiyev et Akayeva*¹⁴⁵.

donc pas s'appliquer aux poursuites internes. En droit russe, les crimes au sujet desquels des enquêtes sont en cours dans les affaires du groupe Khashiyev sont soumis à des délais de prescription de 10 à 15 ans. Le gouvernement ne garantit pas que les délais de prescription seront inapplicables aux poursuites pour ces crimes. Dans sa communication (DH-DD(2011)977, p. 6), le gouvernement affirme toutefois que « le délai de prescription établi par la législation russe en matière de poursuites pénales ne fait pas obstacle aux enquêtes sur les affaires en question ». Voir également à ce sujet la déclaration sur les délais de prescription faite par la Cour dans l'affaire *Association « 21 December 1989 » et autres c. Roumanie*, requête n°33810/07, arrêt du 28 novembre 2011, paragraphe 144.

¹³⁷ Voir également, concernant ce sujet, AS/Jur (2012)23 « Note d'information préparé par le Secrétariat suivant les instructions de M. de Vries », particulièrement la partie III sur la non-implémentation des arrêts de la Cour européenne de Strasbourg.

¹³⁸ DH-DD(2012)488-part 1, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2126245&SecMode=1&DocId=1889686&Usage=2>; et DH-DD(2012)488-part2 du 15 mai 2012, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2126251&SecMode=1&DocId=1889712&Usage=2>.

¹³⁹ Décisions du Comité des Ministres relative au groupe d'affaires *Khashiyev et Akayeva*, 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012, voir plus haut la note 9.

¹⁴⁰ Décisions du Comité des Ministres relative au groupe d'affaires *Khashiyev et Akayeva*, 1150^e réunion (DH), 24-26 septembre 2012, voir plus haut la note 49.

¹⁴¹ Ibid., points 2 et 3 des décisions.

¹⁴² « Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord », Rapport de M. Dick Marty (Suisse, ADLE), Doc. 12276 du 4 juin 2010, disponible sur :

<http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=12481&Language=FR>.

¹⁴³ Voir plus haut la note 1, paragraphes 127 et 212.

¹⁴⁴ *Aslakhanova et autres c. Russie*, requêtes n° 2944/06 et autres, arrêt du 18 décembre 2012.

¹⁴⁵ DH-DD(2013)491E, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2060631&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>.

3.6. Autres sujets de préoccupation

3.6.1. Risque de mauvais traitements dans les affaires d'extradition et non-respect des mesures provisoires indiquées par la Cour en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme

58. Dans l'affaire *Iskandarov c. Russie*, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 par la Fédération de Russie en raison de l'enlèvement inexplicé du requérant par des individus non identifiés dont la Cour a conclu qu'il s'agissait d'agents de l'Etat russe et de son transfert forcé au Tadjikistan dans un contexte tel que les autorités devaient savoir qu'il serait exposé à un risque réel de mauvais traitements¹⁴⁶. L'exécution de cette affaire est maintenant en cours d'examen par le Comité des Ministres¹⁴⁷.

59. En janvier 2012, le Greffier de la Cour a envoyé au représentant de la Fédération de Russie à la Cour européenne des droits de l'homme une lettre indiquant que la Cour avait été confrontée à des incidents répétés de ce type dans quatre autres affaires en dépit des mesures intérimaires prévues à l'article 39 du Règlement de la Cour¹⁴⁸ (une copie de cette lettre a également été envoyée au président de l'Assemblée). Dans sa décision de mars 2012 sur ce groupe d'affaires, le Comité des Ministres s'est dit préoccupé par ces informations et en a pris note. Par conséquent, il a demandé instamment aux autorités russes de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire la lumière sur les circonstances de ces affaires et veiller à ce que des incidents similaires ne se reproduisent plus à l'avenir¹⁴⁹. Depuis, plusieurs nouvelles affaires de disparitions ont été signalées par les représentants d'ONG russes qui œuvrent en faveur des droits de l'homme¹⁵⁰. La Cour a respectivement rendu en octobre 2012 et février 2013 ses arrêts dans les affaires *Abdulkhakov* et *Zokhidov*, dans lesquels elle a conclu que les requérants avaient été renvoyés de force avec la participation ou la complicité passive des autorités russes, portant ainsi infraction aux articles 3 et 34 de la Convention¹⁵¹.

60. Lors de sa 1144^e réunion en juin 2012, le Comité des Ministres a rappelé ses inquiétudes au sujet d'incidents similaires survenus après l'arrêt *Iskandarov* et a regretté le manque de résultats concrets dans les enquêtes des autorités russes relatives aux enlèvements et transferts des requérants, ainsi que leur incapacité d'établir la responsabilité d'un quelconque agent de l'état. Le Comité des Ministres a également invité la Fédération de la Russie à préciser si la diffusion de la décision précédente du Comité des Ministres de mars 2012 à toutes les autorités compétentes était une mesure suffisante pour éviter d'autres incidents similaires dans le futur¹⁵². Lors de sa 1157^e réunion (DH) en décembre 2012, le Comité des Ministres a appelé les autorités russes à remédier sans plus tarder à cette situation, notamment en adoptant des mesures protectrices à l'égard des autres personnes qui pourraient faire l'objet d'une mesure provisoire indiquée par la Cour, en vertu de l'article 39 de son Règlement, concernant leur déplacement du territoire russe et en veillant à ce que des enquêtes effectives soient menées à propos de tous ces incidents en stricte conformité avec leurs obligations en vertu de la Convention¹⁵³.

61. Le 1^{er} février 2013, les autorités russes ont fourni des informations sur l'exécution des arrêts de ce groupe d'affaires¹⁵⁴, en précisant que la liste actualisée des personnes en faveur desquelles la Cour avait

¹⁴⁶ *Iskandarov c. Russie*, requête n°17185/05, arrêt du 23 septembre 2010.

¹⁴⁷ Voir *Garabayev c. Russie*, requête n°38411/02, arrêt du 30 janvier 2008 ; pour une liste des affaires, voir plus haut la note 9.

¹⁴⁸ *Savridin Dzhurayev c. Russie*, requête n°71386/10; *Abdulkhakov c. Russie*, requête n°14743/11; *S.K. c. Russie*, requête n°58221/10; *Zokhidov c. Russie*, requête n°67286/10. Voir également la communication d'une ONG, DH-DD(2012)158 du 9 février 2012, disponible en anglais sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2077150&SecMo de=1&DocId=1855636&Usage=2>.

¹⁴⁹ Voir les décisions du Comité des Ministres dans ce groupe d'affaires, 1136^e réunion (DH), voir plus haut la note 6.

¹⁵⁰ Voir la communication des ONG, DH-DD(2012)422E du 18 avril 2012, sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2078515&SecMo de=1&DocId=1884486&Usage=2>; Lettres de la Cour DD(2012)214E, DH-DD(2012)538E DH-DD(2012)1046E, - DD(2013)76, DH-DD(2013)75E.

¹⁵¹ *Abdulkhakov c. Russie* (requête n° 14743/11), arrêt du 2 octobre 2012 ; et *Zokhidov c. Russie* (requête n° 67286/10), arrêt du 5 février 2013

¹⁵² Voir également les décisions du Comité des Ministres relatives à ce groupe d'affaires, 1144^e réunion (DH), voir plus haut la note 9 et la Recommandation 1809 (2007) de l'APCE « Devoir des Etats membres du Conseil de l'Europe de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'homme », ainsi que le rapport établi par M. Ch. Pourgourides, Doc. 11183 du 9 février 2007.

¹⁵³ Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires Garabayev, 1157^e réunion (DH), 4-6 décembre 2012, voir plus haut la note 12.

¹⁵⁴ DH-DD(2013)93, disponible sur :

préconisé une mesure provisoire a été transmise à l'ensemble des autorités compétentes. La question de la pertinence de cette mesure reste ouverte dans des situations analogues à celles soulignées dans l'affaire *Iskandarov*, dans laquelle les autorités estiment qu'elles n'ont aucune responsabilité ou implication dans les disparitions et le transfert des requérants.

62. Lors de sa 1164^e réunion (DH) en mars 2013, le Comité des Ministres a, outre le fait de réitérer ses préoccupations et précédents appels, décidé d'inviter le Président du Comité des Ministres à adresser une lettre à son homologue russe afin d'attirer son attention sur ce problème et de revenir sur cette question, dans l'hypothèse d'un nouvel incident similaire, immédiatement après qu'un tel incident lui soit notifié¹⁵⁵.

63. Il convient de noter qu'à la suite d'une tentative d'enlèvement dans une autre affaire en mars 2013, les autorités russe ont accordé au requérant un droit d'asile temporaire et l'ont déplacé avec sa famille dans une autre région de la Fédération de Russie¹⁵⁶.

64. En avril 2013, le ministère de la Justice a publié sur son site Internet un projet de loi (qui sera présenté devant la Douma d'Etat) modifiant le Code de procédure pénale russe dans la partie consacrée à l'extradition, de manière à conformer cet aspect de la législation nationale aux exigences de la Convention (comme, notamment, l'obligation de tenir compte des avis rendus par les organisations internationales avant de se prononcer sur une demande d'extradition ou le refus automatique d'extrader des requérants qui bénéficient de la mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour)¹⁵⁷.

65. Le 25 avril 2013, la Cour a rendu un important arrêt dans l'affaire *Savriddin Dzhurayev c. Russie*¹⁵⁸, dans lequel elle a démontré que les disparitions des personnes ayant fait l'objet de demandes d'extradition ont suivi un certain schéma et qu'elles se sont produites avec la participation directe ou indirecte des autorités.

3.6.2. Violation de la liberté de réunion et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

66. Dans l'affaire *Alekseyev c. Russie*, la Cour a conclu à une violation de la liberté de réunion du requérant, à l'absence de recours effectif à cet égard et à une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle du fait que les autorités de Moscou – n'ayant pas apprécié de manière adéquate le risque pour la sécurité des participants et pour l'ordre public – avaient interdit à plusieurs reprises, sur une période de trois ans, l'organisation de marches ou de manifestations pour les droits des homosexuels.

67. Le 11 octobre 2011, les autorités russes ont fourni un rapport intermédiaire¹⁵⁹ sur cette affaire. Toutefois, la situation des personnes LGBT et des défenseurs de leurs droits suscite d'autres préoccupations encore, compte tenu de l'adoption récente de lois restreignant la liberté d'expression des personnes LGBT¹⁶⁰. À sa 1144^e réunion (juin 2012), le Comité des Ministres s'est fait l'écho de ces préoccupations concernant les différentes lois interdisant la propagande homosexuelle parmi les mineurs adoptées dans différentes régions de la Fédération de la Russie, et a invité les autorités à spécifier comment ces lois pouvaient être compatibles avec l'arrêt de la Cour¹⁶¹.

68. Après avoir évalué les statistiques et les exemples fournis par le Gouvernement russe en septembre 2012, le Comité des Ministres constate que sur l'ensemble des notifications déposées aux autorités russes

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2027915&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>.

¹⁵⁵ Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires Garabayev, 1164^e réunion (DH), 5-7 mars 2013, CM/Del/Dec(2013)1164/22 du 4 mars 2013, voir plus haut la note 52.

¹⁵⁶ Voir les informations soumises le 27 mars 2013 par le Gouvernement en réponse aux questions du Comité des Ministres, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Index=no&command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2273209&SecMode=1&DocId=1998824&Usage=2>.

¹⁵⁷ <http://minjust.ru/ru/node/4848>.

¹⁵⁸ Requête n° 71386/10, arrêt du 25 avril 2012, pas encore définitif.

¹⁵⁹ DH-DD(2011)842E, 13 octobre 2011, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DH-DD\(2011\)842&Language=lanEnglish&Site=CM](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DH-DD(2011)842&Language=lanEnglish&Site=CM).

¹⁶⁰ Voir par exemple les appels de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme du 10 mai 2012, sur : <http://www.fidh.org/Russian-Federation-Sentencing-of>, et du 17 février 2012, sur :

[http://www.fidh.org/Open-Letter-to-the-Legislative.11334;communications from several NGOs dated 30 August 2012, DH-DD\(2012\)790_5 September 2012 DH-DD\(2012\)835_13 September 2012, DH-DD\(2012\)852E; and 20 February 2013, DH-DD\(2013\)29; also a communication from the International Commission of Jurists of 15 February 2013, DH-DD\(2013\)193; and a communication from ILGA-Europe of 15 February 2013, DH-DD\(2013\)194](http://www.fidh.org/Open-Letter-to-the-Legislative.11334;communications-from-several-NGOs-dated-30-August-2012,DH-DD(2012)790_5-September-2012-DH-DD(2012)835_13-September-2012,DH-DD(2012)852E;and-20-February-2013,DH-DD(2013)29;also-a-communication-from-the-International-Commission-of-Jurists-of-15-February-2013,DH-DD(2013)193;and-a-communication-from-ILGA-Europe-of-15-February-2013,DH-DD(2013)194).

¹⁶¹ Voir les décisions du Comité des Ministres relatives à cette affaire, 1144^e réunion (DH), voir plus haut la note 9.

en vue de l'organisation de manifestations LGBT, seul un nombre très limité de ces manifestations ont effectivement pu se tenir. Le Comité des Ministres observe par ailleurs que cette situation appelle d'autres mesures générales, en particulier en matière de formation et de sensibilisation des autorités chargées du traitement des notifications sur la tenue de manifestations publiques. S'agissant des recours internes, le Comité des Ministres estime que le recours général permettant de saisir la justice pour contester les actions ou les omissions des autorités nationales n'est pas de nature à fournir un redressement adéquat dans toutes les situations, comme l'exige pourtant la Convention, et invite par conséquent les autorités russes à adopter les mesures qui s'imposent, si nécessaire par la voie législative. A la suite de cet examen, le Comité invite les autorités russes à lui soumettre un plan d'action complet sur l'exécution de cette affaire¹⁶². Le 25 janvier 2013, les autorités ont soumis de nouvelles informations sur l'exécution de cette affaire¹⁶³, qui sont actuellement en cours d'évaluation.

69. En janvier 2013, la Douma d'Etat a approuvé en première lecture un projet de loi fédérale interdisant la « propagande de l'homosexualité »¹⁶⁴. Lors de sa 1164^e réunion (DH) en mars 2013, le Comité des Ministres a exprimé ses inquiétudes au sujet de ces travaux législatifs et a réitéré ses précédentes préoccupations face à l'évolution globale du droit et des pratiques en Fédération de Russie en la matière¹⁶⁵.

4. Ukraine

70. Le rapport de M. Pourgourides résumait comme suit les principaux problèmes qui se posaient en Ukraine:

- non-exécution des décisions de justice internes ;
- durées des procédures civiles et pénales ;
- questions relatives à la détention provisoire (mauvaises conditions de détention, durée, mauvais traitement) ;
- procès inéquitable faute notamment d'impartialité et d'indépendance des juges¹⁶⁶.

71. Le rapport portait également sur les problèmes liés à l'affaire Gongadze¹⁶⁷.

4.1. Non-exécution des décisions de justice internes

72. Dans l'arrêt pilote rendu dans l'affaire *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*¹⁶⁸ de 2009, la Cour a observé que l'Ukraine « a fait preuve d'une mauvaise volonté presque systématique » à régler les problèmes structurels d'inexécution des décisions de justice internes et a fixé au 15 janvier 2011 le délai de la mise en place de recours internes effectifs. Après avoir repoussé une première fois ce délai et constaté que les mesures préconisées par la Cour dans l'arrêt pilote n'avaient toujours pas été adoptées au 21 février 2012, la Cour a décidé de reprendre l'examen des requêtes qui soulèvent des questions analogues, faisant ainsi de l'Ukraine le premier Etat dans l'histoire de la Cour qui n'a pas exécuté l'arrêt pilote. Depuis, la Cour a examiné 432 requêtes au total et a rejeté un certain nombre de déclarations unilatérales proposées par l'Ukraine dans certaines de ces affaire et a conclu qu'à l'heure actuelle, il n'existait pas de recours interne pour ces requérants¹⁶⁹.

73. La loi relative aux « garanties apportées par l'Etat en matière d'exécution des décisions judiciaires » a finalement été adoptée le 5 juin 2012 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013¹⁷⁰. Elle a introduit une nouvelle mesure spécifique pour l'exécution des décisions judiciaires rendues à l'encontre de l'Etat après son entrée en vigueur : les dettes pécuniaires sont à la charge du Trésor Public, passés certains délais, si le

¹⁶² Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire *Alekseyev*, 1150^e réunion (DH), 24-26 septembre 2012, CM/Del/Dec(2012)1150/16 du 20 septembre 2012, voir plus haut la note 49.

¹⁶³ (DH-DD(2013)67), disponible sur :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2025379&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679>.

¹⁶⁴ « Le rapporteur de l'APEC appelle la Douma d'Etat à ne pas soutenir la loi interdisant la « propagande homosexuelle », disponible sur :

http://www.assembly.coe.int/ASP/NewsManager/EMB_NewsManagerView.asp?ID=8384.

¹⁶⁵ Points 2 et 3 de la décision, voir plus haut la note 52.

¹⁶⁶ Voir plus haut la note 1, paragraphe 149.

¹⁶⁷ Voir plus haut la note 1, paragraphes 172-173.

¹⁶⁸ Requête n° 40450/04, arrêt du 15 octobre 2009.

¹⁶⁹ Voir Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires *Yuriy Nikolayevich Ivanov* et *Zhvonner*, 1164^e réunion (DH), 5-7 mars 2013, voir plus haut la note 52.

¹⁷⁰ Voir également la Résolution intérimaire CM/ResDH(2012)234 du 6 décembre 2012, dans laquelle le Comité des Ministres invite instamment les autorités ukrainiennes à adopter ce projet de loi.

débiteur (organes de l'Etat, entreprises d'Etat ou entités juridiques dont les biens ne peuvent faire l'objet d'une vente forcée dans le cadre de procédures d'exécution) ne paye pas en temps voulu. La loi met aussi en place une indemnisation automatique si les autorités retardent le paiement dans le cadre de cette procédure spécifique. Aucune information n'est actuellement disponible quant à l'impact en pratique de ce nouveau recours législatif sur le problème général de l'inexécution des décisions judiciaires internes.

74. En ce qui concerne les décisions de justice internes déjà rendues, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2013, y compris celles faisant l'objet d'une requête devant la Cour et qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi précitée, les autorités ukrainiennes ont indiqué qu'elles entendaient répondre à ce problème en mettant en place une nouvelle procédure spéciale, qui devrait être opérationnelle en 2014. Un projet de loi spécifique à cet égard a été préparé et est actuellement en cours d'évaluation par le Cabinet des Ministres pour ensuite être soumis au Parlement pour adoption. Aucun calendrier concret pour son adoption n'a été fourni¹⁷¹. Lors de sa 1164^e réunion de mars 2013, le Comité des Ministres a exprimé ses préoccupations quant à l'efficacité des mesures prises pour assurer cette exécution dans un délai raisonnable dans toutes les situations, en particulier en raison de la rigidité du nouveau système, y compris le niveau d'indemnisation, et l'absence d'adaptation d'autres législations, en particulier les lois relatives aux moratoires. Il a également encouragé les autorités ukrainiennes à adopter de toute urgence la législation nécessaire, en tenant compte des recommandations formulées, et à développer, en attendant les réformes, une pratique viable de règlements à l'amiable et de déclarations unilatérales devant la Cour, ainsi qu'à résoudre également la question de l'inexécution des décisions judiciaires imposant des obligations de nature non pécuniaire¹⁷².

4.2. *Durée excessive des procédures civiles et pénales*

75. Deux groupes d'affaires, qui concernent principalement la durée excessive des procédures civiles (le groupe d'affaires *Svetlana Naumenko*¹⁷³) et pénales (le groupe d'affaires *Merit*¹⁷⁴) et l'absence de recours effectif à cet égard (violations des articles 6, alinéa 1, et 13) sont en attente d'exécution devant le Comité des Ministres (soit près de 200 affaires au total) depuis 2004.

76. Depuis 2005, le Comité des Ministres a été informé de l'élaboration d'une législation qui vise notamment à mettre en place une voie de recours interne contre la durée des procédures judiciaires. Toutefois, aucune loi ou toute autre mesure susceptible de remédier efficacement à la durée excessive des procédures internes n'a été adoptée. Les informations reçues jusqu'ici portent essentiellement sur la question d'une voie de recours et non sur les solutions apportées aux causes profondes de cette durée excessive¹⁷⁵. Le Comité des Ministres n'a donc pas eu d'autre choix que d'inviter instamment, dans sa dernière décision de mars 2012, les autorités ukrainiennes à prendre des mesures concrètes pour régler ce problème structurel constaté¹⁷⁶, en rappelant sa Recommandation CM/Rec(2010) 3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures¹⁷⁷.

4.3. *Questions relatives à la détention provisoire*

4.3.1. *Mauvaises conditions de détention*

77. Le rapport de M. Pourgourides mettait en avant plusieurs problèmes posés par les centres de détention. Les violations de l'article 3 découlait principalement de la surpopulation carcérale, du manque d'hygiène et de l'absence d'une assistance médicale adéquate, notamment pour les détenus atteints de tuberculose et d'hépatite ou séropositifs¹⁷⁸. Les autorités ukrainiennes ont tenté d'apporter des solutions à

¹⁷¹ Voir plus haut la note 169.

¹⁷² Voir plus haut la note 169.

¹⁷³ *Svetlana Naumenko c. Ukraine*, requête n° 41984/98, arrêt du 9 novembre 2004.

¹⁷⁴ *Merit c. Ukraine*, requête n° 66561/01, arrêt du 30 mars 2004.

¹⁷⁵ Voir le bilan d'action du gouvernement du 7 août 2012, DH-DD(2012)709E, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2132401&SecMode=1&DocId=1913960&Usage=2>.

¹⁷⁶ Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires *Naumenko* et *Merit*, 1136^e réunion (DH), 4-6 mars 2012, point 3 de la décision, voir plus haut la note 6.

¹⁷⁷ Du 24 février 2010, sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2010\)3&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2010)3&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

¹⁷⁸ Voir notamment le groupe d'affaires *Nevmerzhiysky* (*Nevmerzhiysky c. Ukraine*, requête n° 54825/00, arrêt du 5 avril 2005), qui compte six affaires pendantes, et le groupe d'affaires *Kuznetsov* (*Kuznetsov c. Ukraine*, requête n° 39042/97, arrêt du 20 avril 2003), qui comporte six affaires pendantes ; voir :

ces problèmes, mais on attend toujours d'elles qu'elles communiquent davantage d'informations sur les faits nouveaux survenus dans ce domaine¹⁷⁹. Le Comité des Ministres attend un projet précisant ces améliorations depuis 2005. Lors de sa 1144^e réunion (DH) en juin 2012, et en dépit des informations fournies par les autorités ukrainiennes en mai 2012¹⁸⁰, le Comité des Ministres les a invitées à « fournir d'urgence un plan d'action visant à remédier aux problèmes structurels soulignés par la Cour en ce qui concerne les conditions de détention et les soins médicaux [...] »¹⁸¹.

78. En outre, dans ses toutes récentes observations préliminaires, le CPT a fait part de sa profonde inquiétude au sujet des conditions de détention déplorables des prisons ukrainiennes, notamment du mauvais état de nombreuses cellules et de la surpopulation prononcée de certains établissements¹⁸².

4.3.2 Mauvais traitements infligés par la police et absence d'enquêtes effectives à ce sujet

79. Plus de 20 affaires sont actuellement en attente d'exécution dans ce domaine¹⁸³. Depuis la modification de la législation et le changement du régime de formation des procureurs en 2005, que M. Pourgourides évoquait dans son rapport¹⁸⁴, aucune mesure supplémentaire n'a été signalée¹⁸⁵. Le Comité des Ministres attend toujours un plan d'action complet¹⁸⁶. Dans ses dernières observations, le CPT faisait observer que les mauvais traitements infligés par les fonctionnaires de police étaient encore largement répandus et que, dans un certain nombre d'affaires, ils étaient d'une telle gravité qu'ils s'apparentaient à des actes de torture¹⁸⁷. Selon un rapport d'Amnesty International du 12 octobre 2011¹⁸⁸, les autorités ukrainiennes doivent prendre davantage de mesures pour lutter contre la « criminalité endémique au sein de la police », car le recours à la torture, aux coups et à l'extorsion est un phénomène très fréquent¹⁸⁹. En décembre 2012, les autorités ukrainiennes ont soumis une communication indiquant qu'un certain nombre de mesures législatives et administratives avaient été mises en place pour remédier au problème, notamment la création d'une commission spéciale de surveillance des droits de l'homme au sein du ministère de l'Intérieur et l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale en avril 2012¹⁹⁰.

4.3.3 Détention provisoire illégale et/ou excessivement longue

80. Plusieurs arrêts rendus par la Cour sur la question de la détention provisoire illégale et/ou excessivement longue¹⁹¹ sont actuellement en attente d'exécution par l'Ukraine ; certains sont pendants depuis plusieurs années (depuis 2005). La Cour a rendu en février 2011 un arrêt « quasi pilote » dans l'affaire *Kharchenko c. Ukraine*¹⁹² ; elle y a mis en avant le caractère structurel de ce problème, qui a trait au cadre juridique régissant la détention provisoire en Ukraine. La Cour a souligné que des réformes

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/reports/pendingcases_FR.asp?CaseTitleOrNumber=&StateCode=UKR&SectionCode=&HideClones=1.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ DH-DD(2012)444E du 4 mai 2012, sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2083030&SecMode=1&DocId=1886218&Usage=2>.

¹⁸¹ Point 2 de la décision, *Nevmerzhitsky* et autres groupes d'affaires, voir plus haut la note 9.

¹⁸² Observations préliminaires de la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) lors de sa visite en Ukraine du 29 novembre au 6 décembre 2011, publiées le 12 mars 2012, p. 6 et 7, disponible en anglais sur : <http://www.cpt.coe.int/documents/ukr/2012-08-inf-eng.pdf>.

¹⁸³ Voir le groupe d'affaire Kaverzin/Afanasyev (24 affaires) - *Kaverzin c. Ukraine* (requête n° 23893/03), arrêt du 15 mai 2012, *Afanasyev c. Ukraine* (requête n° 38722/02), arrêt du 5 avril 2005.

¹⁸⁴ Voir plus haut la note 1, paragraphe 168.

¹⁸⁵ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/reports/pendingcases_FR.asp?CaseTitleOrNumber=afanasyev&StateCode=UKR&SectionCode=

¹⁸⁶ Voir à ce propos le paragraphe 42 et la note de bas de page 113 du rapport, « Garantir l'autorité et l'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme » de Mme Marie-Louise Bemelmans-Videc (Pays-Bas, Groupe du Parti populaire européen), Doc. 12811 du 3 janvier 2012.

¹⁸⁷ Voir plus haut la note 182, p. 6.

¹⁸⁸ Disponible en anglais sur : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR50/009/2011/en/8b104ee8-689f-4bc3-9fb2-2c68916be33b/eur500092011en.pdf>.

¹⁸⁹ Voir le communiqué de presse du 12 octobre 2011, sur :

<http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/report/ukraine-must-act-deal-endemic-police-criminality-2011-10-12>.

¹⁹⁰ Communication de l'Ukraine relative au groupe d'affaires *Afanasyev*, DH-DD(2012)1182E, 20 décembre 2012, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2247040&SecMode=1&DocId=1965592&Usage=2>.

¹⁹¹ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Reports/pendingCases_fr.asp?CaseTitleOrNumber=&StateCode=UKR&SectionCode=

¹⁹² *Kharchenko c. Ukraine*, requête n° 40107/02, arrêt du 10 février 2011.

spécifiques de la législation et de la pratique administrative devaient être mises en œuvre d'urgence, afin qu'elles soient toutes deux conformes aux exigences de l'article 5.

81. La Cour a fixé un délai de six mois à l'Ukraine pour présenter au Comité des Ministres une stratégie adoptée en la matière. Le 9 novembre 2011, les autorités ukrainiennes ont soumis un plan d'action¹⁹³, qui prévoyait l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale. Le nouveau projet de Code de procédure pénale a été publié récemment et a été déposé devant le Parlement le 13 janvier 2012¹⁹⁴. Le Conseil de l'Europe a dispensé à son sujet de très nombreux conseils experts¹⁹⁵. Ce texte vise à mettre en place une procédure pénale contradictoire moderne fondée sur l'égalité des armes des parties à la procédure et d'autres garanties de procès équitable. Il devrait créer les conditions nécessaires à la bonne mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme en Ukraine. En dépit de ces améliorations, le Comité des Ministres attend des informations sur d'autres mesures prises ou envisagées pour régler l'ensemble des problèmes recensés dans les autres affaires de ce groupe, comme la pratique de la détention non enregistrée par les forces de police ou le recours à l'arrestation administrative à des fins d'investigation¹⁹⁶. Lors de sa 1128^e réunion DH (29 novembre – 2 décembre 2011), le Comité des Ministres a salué le fait que le document stratégique des autorités ukrainiennes exigé dans l'arrêt *Kharchenko* ait été remis à temps et a invité les autorités à le mettre en œuvre rapidement¹⁹⁷. Le Comité des Ministres a toutefois également invité les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures prises ou prévues pour régler les problèmes mis en avant dans les autres affaires de ce groupe et qui perdurent. En réponse, les autorités ukrainiennes ont fourni en août 2012 des informations relatives aux mesures générales dans le cadre de l'affaire *Balitskiy* contre Ukraine¹⁹⁸ et en octobre 2012 dans le cadre du groupe d'affaires *Kharchenko*¹⁹⁹. Dans les deux communications, les autorités ont principalement fait référence aux dispositions du nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur le 20 novembre 2012. Elles ont par ailleurs fourni des statistiques sur le recours à la détention provisoire couvrant 2010, 2011 et le premier semestre de l'année 2012. En février 2013, les autorités ont fourni un plan d'action révisé²⁰⁰, dont le Comité des ministres a pris connaissance lors de sa 1164^e réunion (DH) de mars 2013. Le Secrétariat du Comité des Ministres prépare actuellement une évaluation approfondie des informations fournies par le Gouvernement ukrainien²⁰¹.

4.4. Procès inéquitable, en raison notamment du manque d'impartialité et d'indépendance des juges

82. Plusieurs arrêts sont pendants devant le Comité des Ministres sur ce point²⁰². En vue de remédier aux problèmes identifiés dans les arrêts de la Cour de Strasbourg, le 7 juillet 2010, la Verkhovna Rada a adopté la loi relative à la magistrature et au statut des juges²⁰³. Il convient de noter que cette réforme législative a fait l'objet de plusieurs avis de la Commission de Venise²⁰⁴. Il incombe encore au Comité des Ministres

¹⁹³ Plan d'action relatif à l'affaire *Kharchenko contre Ukraine*, DH-DD(2011)1066E, 22 novembre 2011, disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1995139&SecMode=1&DocId=1824778&Usage=2>.

¹⁹⁴ <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR50/003/2012/en/181d3959-1345-4422-ae99-d2c15bea1327/eur500032012en.html>.

¹⁹⁵ http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/capacitybuilding/expertises_en.asp.

¹⁹⁶ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/reports/pendingcases_FR.asp?CaseTitleOrNumber=kharchenko&StateCode=&SectionCode=.

¹⁹⁷ Points 2 et 3 de la décision du Comité des Ministres, 1128^e réunion (DH), 29 novembre – 2 décembre 2011, CM/Del/Dec(2011) 1128F, 6 décembre 2011, voir plus haut la note 88.

¹⁹⁸ Voir DH-DD(2012)1023, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2174638&SecMode=1&DocId=1947976&Usage=2>.

¹⁹⁹ Voir DH-DD(2012)1180, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2247046&SecMode=1&DocId=1965564&Usage=2>.

²⁰⁰ DH-DD(2013)190, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2246320&SecMode=1&DocId=1984292&Usage=2>.

²⁰¹ Point 4 de la décision du Comité des Ministres, 1164^e réunion (DH), voir plus haut la note 52.

²⁰² Voir notamment le groupe d'affaires *Salov* (*Salov c. Ukraine*, requête n° 65518/01, arrêt du 6 septembre 2005), sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/reports/pendingcases_FR.asp?CaseTitleOrNumber=salov&StateCode=&SectionCode.

²⁰³ *Law of Ukraine No. 2453-VI on the Judiciary and the Status of the Judges adopted by the Verkhovna Rada on 7 July 2010* (en anglais uniquement), disponible sur : [http://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL\(2010\)084-e](http://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL(2010)084-e).

²⁰⁴ Voir notamment : Avis conjoint sur le projet de loi relative au système judiciaire et au statut des juges d'Ukraine par la Commission de Venise et la Direction de la coopération de la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe - Adopté par la Commission de Venise lors de sa 84e session plénière (Venise, 15-16 octobre 2010), CDL-AD(2010) 026, disponible sur : [http://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL-AD\(2010\)026-e](http://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL-AD(2010)026-e); *Joint opinion on the draft law amending the law on the judiciary and the status of judges and other legislative acts of Ukraine by the Venice Commission and the Directorate of Justice and Human Dignity within the*

d'évaluer dans quelle mesure cette nouvelle législation portera remède aux violations constatées par la Cour.

83. Dans la Résolution 1862 (2012)²⁰⁵, l'Assemblée fait une nouvelle fois part de sa profonde préoccupation au sujet du manque d'indépendance de la magistrature et considère ce point comme le principal défi du système judiciaire en Ukraine.

4.5. Questions diverses

4.5.1. L'Affaire Gongadze

84. L'affaire *Gongadze c. Ukraine*, dans laquelle la Cour a constaté une violation des articles 2 et 3 de la Convention à la suite du décès d'un journaliste et de l'absence d'enquête effective à cet égard, s'avère particulièrement préoccupante²⁰⁶. Il s'agit d'une affaire politiquement très sensible, car plusieurs hauts responsables de l'État, dont un ancien Président, y sont impliqués²⁰⁷. Comme l'indiquait le rapport Pourgourides, « tout retard dans la mise en place d'une telle stratégie devrait faire l'objet d'un contrôle étroit du parlement qui devrait disposer de moyens appropriés pour obliger le gouvernement à résoudre ces problèmes en priorité »²⁰⁸. En février 2012, la rapporteure de l'Assemblée sur le thème « Menaces contre la prééminence du droit dans les Etats membres du Conseil de l'Europe : affirmer l'autorité de l'Assemblée parlementaire », Mme Marieluise Beck (Allemagne, ADLE), a effectué une visite d'information en Ukraine afin d'évaluer la mise en œuvre d'un rapport antérieur de l'Assemblée, « Les enquêtes sur les crimes qui auraient été commis par de hauts responsables sous le régime Koutchma en Ukraine – l'affaire Gongadze : un exemple emblématique »²⁰⁹.

4.5.2. Liberté de réunion

85. L'affaire *Vyerentsov c. Ukraine* mériterait elle aussi d'être prochainement évaluée par le Comité des Ministres ; la Cour a en effet décelé une lacune dans la législation ukrainienne relative à la procédure de la tenue de manifestations et exige une réforme urgente²¹⁰.

5. Pologne

86. Le rapport de M. Pourgourides résume les principaux problèmes en Pologne comme suit :

- durée excessive de la procédure et absence de recours effectif ;
- durée excessive de la détention provisoire²¹¹.

87. Le rapport porte également sur certains autres problèmes, parmi lesquels les mauvaises conditions de détention, la violation du droit à la liberté de réunion et l'iniquité des procédures de lustration²¹².

5.1. Durée excessive de la procédure judiciaire et absence de recours effectif

88. Le rapport Pourgourides demandait aux autorités polonaises de fournir des statistiques sur l'efficacité des diverses mesures nationales prises pour mettre un terme à la durée excessive des procédures²¹³. Elles

Directorate General of Human Rights and Rule of Law of the Council of Europe (uniquement en anglais), adopté par la Commission de Venise lors de sa 88e session plénière (Venise, 14-15 octobre 2011), CDL-AD (2011) 033, disponible sur : [http://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL-AD\(2011\)033-e](http://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL-AD(2011)033-e).

²⁰⁵ Résolution 1862 (2012) du 26 janvier 2012, paragraphe 6.1. Voir également le rapport de la commission de suivi, « Le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine », document 12814 du 9 janvier 2012, corapporteuses : Mme Mailis Reps (Estonie, ADLE) et Mme Marietta de Pourbaix-Lundin (Suède, PPE/DC), sur : <http://www.assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta12/ERES1862.htm>.

²⁰⁶ *Gongadze c. Ukraine*, requête n° 34056/02, arrêt du 8 novembre 2005.

²⁰⁷ Voir, notamment, la plus récente décision du Comité des Ministres relative à cette affaire prise lors de sa 1157^e réunion de décembre 2012, voir plus haut la note 12.

²⁰⁸ Voir plus haut la note 1, paragraphes 173 et 174.

²⁰⁹ Doc. 11686 (2008) du 11 juillet 2008 ; rapporteure : Sabine Leutheusser-Schnarrenberger (Allemagne, ADLE), sur : <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=11981&Language=FR>

Voir la Résolution 1645 (2009) et la Recommandation 1856 (2009) du 25 janvier 2009, sur :

<http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=17702&Language=FR>

<http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=17703&Language=FR>

²¹⁰ *Vyerentsov c. Ukraine*, requête n°20372/11, arrêt du 11 avril 2013.

²¹¹ Voir plus haut la note 1, paragraphe 75.

²¹² Voir plus haut la note 1, paragraphes 86-91.

²¹³ Voir plus haut la note 1, paragraphe 80.

ont depuis communiqué des informations complémentaires sur les avancées réalisées sur le plan de la diminution de la durée des procédures pénales²¹⁴ (*Kudła c. Pologne* et autres affaires) et civiles (*Podbielski c. Pologne* et autres affaires)²¹⁵ ainsi que sur le plan des procédures engagées devant les autorités et les juridictions administratives (*Fuchs c. Pologne* et autres affaires)²¹⁶.

89. Le 22 novembre 2011, les autorités polonaises ont présenté un plan d'action²¹⁷ pour les groupes d'affaires *Kudła c. Pologne*²¹⁸ et *Podbielski c. Pologne*²¹⁹ ; le 23 novembre 2011 elles ont présenté pour le groupe d'affaire *Fuchs c. Pologne*²²⁰ un plan d'action distinct²²¹. Ces deux plans d'action résumaient les mesures législatives et autres prises par les autorités polonaises pour remédier à ce problème (dont l'informatisation de la procédure judiciaire et l'augmentation du budget et des effectifs de la justice)²²², et fournissaient des données statistiques sur la question de la durée des procédures judiciaires jusqu'en 2010. Il convient toutefois de noter que, selon les statistiques établies pour l'année 2010, l'arriéré d'affaires des juridictions internes a augmenté de près de 9 %²²³. Cependant, concernant la durée des enquêtes préliminaires (selon les informations contenues dans la lettre de M. Halicki du 10 septembre 2012), le nombre d'affaires excessivement longues a diminué de 28 % en 2011, suite à des mesures de supervision de procureurs.

90. S'agissant du caractère effectif du recours interne contre la durée excessive de la procédure judiciaire, les autorités polonaises estiment que les juridictions nationales tiennent davantage compte de la jurisprudence de la Cour, bien que le nombre de ces recours ait augmenté de près de 35 % de 2009 à 2010²²⁴. En 2010, la proportion de recours recevables était de 19 %²²⁵ ; dans 91 % d'entre eux, les auteurs ont obtenus une indemnisation pécuniaire²²⁶.

91. Pour ce qui est de la durée excessive de la procédure administrative, les informations statistiques données dans le plan d'action pour le groupe d'affaires *Fuchs* montrent que les juridictions administratives ont traité les recours déposés contre l'inaction des autorités administratives dans un délai de trois à six mois²²⁷ et que la charge de travail de la Cour suprême administrative est restée stable²²⁸. Une nouvelle loi

²¹⁴ Voir « Groupe Kudła contre la Pologne – 66 affaires concernant principalement la durée des procédures pénales et l'absence de recours effectif » 1136e réunion (DH), 6-8 mars 2012, CM/Del/OJ/DH(2012)1136list23 du 3 janvier 2012, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2012\)1136&Language=lanEnglish&Ver=prel0023&Site=&BackColorInternet=B9BDEF&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2012)1136&Language=lanEnglish&Ver=prel0023&Site=&BackColorInternet=B9BDEF&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

²¹⁵ Voir « Groupe Podbielski contre la Pologne – 234 affaires de durée de procédures devant les juridictions civiles et du travail », 1136e réunion (DH), 6-8 mars 2012, CM/Del/OJ/DH(2012)1136list46 du 3 janvier 2012, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2012\)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0046&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2012)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0046&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

²¹⁶ Voir « Groupe Fuchs contre la Pologne – 79 affaires de durée de procédures concernant des droits et obligations de caractère civil devant les instances et juridictions administratives », 1136e réunion (DH), 6-8 mars 2012, CM/Del/OJ/DH(2012)1136list15 du 3 janvier 2012, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2012\)1136&Language=lanEnglish&Ver=prel0015&Site=&BackColorInternet=B9BDEF&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2012)1136&Language=lanEnglish&Ver=prel0015&Site=&BackColorInternet=B9BDEF&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

²¹⁷ Plan d'action, DH-DD(2011)1074 du 24 novembre 2011, disponible (en anglais uniquement) sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1995088&SecMode=1&DocId=1826164&Usage=2>.

²¹⁸ Requête n° 30210/96, arrêt du 26 octobre 2000.

²¹⁹ Requête n° 27916/95, arrêt du 30 octobre 1998.

²²⁰ Requête n° 33870/96, arrêt du 11 mai 2003.

²²¹ Plan d'action, DH-DD(2011)1073 du 27 novembre 2011, disponible (en anglais uniquement) sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1995085&SecMode=1&DocId=1826150&Usage=2>.

²²² Voir plus haut la note 215, pages 4-6.

²²³ Ibid., p. 7.

²²⁴ Ibid., p. 9. En 2010, les juridictions ont traité 96,3 % des recours dont elles ont été saisies pour durée excessive de la procédure.

²²⁵ Ibid.

²²⁶ Soit dans 926 recours, contre 588 en 2009 ; *ibid.*, p. 11.

²²⁷ La majorité des recours concernaient la législation relative à l'information du public et à la presse, les questions de construction, l'expropriation et la restitution de biens immeubles ; à ce propos, voir notamment les problèmes posés par la mise en œuvre des mesures individuelles en matière de restitution de biens immeubles dans l'affaire *Beller c. Pologne*, requête n° 51837/99, arrêt du 1er février 2005 ; communications (en anglais uniquement) de la Fondation Helsinki des droits de l'homme, [DH-DD\(2011\)110](#) du 16 février 2011 et [DH-DD\(2012\)252](#) du 19 mars 2012.

²²⁸ Voir plus haut la note 221, pages 2 et 5.

relative à la responsabilité financière des agents publics pour infraction grave à la législation²²⁹ et de nouvelles modifications apportées au Code de procédure administrative sont entrées en vigueur en 2011²³⁰.

92. Ces groupes d'affaires ont été examinés lors de la 1128e réunion DH du CM (novembre-décembre 2011)²³¹. Le CM s'est félicité des diverses mesures prises pour remédier au problème systémique de la durée excessive de la procédure en Pologne, ainsi que de l'engagement pris par les autorités polonaises d'en suivre la mise en œuvre. Le CM doit cependant encore procéder à l'examen approfondi des plans d'action.

5.2. *Durée excessive de la détention provisoire*

93. Le groupe de près de 170 affaires *Trzaska c. Pologne*²³² et *Kauczor c. Pologne*²³³ concerne principalement la durée excessive de la détention provisoire et les défaillances de la procédure de contrôle de la légalité de la détention provisoire²³⁴.

94. Le 21 novembre 2011, les autorités polonaises ont présenté un plan d'action pour le groupe d'affaires *Trzaska*, qui comporte des informations sur les mesures prises pour régler ce problème, notamment une surveillance plus étroite des motifs et de la durée de la détention provisoire, une surveillance renforcée des procédures pénales concernées et une formation accrue des juges et des procureurs²³⁵. En outre, le plan d'action présente des données statistiques détaillées sur cette question de 2005 à 2010. D'après les informations communiquées, le nombre d'ordonnances de placement en détention provisoire a considérablement diminué, la durée de la détention provisoire a fortement diminué et le recours à des solutions alternatives à la détention provisoire a constamment augmenté depuis 2005²³⁶. Les chiffres révèlent cependant également que les nouvelles mesures prises par la Pologne mettent davantage de temps à devenir des pratiques nationales bien établies ; les données relatives à la durée de la détention ordonnée par les juridictions régionales témoignent ainsi d'une tendance moins concluante que celles des juridictions de district²³⁷.

95. Lors de sa 1136e réunion DH (mars 2012), le CM s'est félicité des progrès réalisés par les autorités polonaises pour le règlement de ce problème et de leur engagement à continuer à procéder au suivi de la situation²³⁸. Le CM a également invité la Pologne à poursuivre ses initiatives, en particulier dans le domaine de la formation et de la sensibilisation des juges et des procureurs²³⁹. Il a dès lors décidé lors de ladite réunion de superviser ce groupe d'affaires dans le cadre de la procédure standard²⁴⁰.

5.3. *Questions en suspens*

5.3.1. *Mauvaises conditions de détention*

96. Plusieurs affaires contre la Pologne pendantes devant le CM concernent les traitements inhumains et dégradants dus à des conditions de détention inadaptées, en raison notamment de la surpopulation

²²⁹ Loi du 20 janvier 2011, *ibid.*

²³⁰ Voir plus haut la note 221, p. 6. Suite à ces amendements, il est maintenant possible de se plaindre non seulement de l'inactivité des autorités administratives mais aussi des retards dans les procédures en cours devant ces dernières.

²³¹ Décisions prises par le Comité des Ministres au sujet des groupes d'affaires Podbielski, Kudla et Fuchs, 1128e réunion (DH), 29 novembre-2 décembre 2011, CM/Del/Dec(2011)1128/15 du 2 décembre 2011, voir plus haut la note 88.

²³² Requête n° 25792/94, arrêt du 11 juillet 2000.

²³³ Requête n° 45219/06, arrêt du 3 février 2009.

²³⁴ Voir « Groupe *Trzaska et Kauczor contre la Pologne* – 168 affaires de durée de détention provisoire » 1136e réunion (DH), 6-8 mars 2012, CM/Del/OJ/DH(2012)1136list39 du 3 janvier 2012, disponible sur : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2012\)1136&Language=lanEnglish&Ver=prel0039&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2012)1136&Language=lanEnglish&Ver=prel0039&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

²³⁵ Plan d'action, DH-DD(2011)1067 du 22 novembre 2011, disponible (en anglais uniquement) sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1995142&SecMode=1&DocId=1824818&Usage=2>.

En outre, la lettre de M. Halicki du 10 septembre 2012 contient une mise à jour concernant la formation des juges et des procureurs.

²³⁶ *Ibid.*, p. 5, 7-9.

²³⁷ Voir les Notes concernant le groupe d'affaires *Trzaska et Kauczor*, 1136e réunion (DH), 6-8 mars 2012, CM/Del/Dec(2012)1136 du 13 mars 2012, voir plus haut la note 6.

²³⁸ Décisions prises par le Comité des Ministres au sujet des groupes d'affaires *Trzaska et Kauczor*, 1136e réunion (DH), 6-8 mars 2012, CM/Del/Dec(2012)1136/16 du 8 mars 2012, voir plus haut la note 6.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Ibid.*

carcérale (*Orchowski c. Pologne* et *Sikorski Norbert c. Pologne*)²⁴¹ et du manque de soins médicaux (*Kaprykowski c. Pologne* et autres affaires)²⁴². Comme la Cour l'a rappelé dans l'affaire *Orchowski c. Pologne*, les conditions de détention inadaptées constituent un problème récurrent en Pologne, tandis que la surpopulation des prisons et des maisons d'arrêt polonaises forment un problème structurel persistant²⁴³.

97. Le 17 mars 2010²⁴⁴ et le 12 septembre 2011, les autorités polonaises ont présenté des plans d'action pour les affaires *Orchowski* et *Sikorski Norbert*²⁴⁵. Comme le souligne le premier plan d'action, en décembre 2009, la disposition législative qui permettait de placer les condamnés dans des cellules dans lesquelles ils disposaient d'un espace de vie de moins de 3 m² par personne (norme légale) pour une durée indéterminée, a été abrogée. Le deuxième plan d'action témoigne de la volonté de diminuer le nombre de détenus et d'augmenter fortement la capacité des prisons et des maisons d'arrêt de 2006 à juillet 2011²⁴⁶. En outre, selon les autorités polonaises, pour la première fois en 10 ans, le nombre de détenus des prisons et des maisons d'arrêt était en 2010 inférieur à la capacité globale de ces établissements sur l'ensemble du territoire, avec un taux d'occupation de 99,4 %²⁴⁷. Selon l'information contenue dans la lettre de M. Halicki, au 28 août 2011 ce taux était de 96,6 % et, en plus, suite à l'introduction du système de surveillance électronique en 2009, le nombre de personnes condamnées purgeant leur peine en dehors des établissements pénitentiaires diminuait graduellement. Il importe également de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a rendu deux décisions d'irrecevabilité en 2010, dans lesquelles elle a estimé qu'il existait un recours effectif contre la surpopulation des établissements de détention (demande en indemnisation faite au civil) et a déclaré qu'elle pouvait dorénavant exiger des requérants qu'ils utilisent le nouveau mécanisme de recours prévu par le Code d'exécution des peines²⁴⁸.

98. Un premier bilan/plan d'action pour le groupe d'affaires *Kaprykowski* a été remis au CM en mars 2010²⁴⁹, puis complété le 12 septembre 2011²⁵⁰. Les informations supplémentaires ont été fournies par le gouvernement le 11 janvier 2013²⁵¹. Les autorités ont déclaré qu'une réforme des installations hospitalières pénitentiaires, qui vise à améliorer la qualité et la cohérence du traitement médical de l'ensemble des détenus, était en cours²⁵². En outre, en décembre 2010, le ministre de la Justice a pris un décret « relatif à la fourniture de services médicaux aux personnes placées en détention par les établissements de soins des personnes privées de liberté », qui définit le cadre des services médicaux proposés aux détenus²⁵³. D'autres informations ont été communiquées au Comité des Ministres en janvier 2013²⁵⁴.

²⁴¹ *Orchowski c. Pologne*, requête n° 17885/04, arrêt du 22 octobre 2009, et *Sikorski Norbert c. Pologne*, requête n° 17599/05, arrêt du 22 octobre 2009.

²⁴² *Kaprykowski c. Pologne* (requête n° 23052/05, arrêt du 3 février 2009), *Musial Slawomir c. Pologne* (requête n° 28300/06, arrêt du 20 janvier 2009), *Wenerski c. Pologne* (requête n° 44369/02, arrêt du 20 janvier 2009), *Wierzbicki Andrzej c. Pologne* (requête n° 48/03, arrêt du 19 janvier 2010) et *Rokosz c. Pologne* (requête n° 15952/09, arrêt du 27 juillet 2010).

²⁴³ *Orchowski c. Pologne*, paragraphe 147.

²⁴⁴ DH-DD(2011)627 du 11 août 2011.

²⁴⁵ Plan d'action, DH-DD(2011)709E du 12 septembre 2011, disponible (en anglais uniquement) sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1913488&SecMo de=1&DocId=1781184&Usage=2>.

²⁴⁶ Ibid, p.3.

²⁴⁷ Ibid, p. 6.

²⁴⁸ Voir *Łatak c. Pologne*, requête n° 52070/08, décision du 2 octobre 2010, paragraphe 87, et *Łomiński c. Pologne*, requête n° 33502/09, décision du 2 octobre 2010, paragraphe 78. Dans le nouveau système, les détenus peuvent faire appel contre les décisions de l'administration pénitentiaire de réduire leur espace de vie.

²⁴⁹ Communication des autorités polonaises du 26 février 2010, disponible en anglais sur :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Documents/Info_cases/Pologne/Kaprykowski17032010.pdf.

²⁵⁰ Plan d'action, DH-DD(2011)710E du 12 septembre 2011, disponible (en anglais uniquement) sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1919380&SecMo de=1&DocId=1781198&Usage=2>

²⁵¹ Communication de la Pologne relative au groupe d'affaires *Kaprykowski*, [DH-DD\(2013\)89](https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2231092&SecMo de=1&DocId=1976472&Usage=2), disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2231092&SecMo de=1&DocId=1976472&Usage=2>.

²⁵² Ibid, p. 4-6. La lettre de M Halicki contient une mise à jour concernant les établissements de soins médicaux dans les prisons polonaises.

²⁵³ Ibid, p. 3. Le décret est entré en vigueur le 3 janvier 2011.

²⁵⁴ DH-DD(2013)89E disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2231092&SecMo de=1&DocId=1976472&Usage=2>.

99. Lors de sa 1120^e réunion (septembre 2012), le Comité des Ministres a pris note avec intérêt des plans d'action présentés, tout en observant qu'il devait encore en faire l'évaluation complète²⁵⁵. S'agissant des affaires *Orchowski* et *Sikorski Norbert*, il a fait remarquer qu'il ne disposait toujours pas d'informations relatives aux circonstances aggravantes relevées par la Cour et a invité les autorités polonaises à lui communiquer ces éléments supplémentaires. Ces informations, qui lui ont été transmises par les autorités polonaises en janvier 2013, évoquaient deux facteurs aggravants : les fréquents transferts de détenus et les possibilités offertes aux détenus de faire de l'exercice. Aucune information sur d'autres facteurs aggravants relevés par la Cour n'a été fournie, parmi lesquels figurent l'impossibilité de s'isoler, l'insalubrité et l'absence de prise en charge des détenus vulnérables ayant des problèmes de santé²⁵⁶. Lors de sa 1164^e réunion de mars 2013, le Comité des Ministres invite les autorités polonaises à lui soumettre un plan d'action ou un bilan d'action consolidé comportant l'ensemble des informations complémentaires attendues dans les affaires *Orchowski* et *Sikorski Norbert*²⁵⁷ pour ce qui est de l'accès des détenus aux soins de santé²⁵⁸.

100. En dépit de cet apparent progrès, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a estimé dans son rapport de juillet 2011, consacré à la visite qu'il avait effectuée en Pologne en 2009, que les établissements de détention continuaient à connaître une surpopulation et a recommandé aux autorités polonaises de revoir les normes légales de l'espace de vie par détenu, de manière à garantir à chacun d'eux 4 m²²⁵⁹. Parallèlement, dans sa communication de novembre 2011 au CM, le médiateur polonais a souligné que la question de la surpopulation des établissements de détention polonais n'était toujours pas réglée, même si la densité de population des centres de détention représentait à ce moment-là 96,4 % de la capacité nationale globale²⁶⁰. Le caractère global de ces chiffres peut masquer d'importantes différences régionales ou refléter des différences dans les méthodes utilisées pour produire les statistiques.

5.3.2. Violation du droit à la liberté de réunion

101. Dans l'affaire *Bączkowski et autres c. Pologne*²⁶¹, la Cour a conclu à la violation du droit du requérant à la liberté de réunion, à l'absence de recours effectif contre cette violation et au traitement discriminatoire dû au refus des autorités polonaises, qui « n'était pas prévu par la loi », d'autoriser la tenue en 2005 de manifestations visant à sensibiliser les citoyens à la discrimination subie par les minorités, les femmes et les personnes handicapées²⁶².

102. L'absence de recours effectif contre le refus des autorités locales d'autoriser la tenue d'une manifestation continue à poser problème. Selon le plan d'action présenté par la Pologne le 17 février 2012²⁶³ et qui doit être encore évalué par le Comité des Ministres, des mesures intérimaires (notamment une large

²⁵⁵ Décisions prises par le Comité des Ministres au sujet du groupe d'affaires *Orchowski et Sikorski* et du groupe d'affaires *Kaprykowski*, 1120^e réunion (DH), 13-14 septembre 2011, CM/Del/Dec(2011)1120/7 du 4 septembre 2011, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec\(2011\)1120/7&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=&BackColorInet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2011)1120/7&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=&BackColorInet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

²⁵⁶ DH-DD(2013)88, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2231089&SecMode=1&DocId=1976458&Usage=2>.

²⁵⁷ Point 6 de la décision, voir plus haut la note 52.

²⁵⁸ Points 3-5 de la décision relative au groupe d'affaires *Kaprykowski*, voir plus haut la note 52.

²⁵⁹ Voir le Rapport au gouvernement polonais sur la visite effectuée en Pologne par le CPT du 26 novembre au 8 décembre 2009, CPT/Inf (2011) 20 du 12 juillet 2011, paragraphe 83, disponible en anglais sur : <http://www.cpt.coe.int/documents/pol/2011-20-inf-eng.pdf>.

²⁶⁰ Le médiateur a agi pour le compte du mécanisme national de prévention, qui effectue des visites préventives dans l'ensemble des établissements de détention de Pologne. Elle a fait part de ses préoccupations au vu des constatations des inspecteurs du mécanisme national de prévention, qui démontrent que « l'inexistence du problème de surpopulation transparaît uniquement dans les données statistiques » dénaturées grâce à des pratiques inadmissibles, comme le fait de placer ensemble des détenus relevant d'une classification de sécurité différente. Voir la Communication du Bureau du défenseur des droits de l'homme dans les affaires *Orchowski et Sikorski contre Pologne* (requêtes n° 17885/04 et 17599/05) et réponse du gouvernement, DH-DD(2011)1108 du 9 décembre 2011, disponible en anglais sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2025469&SecMode=1&DocId=1835028&Usage=2>.

²⁶¹ Requête n° 1543/06, arrêt du 3 mai 2007.

²⁶² Ibid., paragraphe 70.

²⁶³ Plan d'action, DH-DD(2012)362 du 3 avril 2012, disponible (uniquement en anglais) sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2066767&SecMode=1&DocId=1877910&Usage=2>.

diffusion de l'arrêt de la Cour) ont été prises, en attente d'une solution législative définitive (deux projets de loi portant modification de la loi relative aux réunions de 1990 ont été déposés)²⁶⁴.

5.3.3. Iniquité de la procédure de lustration

103. Le groupe d'affaires *Matyjek*²⁶⁵ porte sur l'iniquité de la procédure de « lustration²⁶⁶ » due, notamment, à l'accès restreint des requérants aux dossiers de l'affaire, classés secrets. Le 4 mars 2011, les autorités polonaises ont présenté un plan/bilan d'action pour ce groupe d'affaires, en fournissant des informations détaillées sur un certain nombre de mesures législatives prises pour remédier à ce problème²⁶⁷. Selon les autorités polonaises, ces modifications « ont diminué de manière substantielle le nombre de documents classifiés utilisables dans la procédure de lustration et ces affaires ne nécessitent aucune mesure de caractère général supplémentaire »²⁶⁸. Mais les informations communiquées ne donnent aucune indication sur les progrès réalisés dans le traitement de cette question depuis le rapport Pourgourides et doivent encore être évaluées par le Comité des Ministres. Selon les informations contenues dans la lettre de M. Halicki, un nouveau règlement du Ministre de la Justice est entré en vigueur en mars 2013 ; il élargit l'accès aux documents judiciaires qui ont été classifiés.

6. Roumanie

104. S'agissant de l'exécution des arrêts de la Cour, le rapport Pourgourides a relevé que la vaste majorité des problèmes se rencontrait dans les domaines suivants :

- le défaut de restituer ou d'indemniser des biens nationalisés ;
- la durée excessive de la procédure judiciaire et l'absence de recours effectif ;
- l'inexécution de décisions de justice internes ;
- mauvaises conditions de détention²⁶⁹.

105. Le rapport porte également sur la question du droit au respect de la vie privée soulevée dans l'affaire *Rotaru c. Roumanie*²⁷⁰.

106. Un autre important groupe d'affaires ayant trait à des mauvais traitements infligés par les forces de police et à l'absence d'enquête effective a été identifié dans le rapport annuel 2012 du Comité des Ministres²⁷¹.

6.1. Défaut de restituer ou d'indemniser des biens nationalisés

107. La question des biens nationalisés est un problème systémique tenant à l'efficacité du système mis en place par la Roumanie après 1989 pour permettre la restitution ou l'indemnisation des biens nationalisés durant l'ère communiste. La Cour européenne des droits de l'homme a très souvent conclu à une violation

²⁶⁴ Le premier, publié dès 2009, était en attente d'examen par le Centre administratif de la législation au moment de la remise du plan d'action. Il prévoit que la décision définitive d'une éventuelle interdiction d'une réunion soit « communiquée aux organisateurs 24 heures au moins avant la date prévue de l'événement ». Le second projet de loi a été déposé par le Président polonais devant le Parlement le 24 novembre 2011 ; lors de son examen en première lecture le 21 décembre 2011, les députés ont fait remarquer que le texte devait être étendu pour mieux tenir compte des préoccupations exprimées par la Cour dans l'affaire *Bączkowski et autres c. Pologne*, au sujet du « délai d'examen prévu pour le refus d'autorisation de la tenue d'une manifestation. Selon la lettre de M. Halicki, en juillet 2012, le Sénat a adopté des amendements à ce projet de loi.

²⁶⁵ *Matyjek c. Pologne* (requête n° 38184/03, arrêt du 24 avril 2007), *Bobek c. Pologne* (requête n° 68761/01, arrêt du 17 juillet 2007), *Jalowiecki c. Pologne* (requête n° 34030/07, arrêt du 17 février 2009), *Luboch c. Pologne* (requête n° 37469/05, arrêt du 15 janvier 2008) et *Rasmussen c. Pologne* (requête n° 38886/05, arrêt du 28 avril 2009).

²⁶⁶ Il s'agit de la « procédure visant à identifier les personnes exerçant des fonctions publiques qui ont travaillé pour les services de sûreté de l'Etat ou collaboré avec eux à l'époque communiste ». Affaires pendantes : état d'exécution – requête n° 38184/03, disponible sur :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/reports/pendingcases_FR.asp?CaseTitleOrNumber=38184%2F03&StateCode=&SectionCode.

²⁶⁷ Plan d'action, DH-DD(2011)151 du 7 mars 2011, disponible (uniquement en anglais) sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1961965&SecMode=1&DocId=1708164&Usage=2>.

²⁶⁸ Ibid, p. 7.

²⁶⁹ Voir plus haut la note 1, paragraphe 92.

²⁷⁰ Voir plus haut la note 1, paragraphes 105-107.

²⁷¹ Voir le rapport annuel 2012 du Comité des Ministres, voir plus haut la note 40, p. 35.

de l'article 1 du Protocole additionnel et de l'article 6(1) de la CEDH en ce qui concerne ce problème, et au total, 267 affaires portant sur cette question sont actuellement pendantes devant le Comité des Ministres²⁷².

108. Face au flux continu de nouvelles requêtes de ce type en dépit des arrêts répétés de la Cour dans des affaires similaires, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt pilote dans l'affaire *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*. La Cour a demandé à la Roumanie de mettre en place d'urgence des procédures simplifiées et efficaces pour offrir une réparation aux victimes. Le délai fixé par la Cour pour l'adoption des mesures appropriées expire le 12 juillet 2012, mais il a été successivement prolongé jusqu'au 12 avril 2013, puis au 12 mai 2013.

109. La Roumanie a présenté au Comité des Ministres un plan d'action révisé en novembre 2011²⁷³, ainsi que deux communications supplémentaires en mars²⁷⁴ et en avril 2012²⁷⁵. Le plan d'action révisé présente des statistiques relatives aux demandes de restitution et d'indemnisation, des informations sur le travail de la commission interministérielle créée en décembre 2010 pour s'occuper des amendements législatifs en la matière, ainsi que le calendrier de mise en œuvre des mesures législatives. La commission interministérielle a préparé un projet de loi visant à améliorer l'efficacité du processus de restitution et d'indemnisation. Ce projet de loi prévoit notamment la fixation du montant de l'indemnisation à 15% de la valeur du bien et son paiement échelonné compte tenu des restrictions budgétaires. Le 11 avril 2012, un débat public sur ce projet de loi a été lancé et le gouvernement a maintenant commencé l'examen du texte²⁷⁶. Il convient de noter le rôle important joué dans ce processus par la sous-commission parlementaire précitée, chargée de superviser l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière s'est réunie à plusieurs reprises avec les membres de la commission interministérielle, soulignant la nécessité d'accélérer le processus de rédaction²⁷⁷.

110. En dépit des progrès mis en évidence par les autorités roumaines dans leurs bilans d'action et dans les données provisoires concernant l'état d'avancement du processus d'indemnisation et de restitution²⁷⁸, le Comité des Ministres a rappelé à sa 1136^e réunion (mars 2012) que les questions soulevées dans ce groupe d'affaires avaient trait à un problème systémique à grande échelle et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa 1144^e réunion en juin 2012, compte tenu de l'urgence de réaliser des progrès dans la mise en œuvre des arrêts concernés. Le 15 mai 2012, les autorités roumaines ont soumis au Comité des Ministres une copie de projet de loi sur la procédure de compensation pour les anciens propriétaires d'immeubles confisqués sous le régime communiste²⁷⁹. Lors de sa 1144^e réunion (juin 2012), le Comité des Ministres a pris note avec grand intérêt de ce projet de loi. Il a toutefois également fait part de ses inquiétudes quant au niveau d'indemnisation, au calendrier d'échelonnements des paiements qui y étaient fixés et à l'absence de justification de ces choix basée sur des données précises²⁸⁰. Par conséquent, le Comité des Ministres a demandé des informations additionnelles concernant les justifications pour les mesures proposées dans le projet de loi, l'état présent du processus d'indemnisation et de restitution, ainsi qu'un calendrier pour l'achèvement, l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi²⁸¹. Le 5 avril 2013, des

²⁷² Voir liste d'affaires du groupe Strain (*Strain et autres c. Roumanie*, requête n°57001/00, arrêt du 21 juillet 2005 (ne figure pas dans cette liste : arrêt pilote *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, requête n°30767/05, arrêt du 12 octobre 2011), disponible sur :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH%282012%291136&Language=lanFrench&Ver=prel0048&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>.

²⁷³ Voir DD(2011)1039F du 16 novembre 2011, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DH-DD%282011%291039&Language=lanEnglish&Site=CM>

²⁷⁴ Voir DD (2012) 212 du 2 mars 2012, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2077435&SecMode=1&DocId=1865154&Usage=2>

²⁷⁵ See DD (2012) 424 of 26 April 2012, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2090296&SecMode=1&DocId=1884616&Usage=2>

²⁷⁶ Ibid.

²⁷⁷ Voir réponse du 23 janvier 2012 à la lettre du président de l'APCE du 5 avril 2011 (texte disponible auprès du Secrétariat).

²⁷⁸ Voir plus haut la note 274.

²⁷⁹ *Draft Law – Communication from the government of Romania in the Strain and others group of cases against Romania* (uniquement en anglais), DH – DD(2012)505, 18 mai 2012, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Index=no&command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2126401&SecMode=1&DocId=1890892&Usage=2>.

²⁸⁰ Voir Décisions prises concernant ce groupe d'affaires, Comité des Ministres, 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012, CM/Del/Dec(2012)1144/13, 6 juin 2012, points 1-3, voir plus haut la note 9.

²⁸¹ Ibid., points 3, 4 et 6 des décisions. Voir aussi l'évaluation de ce projet de loi du Secrétariat du Comité des Ministres contenue dans le document [CM/Inf/DH\(2012\)18](#) du 30 mai 2012, dans lequel d'autres questions en suspens ont été

hauts-représentants du Gouvernement roumain sont venus à Strasbourg pour y rencontrer le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne, la Direction Générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit et le Greffe de la Cour européenne, afin de procéder à des consultations approfondies sur le projet de loi élaboré par les autorités roumaines. A l'issue de la réunion, le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme a préparé un memorandum qui comporte des conclusions spécifiques précisant la direction vers laquelle les efforts des autorités roumaines doivent se diriger pour apporter des modifications au projet de loi²⁸². Ce projet de loi a été soumis au Parlement le 17 avril et a été considéré comme adopté le 22 avril 2013²⁸³.

6.2 *Durée excessive de la procédure judiciaire et absence de recours effectif*

111. Les affaires *Nicolau c. Roumanie*²⁸⁴ et *Stoianova et Nedelciu c. Roumanie*²⁸⁵ concernent la durée excessive des procédures civiles et pénales et dans certains cas également l'absence de recours effectif en la matière. Actuellement, près de 60 affaires similaires concernant ce problème structurel sont pendantes devant le Comité des Ministres²⁸⁶. Le 10 octobre 2011, la Roumanie a présenté au Comité des Ministres un plan d'action présentant de manière détaillée un certain nombre de mesures prises par la Roumanie pour résoudre ces problèmes²⁸⁷.

112. Tout d'abord, en vue de *simplifier et d'accélérer la procédure judiciaire*, une « petite réforme » a été instituée en 2010, laquelle a introduit plusieurs amendements au Code de procédure civile et au Code de procédure pénale²⁸⁸. Les nouveaux Codes ont été adoptés en juillet 2010 ; le Code de procédure civile est entré en vigueur en février 2013 et il devrait en être de même en 2014 pour le Code de procédure pénale. Ils envisagent des mesures législatives à grande échelle.

113. En ce qui concerne *l'absence de recours effectif*, le nouveau Code de procédure civile précité a mis en place un tel recours qui permettra d'accélérer les procédures civiles. Pour le moment, aucune disposition législative (y inclus dans les nouveaux codes) ne prévoit un recours compensatoire. En outre, les autorités roumaines ont indiqué que la jurisprudence des tribunaux internes a évolué et qu'elle comprend des exemples d'application directe de la Convention. Elle offre donc aux personnes concernées des recours effectifs tant sur le plan de l'accélération des procédures que de la réparation des dommages subis.

114. En novembre 2011, lors de la 1128^e réunion (DH), les Délégués des Ministres ont accueilli avec satisfaction ce plan d'action ainsi que les mesures envisagées par la Roumanie, en particulier l'adoption des nouveaux Codes de procédure civile et pénale. Il a été demandé aux autorités roumaines de tenir le Comité des Ministres informé des résultats des réformes entreprises et de fournir des précisions sur la jurisprudence des juridictions internes²⁸⁹. Un plan d'action révisé a été présenté en janvier 2013²⁹⁰ et est actuellement en cours d'évaluation.

soulevées et les décisions prises par le Comité des Ministres lors de sa 1157^e réunion de décembre 2012 et de sa 1164^e réunion de mars 2013, voir plus haut les notes 12 et 52.

²⁸² Voir H/Exec(2013)1, disponible sur :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Documents/Docs_exec/H-Exec\(2013\)1_Strain_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Documents/Docs_exec/H-Exec(2013)1_Strain_fr.pdf).

²⁸³ Voir sur : <http://dcr.coe.int/Wires/WiresLectureE.asp?WiresID=211310>. La loi est actuellement examinée par la Cour constitutionnelle, disponible (en roumain) sur :

<http://www.agerpres.ro/media/index.php/justitie/item/191166-CCR-discuta-pe-22-mai-sesizarea-PDL-referitoare-la-legea-privind-restituirea-proprietatilor.html>.

²⁸⁴ Requête n°1295/02, arrêt du 3 juillet 2006.

²⁸⁵ Requête n°77517/01, arrêt du 4 novembre 2005.

²⁸⁶ 16 affaires dans le groupe Stoianova (voir liste dans la décision du Comité des Ministres à sa 1136^e réunion, note 46 ci-dessus) ; pour la liste d'affaires du groupe Nicolau, voir :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH%282011%291128&Language=lanFrench&Ver=prel0035&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>.

²⁸⁷ Voir DD(2011)900F, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1971850&SecMode=1&DocId=1808020&Usage=2>.

²⁸⁸ Loi n°202/2010 visant à accélérer la procédure judiciaire.

²⁸⁹ Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires Nicolau, 1128^e réunion (DH), voir plus haut la note 88.

²⁹⁰ DH-DD(2013)39F, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2247034&SecMode=1&DocId=1969610&Usage=2>.

6.3. Inexécution des décisions de justice internes

115. Le Comité des Ministres surveille actuellement près de 140 affaires concernant l'inexécution par l'Etat des décisions définitives des juridictions internes²⁹¹. En novembre 2011, les autorités roumaines ont présenté au Comité des Ministres un bilan d'action révisé concernant le groupe *Ruianu*²⁹². En outre, un plan d'action concernant le groupe d'affaires *Sacaleanu* a été présenté en janvier 2012²⁹³. Les autorités ont affirmé dans ces deux documents que les violations constatées dans ces affaires n'étaient pas dues à un problème structurel sous-jacent dans le système judiciaire roumain, mais qu'il s'agissait plutôt de cas individuels. Le 6 septembre 2012, le Gouvernement roumain a soumis des observations complémentaires relatives au groupe d'affaires *Sacaleanu*, dans lesquelles il affirme notamment que le nouveau Code de procédure civile entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 comporte des dispositions visant à simplifier la procédure de mise en œuvre interne et par conséquent à garantir une meilleure protection des droits des créanciers²⁹⁴. Lors de sa 1150^e réunion (DH) de septembre 2012, le Comité des Ministres a observé avec intérêt les plans d'action en question tout en exprimant ses inquiétudes sur le fait que plusieurs questions cruciales ayant trait aux mesures générales étaient toujours en suspens²⁹⁵. Cette position a été justifiée en citant diverses requêtes similaires concernant l'exécution des décisions de justice qui avaient été portées devant la Cour de Strasbourg et jugées irrecevables en raison du non-épuisement des voies de recours internes²⁹⁶. Dans leur bilan d'action, les autorités roumaines ont expliqué plus en détail les diverses mesures générales qui ont été prises concernant les affaires en question²⁹⁷ et demandé au Comité des Ministres de clore l'examen de ce groupe d'affaire. Le 22 Juin 2012, elles ont également fourni un plan d'action concernant le groupe d'affaires *Strungariu*²⁹⁸, plan révisé ultérieurement le 15 mars 2013²⁹⁹. Le CM évalue actuellement les plans d'action susmentionnés.

²⁹¹ Voir par exemple *Sacaleanu c. Roumanie*, requête n°73970/01, arrêt du 6 décembre 2005, *Strungariu c. Roumanie*, requête n°23878/02, arrêt du 29 décembre 2005 ; *Ruianu c. Roumanie*, requête n°34647/97, arrêt du 17 juin 2003. Voir également CM/Inf/DH(2007)33 : document d'information sur les conclusions de la table ronde sur « la non-exécution de décisions judiciaires internes dans les Etats membres : mesures générales visant à l'exécution des arrêts de la Cour européenne » disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH\(2007\)33&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH(2007)33&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

²⁹² Ce groupe d'affaires concerne les manquements des autorités nationales pour aider les requérants dans le cadre de l'exécution des décisions de justice qui imposent diverses obligations aux parties privées. Voir le plan d'action DD(2011)1037F du 16 novembre 2011, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1977619&SecMode=1&DocId=1820858&Usage=2>.

²⁹³ Il s'agit là d'affaires portant sur l'absence ou le retard d'exécution par l'administration des décisions définitives des juridictions nationales. Voir le plan d'action relatif au groupe d'affaires *Sacaleanu*, DH-DD(2012)63, 23 janvier 2012, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2021536&SecMode=1&DocId=1848750&Usage=2>.

²⁹⁴ DH-DD(2013)417, disponible en anglais sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2272909&SecMode=1&DocId=2004956&Usage=2>.

²⁹⁵ Points 2 et 3 de la décision relative au groupe *Sacaleanu*, voir plus haut la note 49 ; voir également le Mémoire du Secrétariat du Comité des Ministres, CM/Inf/DH(2012)24, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH\(2012\)24&Language=lanFrench&Ver=original&Site=&BackColorInternet=B9BDEF&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH(2012)24&Language=lanFrench&Ver=original&Site=&BackColorInternet=B9BDEF&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

²⁹⁶ Sont évoquées les affaires *Topcirov c. Roumanie*, requête n°17369/02, arrêt du 15 juin 2006 ; *Fociac c. Roumanie*, requête n°2577/02, arrêt du 3 février 2005 ; *Maghiran c. Roumanie*, requête n°29402/07, arrêt du 19 janvier 2010 ; *Butan c. Roumanie*, requête n°40067/06, arrêt du 29 septembre 2009 ; *Radvan c. Roumanie*, requête n°26846/04, arrêt du 2 juin 2009.

²⁹⁷ Table ronde organisée par le service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme les 21 et 22 juin 2007, conclusions disponibles sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH\(2007\)33&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH(2007)33&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

²⁹⁸ [DH-DD\(2012\)673 du 2 août 2012](#). Ces affaires concernent notamment l'inexécution des décisions judiciaires définitives ordonnant la réintégration des requérants à leurs postes auprès des entités étatiques ou des retards dans la mise en œuvre de telles décisions.

²⁹⁹ DH-DD(2013)458E, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2278120&SecMode=1&DocId=2007938&Usage=2>.

6.4. Mauvaises conditions de détention

116. Dans les affaires *Bragadireanu c. Roumanie*³⁰⁰ et *Petrea c. Roumanie*³⁰¹, la Cour a conclu que les conditions de détention des requérants constituaient un traitement inhumain et dégradant (violation de l'article 3 de la CEDH), notamment en raison de la surpopulation carcérale et d'un manque de moyens médicaux. A l'heure actuelle, près de 40 affaires similaires concernant un problème structurel de surpopulation des prisons et des locaux de détention de la police³⁰² sont pendantes devant le CM.

117. Un plan d'action a été présenté par les autorités roumaines le 27 avril 2011³⁰³ et examiné à la 1115^e réunion des Délégués des ministres les 7-9 juin 2011³⁰⁴. Cela dit, beaucoup de questions n'ayant pas été traitées dans ce document³⁰⁵, le Comité des Ministres a reçu, le 29 mars 2012, un plan d'action révisé³⁰⁶. Ce document révèle que le phénomène de la surpopulation reste important dans les prisons et centres de détention de la police en Roumanie. Lors de sa 1144^e réunion (juin 2012), le Comité des Ministres a noté avec intérêt le plan d'action révisé³⁰⁷. Alors que le CM était satisfait de ce que le mécanisme interne pour la supervision des prisons utilisait des critères d'évaluation similaires à ceux de la Cour européenne et que ses constats étaient accessibles à la société civile, il a exprimé sa préoccupation quant à l'incapacité de la majorité des centres de détention à respecter les normes nationales garantissant un niveau minimum d'espace individuel aux prisonniers³⁰⁸. Le Comité des Ministres a aussi encouragé les autorités roumaines à établir un mécanisme de suivi similaire pour les centres de détention de la police, et à intensifier leurs efforts pour lutter contre les mauvaises conditions de détention. De plus, il a été demandé aux autorités roumaines de fournir des informations sur d'autres mesures concrètes prises suite aux autres questions soulevées par le Secrétariat du Comité des Ministres³⁰⁹ et leurs effets, en particulier sur la mise en place de recours internes effectifs³¹⁰.

118. En outre, le CPT, après sa visite en Roumanie en septembre 2010, s'est dit préoccupé, dans son rapport, par plusieurs insuffisances dans les conditions de détention³¹¹ et fait notamment état d'une surpopulation importante dans les établissements de l'ensemble du pays (150% de la capacité), de conditions insuffisantes dans les centres de détention de la police en ce qui concerne l'espace de vie minimum (dans la plupart des établissements visités, moins de 4m²), la propreté des cellules et installations sanitaires et la qualité et la quantité de la nourriture servie dans certains établissements ; le rapport souligne également le manque d'activités de plein air pour les détenus³¹². En outre, le Comité a fait plusieurs recommandations concernant les insuffisances dans la mise à disposition de services médicaux.

³⁰⁰ Requête n°22088/04, arrêt du 06 mars 2008, groupe de 28 affaires, liste disponible à l'adresse : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2011\)1128&Language=lanFrench&Ver=preI0008&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2011)1128&Language=lanFrench&Ver=preI0008&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

³⁰¹ Requête n°4792/03, arrêt du 1^{er} décembre 2008.

³⁰² Voir, notamment, le point 1 de la décision du Comité des Ministres relative au groupe d'affaires *Bragadireanu* prise lors de sa 1115^e réunion (DH), 7-8 juin 2011; dans CM/Del/Dec(2011)1115, 10 juin 2011, voir plus haut la note 57.

³⁰³ DD(2011)301F du 27 avril 2011, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1780137&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>.

³⁰⁴ 1115^e réunion du Comité des Ministres (DH), 7-8 juin 2011, CM/Del/Dec(2011)1115, 10 juin 2011, voir plus haut la note 57.

³⁰⁵ Voir les questions en suspens soulevées dans le memorandum CM/Inf/DH(2011)26 du 10 mai 2011, disponible sur : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH\(2011\)26&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH(2011)26&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

³⁰⁶ DH – DD(2012)388, publié le 11 avril 2012, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2082013&SecMode=1&DocId=1880482&Usage=2>.

³⁰⁷ Voir Décisions prises concernant ce groupe d'affaires, Comité des Ministres, 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012, CM/Del/Dec(2012)1144/14, 6 juin 2012, voir plus haut la note 9.

³⁰⁸ Ibid., points 2-3 des décisions.

³⁰⁹ [CM/Inf/DH\(2012\)13](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH(2012)13) du 7 mai 2012.

³¹⁰ Voir plus haut la note 307, point 4 des décisions.

³¹¹ *Rapport au Gouvernement de la Roumanie relatif à la visite effectuée en Roumanie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 5 au 16 septembre 2010*, CPT/Inf (2011)32 publié le 24 novembre 2011 (uniquement en français). Voir également la réponse de la Roumanie, publiée le 24 novembre 2011, sur : <http://www.cpt.coe.int/documents/rom/2011-32-inf-fra.htm>.

³¹² Ibid., paragraphes 41-47.

6.5. Mauvais traitements infligés par la police et absence d'enquêtes effectives

119. A l'heure actuelle, plus de 20 affaires portant sur ce problème sont pendantes devant le Comité des Ministres³¹³. La Cour a constaté dans le groupe d'affaires *Barbu Anghelescu* un certain nombre de violations de la Convention découlant de plusieurs problèmes comme, notamment, les mauvais traitements infligés aux requérants au cours de leur garde à vue, l'absence d'enquêtes effectives sur ces abus, les mauvais traitements à caractère raciste infligés aux détenus issus de la minorité rom.

120. Le 9 janvier 2013, les autorités roumaines ont soumis un plan d'action pour l'exécution de ce groupe d'arrêts³¹⁴, dans lequel le Comité des Ministres a décelé de multiples défaillances³¹⁵. Tout d'abord, les garanties procédurales fondamentales contre les mauvais traitements, parmi lesquelles figurent le droit à bénéficier d'une assistance juridique et médicale et le droit d'informer un tiers de sa détention, qui persistent à être uniquement reconnues aux personnes officiellement placées en garde à vue ou en détention provisoire. Il convient également de noter les problèmes dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables à l'examen médical des personnes détenues, comme le non-respect de la confidentialité des examens et des dossiers médicaux des détenus, le caractère incomplet de tels examens et des informations consignées dans les dossiers médicaux et le non-respect de l'obligation faite au médecin de signaler aux autorités judiciaires compétentes les signes de violence et d'agression éventuellement observés. En outre, les dispositions réglementaires sur l'examen médico-légal des personnes détenues dans les centres de détention de la police qui présentent des lésions traumatiques semblent avoir pour effet de retarder cet examen et d'en laisser l'autorisation à la discrétion d'une autorité qui ne dispose pas d'indépendance fonctionnelle (le chef du centre de détention). Les mesures de sensibilisation et de formation prises ne semblent pas être parvenues à éradiquer totalement ces actes contraires aux articles 2 et 3. Des mesures additionnelles s'inscrivant dans une politique de « tolérance zéro » de pareils actes semblent par conséquent nécessaires à l'égard de l'ensemble des forces de l'ordre.

121. S'agissant de l'efficacité des enquêtes pénales relatives à des abus commis par des fonctionnaires de police, aucune condamnation pour des actes contraires aux articles 2 et 3 n'a été signalée pendant la période de référence (2003 - 2012) et des problèmes persistent en ce qui concerne le respect, par les procureurs, des indications des tribunaux sur la conduite de l'enquête.

122. Le Comité des Ministres a demandé aux autorités roumaines d'agir en ce sens et de lui fournir d'autres informations³¹⁶.

6.6. Sujets de préoccupation particuliers

123. Dans l'affaire *Rotaru c. Roumanie*³¹⁷, la Cour a conclu à une violation du droit du requérant au respect de sa vie privée (article 8 de la CEDH) en raison de l'absence de garanties juridiques suffisantes contre les abus dans les méthodes de collecte, de conservation et d'utilisation des informations par les services de renseignements roumains. Depuis le rapport Pourgourides, le Comité des Ministres n'a pas noté d'avancées significatives dans ce domaine³¹⁸. Toutefois, dans sa réponse à la lettre du président de l'APCE du 5 avril 2011, M. Preda a indiqué que des progrès avaient été réalisés pour ce qui est de l'élaboration de la nouvelle législation régissant le fonctionnement des services de renseignements roumains, dont l'adoption était prévue en mars 2012.

³¹³ *Barbu Anghelescu c. Roumanie* (requête n° 46430/99), arrêt du 5 octobre 2004 ; la liste des affaires est disponible sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/reports/pendingcases_FR.asp?CaseTitleOrNumber=barbu+anghelescu&StateCode=&SectionCode=%20.

³¹⁴ Communication de la Roumanie relative au groupe d'affaires *Barbu Anghelescu*, 15 janvier 2013, DH-DD(2013)35E, disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2246968&SecMode=1&DocId=1969554&Usage=2>.

³¹⁵ Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires *Barbu Anghelescu*, 1164^e réunion (DH), 5-7 mars 2013, voir plus haut la note 52.

³¹⁶ Voir Décisions du Comité des Ministres relatives à ce groupe, 1164^e réunion (DH), 5-7 mars 2013, CM/Del/Dec(2013)1164/21 du 4 mars 2013, voir plus haut la note 52.

³¹⁷ Requête n°28341/95, arrêt du 4 mai 2000.

³¹⁸ Pour plus d'informations sur les progrès réalisés et les manquements restants, voir rapport Pourgourides, note 3 ci-dessus, para. 105-107, Résolution intérimaire Res/DH(2005)57 du Comité des Ministres, 5 juillet 2005, disponible sur : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=ResDH\(2005\)57&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=ResDH(2005)57&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

124. Le problème de l'absence de garanties légales pour la protection de la vie privée en matière de mesures de surveillance secrète dans les cas d'atteinte présumée à la sûreté nationale sera évalué plus avant dans le cadre d'une nouvelle affaire, *Association '21 Decembre 1989' et Maries c. Roumanie*³¹⁹.

7. Grèce

125. Le rapport de M. Pourgourides a résumé les principaux problèmes rencontrés en Grèce comme suit :

- durée excessive de la procédure judiciaire et absence de recours effectif ;
- recours à la force létale et à des mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre et absence d'enquête effective sur ces abus³²⁰.

126. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme a abordé deux autres problèmes lors de ses auditions en janvier 2013 : les conditions de rétention des ressortissants étrangers et les procédures de demande d'asile, ainsi que les atteintes au droit à la liberté d'association des minorités ethniques turques.

127. Le Rapport annuel 2012 du Comité des Ministres précise par ailleurs que les mauvaises conditions de détention des prisons constituent un problème particulièrement important³²¹.

7.1. Durée excessive de la procédure

128. Plus de 280 arrêts prononcés contre la Grèce sont actuellement en attente d'exécution ; la Cour y a constaté des violations du droit à un procès équitable en raison de la durée excessive de la procédure et de l'absence de recours effectif (articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme)³²². Une résolution intérimaire adoptée en 2007 par le CM a souligné ces violations chroniques et a exhorté les autorités grecques à adopter un projet de loi visant à l'accélération de la procédure et au versement d'une indemnisation aux victimes³²³. Du fait de la persistance de ce problème, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'appliquer la procédure de l'arrêt-pilote dans l'affaire *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, en constatant que la durée excessive de la procédure devant les juridictions administratives constituait un problème structurel et en concluant que la Grèce devait mettre en place un recours effectif ou une combinaison de recours à l'échelon national en vue de prévenir de semblables violations, dans un délai d'un an à compter du moment où l'arrêt sera devenu définitif (c'est-à-dire le 21 mars 2012)³²⁴. Certaines mesures de caractère général ont ainsi été prises ou sont en voie de l'être.

129. La loi n° 3900/2010, intitulée « rationalisation et accélération de la procédure devant les juridictions administratives et autres dispositions », est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011³²⁵. Le nouveau texte prévoit que les contentieux qui soulèvent de nouvelles questions similaires dans plusieurs affaires peuvent être classés selon un ordre de priorité et portés devant une commission de trois juges du Conseil d'État, dont l'arrêt tiendra lieu de lignes directrices pour les autres affaires pendantes devant les juridictions administratives. Le Conseil d'État a pu transférer 4333 affaires à des juridictions administratives inférieures au cours des cinq premiers mois de l'entrée en vigueur de la loi. En outre, des conditions plus strictes ont été

³¹⁹ Requête n°33810/07, arrêt du 24 mai 2011. Voir la décision prise lors de la 1157^e réunion (DH) du Comité des Ministres (décembre 2012), voir plus haut la note 12.

³²⁰ Voir plus haut la note 1, paragraphe 32.

³²¹ Voir le rapport annuel 2012 du Comité des Ministres, voir plus haut la note 40, p. 34.

³²² En mars 2011, 171 affaires portaient sur la durée de la procédure devant les juridictions administratives et le Conseil d'État, tandis que 44 affaires concernaient les juridictions civiles. Voir la liste du groupe d'affaires *Manios contre la Grèce*, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2012\)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0025&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2012)1136&Language=lanFrench&Ver=prel0025&Site=DG4&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

Pour la liste des affaires portant sur la durée de la procédure devant les juridictions pénales (67 affaires), voir la liste du groupe d'affaires *Diamantides n° 2*, 1150^e réunion DH, septembre 2012, sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2012\)1150&Language=lanFrench&Ver=prel0047&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2012)1150&Language=lanFrench&Ver=prel0047&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

³²³ Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)74, adoptée lors de la 997^e réunion du Comité des Ministres, 6 juin 2007, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH\(2007\)74&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH(2007)74&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

³²⁴ *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, requête n° 50973/08, arrêt du 21 décembre 2010, paragraphes 36-58.

³²⁵ « Communication de la Grèce relative à l'affaire *Athanasiou et autres contre Grèce* », DH-DD(2011)349 du 16 mai 2011, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1852009&SecMode=1&DocId=1738236&Usage=2>.

fixées pour la procédure prévue pour interjeter appel, un système de juge unique a été mis en place dans les juridictions d'appel et le nombre des postes de juge administratif a été augmenté à tous les degrés de juridiction³²⁶. Lors de sa 1136^e réunion DH (mars 2012), le Comité des Ministres a pris note de ces mesures avec intérêt et a encouragé les autorités grecques à le tenir régulièrement informé des effets de cette loi³²⁷.

130. Le 6 mars 2012, la loi n° 4055/2012, qui prévoit la mise en place d'un recours en indemnisation en cas de durée excessive de la procédure devant les juridictions administratives et le Conseil d'État, a été adoptée par le Parlement avant l'expiration du délai fixé par la Cour européenne des droits de l'homme (c'est-à-dire le 21 mars 2012)³²⁸. Selon cette nouvelle loi, toute personne qui allègue la durée excessive d'une procédure devant les juridictions administratives peut demander l'indemnisation du préjudice subi. En outre, les juridictions apprécient le caractère raisonnable de la durée de la procédure et le montant de l'indemnisation à octroyer, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Comité des Ministres a salué, lors de sa 1136^e réunion DH (mars 2012), l'adoption de la loi avant l'expiration du délai fixé par la Cour et a pris acte de l'intention manifestée par les autorités grecques de suivre la mise en œuvre du recours en indemnisation et de réfléchir à l'opportunité d'éventuels ajustements à la lumière de son fonctionnement³²⁹. D'après les informations communiquées par le chef de la délégation grecque auprès de l'APCE le 28 novembre 2012³³⁰, le Conseil d'État s'est déjà prononcé dans une première affaire au titre de la loi n° 4055/2012 et a octroyé une indemnisation importante à la partie demanderesse.

131. Indépendamment des progrès constatés sur le plan de l'accélération de la procédure devant les juridictions administratives et le Conseil d'État, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu, le 4 avril 2012, un arrêt pilote dans l'affaire *Michelioudakis c. Grèce* au sujet de la durée excessive de la procédure pénale³³¹. Dans son arrêt (définitif le 3 juillet 2012), la Cour a souligné le caractère structurel du problème posé en l'espèce et a demandé à la Grèce de mettre en place, dans un délai d'un an (c'est-à-dire d'ici au 3 juillet 2013), un recours interne ou une série de recours permettant l'octroi d'une réparation en cas de durée déraisonnable de la procédure pénale ; elle a décidé d'ajourner toutes les affaires identiques pendant cette période (50 des 250 affaires pendantes devant la Cour concernent une procédure pénale). Elle a observé que, en dépit de l'adoption de la loi n° 3904/2010, qui comporte une série de dispositions visant à simplifier et à accélérer la procédure pénale et diverses autres initiatives législatives, l'ordre juridique interne n'offre pas aux parties concernées un ou des recours qui leur permettent d'exercer leur droit à ce que leur affaire soit entendue dans un délai raisonnable³³². Aussi le CM a-t-il souligné, lors de sa 1150^e réunion DH (septembre 2012), l'importance de se conformer en temps utile à cet arrêt pilote et a invité les autorités grecques à mettre en place un recours interne effectif (ou une série de recours) contre la durée excessive de la procédure pénale, en tenant compte des indications données par la Cour dans cet arrêt pilote³³³. En février 2013, un plan d'action sur cette affaire a été soumis au CM³³⁴ et est en cours d'évaluation au CM.³³⁵

132. De même, le 30 octobre 2012, un arrêt pilote a été rendu dans l'affaire *Glykantzi c. Grèce*³³⁶ à propos de la durée excessive de la procédure devant les juridictions civiles et de l'absence de recours effectif à cet égard. Cet arrêt est définitif depuis le 30 janvier 2013. La Cour a demandé à la Grèce de mettre en place un recours effectif en matière de durée excessive de procédures civiles avant le 30 janvier 2014. Lors de sa

³²⁶ Plan d'action, DH-DD(2011)850F du 17 octobre 2011, disponible sur:

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1971556&SecMode=1&DocId=1802118&Usage=2>.

³²⁷ Décisions du Comité des Ministres relatives aux groupes d'affaires *Vassilios Athanasiou et autres et Manios*, 1136^e réunion (DH), 6-8 mars 2012, CM/Del/Dec(2012)1136/10 du 6 mars 2012, voir plus haut la note 6.

³²⁸ Ibid.

³²⁹ Ibid.

³³⁰ Celles-ci sont disponibles auprès du Secrétariat.

³³¹ *Michelioudakis c. Grèce*, requête n° 54447/10, arrêt du 3 avril 2012 ; voir également « Durée excessive de procédures pénales : la Grèce doit prendre des mesures pour traiter ce dysfonctionnement structurel » communiqué de presse, CEDH 131 (2012) du 3 avril 2012, disponible sur :

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=open&documentId=905574&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>.

³³² *Michelioudakis c. Grèce*, voir plus haut la note 331, paragraphe 67.

³³³ Décisions du Comité des Ministres relatives à l'arrêt *Michelioudakis* et au groupe d'affaires *Diamantides n° 2* (requête n° 71563/01, arrêt du 19 mai 2005), 1150^e réunion (DH), 24-26 septembre 2012, voir plus haut la note 49.

³³⁴ DH-DD(2013)96, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2246857&SecMode=1&DocId=1976740&Usage=2>.

³³⁵ Voir le point 1 de la décision prise dans les affaires *Michelioudakis* et *Diamantides n° 2* cases lors de la 1164^e réunion (DH) du Comité des Ministres, 5-7 mars 2013, voir plus haut la note 52.

³³⁶ Arrêt du 30 octobre 2012, requête n° 40150/09.

1157^e réunion (DH) de mars 2013, le Comité des Ministres a invité les autorités grecques à lui présenter avant le 30 juillet 2013 leur plan d'action pour la mise en œuvre de cet arrêt³³⁷.

7.2. *Recours à la force létale et à des mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre et absence d'enquête effective sur ces abus*

133. Un certain nombre de violations des articles 2 et 3 de la CEDH sont dues au recours excessif à la force létale et à des mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre, ainsi qu'au manquement ultérieur des autorités grecques à mener des enquêtes effectives sur ces abus. 11 affaires sont actuellement en attente de pleine exécution, conformément à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, devant le CM³³⁸.

134. S'agissant du recours à la force létale par des fonctionnaires de police en l'absence d'un cadre législatif et réglementaire adéquat en matière d'usage des armes à feu, les autorités grecques ont pris un certain nombre de mesures pour éviter la répétition de violations similaires de l'article 2 de la Convention³³⁹. La loi n° 29/1943 relative à l'utilisation des armes à feu, qui avait été critiquée par la Cour européenne des droits de l'homme, a ainsi été abrogée. Une nouvelle législation complète précise les règles applicables à l'utilisation des armes à feu par les fonctionnaires de police³⁴⁰. En outre, depuis 2003, aucune affaire similaire n'a été signalée ni n'est pendante devant la Cour. En conséquence, le CM a décidé de clore l'examen de cet aspect des affaires lors de sa 1157^e réunion DH (décembre 2012)³⁴¹.

135. Pour ce qui est des mauvais traitements commis sous la responsabilité des services de police (violations de l'article 3), plusieurs mesures ont été prises par les autorités grecques, comme l'adoption d'un nouveau Code disciplinaire³⁴², la diffusion de circulaires dans les commissariats de police et auprès des procureurs pour leur rappeler leur obligation de mener des enquêtes effectives sur les violations des droits de l'homme, ainsi que la formation plus approfondie des fonctionnaires de police aux questions relatives aux droits de l'homme³⁴³. Il reste toutefois à évaluer les répercussions concrètes de ces mesures.

136. En outre, en application de la loi n° 3938/2011, une commission indépendante composée de trois membres et chargée d'évaluer l'opportunité de l'ouverture de nouvelles enquêtes administratives à la suite des arrêts de la Cour a été créée pour garantir que les décès et les autres abus commis par les fonctionnaires de police fassent l'objet d'enquêtes effectives (violations administratives des articles 2 et 3)³⁴⁴. Lors de sa 1157^e réunion DH (décembre 2012), le CM s'est félicité de cette avancée et a invité les autorités grecques à le maintenir informé de la mise en place et du fonctionnement effectif de cette commission³⁴⁵.

137. Il convient toutefois de noter que, selon certaines ONG, le recours abusif à la force par les fonctionnaires de police demeure un phénomène inquiétant en Grèce, surtout à l'encontre des manifestants opposés aux mesures d'austérité³⁴⁶, des migrants et des demandeurs d'asile³⁴⁷.

7.3. *Nouveaux problèmes*

7.3.1. *Conditions de rétention des étrangers et procédure de demande d'asile*

138. Dans plusieurs affaires examinées par le CM à la suite de l'affaire *M.S.S c. Belgique et Grèce*³⁴⁸, la Cour a constaté une violation de l'article 3 due aux conditions dans lesquelles les requérants (y compris des

³³⁷ Voir le point 3 de la décision prise dans l'affaire *Glykantzi* et dans le groupe d'affaires *Konti-Arvaniti* lors de la 1164^e réunion (DH) du Comité des Ministres en mars 2013, voir plus haut la note 52.

³³⁸ Par exemple, *Makaratzis c. Grèce*, requête n° 50385/99, arrêt du 20 décembre 2004. Pour une liste de l'ensemble des affaires, voir : Délégués des Ministres, Ordre des travaux annoté et décisions adoptées, 1157^e réunion (DH), 4-6 décembre 2012, CM/Del/Dec(2012)1157 du 10 décembre 2012, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec\(2012\)1157&Language=lanFrench&Ver=immédiat&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2012)1157&Language=lanFrench&Ver=immédiat&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

³³⁹ [CM/Inf/DH\(2012\)40](#) du 27 novembre 2012.

³⁴⁰ Loi n° 3169/2003.

³⁴¹ Par la loi n° 3938/2011.

³⁴² Décret présidentiel n° 120/2008, entré en vigueur en septembre 2008.

³⁴³ Voir plus haut note 339.

³⁴⁴ Idem. Elle a été créée au sein du ministère de la Protection des citoyens.

³⁴⁵ Voir plus haut note 338.

³⁴⁶ De graves incidents ont été signalés lors des manifestations organisées à Athènes en mai et juin 2011, ainsi qu'en avril 2012.

³⁴⁷ Human Rights Watch, « Greece needs 'zero tolerance' approach to police violence », par Eva Cossé, 17 octobre 2012, disponible sur : <http://www.hrw.org/news/2012/10/17/greece-needs-zero-tolerance-approach-police-violence>.

mineurs non accompagnés³⁴⁹) étaient retenus en leur qualité de migrants en situation irrégulière (surpopulation, manque de lits et de matelas, aération insuffisante, aucun accès régulier aux toilettes ou aux installations sanitaires et aucun exercice en plein air).

139. En mars 2011, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« CPT ») a publié une déclaration publique sur le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté en Grèce, notamment les migrants en situation irrégulière³⁵⁰, et a formulé une série de recommandations dans son rapport connexe consacré à sa visite en Grèce en janvier 2011³⁵¹. A la suite des vives critiques du CPT, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a instamment invité les autorités grecques à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'amélioration de la situation³⁵². La déclaration du CPT et la réponse des autorités grecques ont également été examinées au cours de la réunion de la sous-commission des droits de l'homme du 4 octobre 2012, à la lumière de l'exposé de M. Miltiadis Varvitsiotis. La sous-commission a décidé de revenir sur ce point lors d'une réunion ultérieure³⁵³.

140. L'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*³⁵⁴ portait également sur les défaillances de l'examen par les autorités grecques de la demande d'asile du requérant et des risques que lui ferait courir son retour direct ou indirect dans son pays d'origine. La Cour a estimé que cette demande d'asile avait été traitée sans avoir été examinée sérieusement sur le fond et que le requérant n'avait pas eu accès à un recours effectif (violation de l'article 13 combiné à l'article 3).

141. Après avoir présenté un plan d'action en août 2011³⁵⁵, les autorités grecques ont communiqué au CM, en janvier 2012, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations du CPT grâce à la prise de mesures visant à gérer la situation de la région frontalière de l'Evros, à l'est de la Grèce, et à améliorer les conditions de vie des migrants en situation irrégulière placée dans les centres de rétention, malgré une situation économique extrêmement difficile³⁵⁶. Parmi ces mesures figurent l'amélioration technique des postes des gardes-frontières et des centres de rétention des migrants en situation irrégulière, ainsi que la construction de nouveaux centres spéciaux de rétention. Il semble que ces dispositions seront prises, dans une large mesure, avec l'aide et le soutien du Fonds pour les frontières extérieures de l'Union européenne³⁵⁷. En outre, après l'entrée en vigueur de la loi n° 3907/2011 « relative à la création d'un service des demandes d'asile et d'un service de premier accueil », qui vise à mettre les conditions de rétention et de vie des demandeurs d'asile et les procédures de demande d'asile en conformité avec les conclusions de la

³⁴⁸ Requête n° 30696/09, arrêt du 21 janvier 2011 (Grande Chambre). Parmi les autres affaires figurent *S.D. c. Grèce* (requête n° 53541/07, arrêt du 11 juin 2009), *Tabesh c. Grèce* (requête n° 8256/07, arrêt du 26 novembre 2009), *A.A. c. Grèce* (requête n° 12186/08, arrêt du 22 juillet 2010), *Kaja c. Grèce* (requête n° 32927/03, arrêt du 27 juillet 2006), *Efremidze c. Grèce* (requête n° 33225/08, arrêt du 21 juin 2011).

³⁴⁹ Voir *Rahimi c. Grèce* (requête n° 8687/08, arrêt du 5 avril 2011), et *R.U. c. Grèce* (requête n° 2237/08, arrêt du 7 juin 2011).

³⁵⁰ Déclaration publique relative à la Grèce du CPT, CPT/Inf (2011) 10 du 15 mars 2011, disponible sur : <http://www.cpt.coe.int/documents/grc/2011-10-inf-fra.pdf>.

³⁵¹ *Report to the Government of Greece on the visit to Greece carried out by the CPT from 19 to 27 January 2011*, CPT/Inf (2012) 1 du 10 janvier 2012, disponible en anglais sur : <http://www.cpt.coe.int/documents/grc/2012-01-inf-eng.pdf>.

³⁵² Lettre du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au Premier ministre grec du 17 mars 2011, disponible (en anglais) sur : <http://www.coe.int/t/secretarygeneral/sg/speeches/2011/20110318.pdf>.

³⁵³ Voir le carnet de bord de la réunion tenue à Strasbourg du 1er au 4 octobre 2012, [AS/Jur\(2012\) CB 07](#) du 9 octobre 2012.

³⁵⁴ Voir plus haut la note 349.

³⁵⁵ Plan d'action DH-DD(2011)567F du 3 août 2011, disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1918165&SecMode=1&DocId=1768912&Usage=2>.

³⁵⁶ Communication du gouvernement de la Grèce dans l'affaire *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, DH-DD(2012)173 du 15 février 2012, disponible (en anglais uniquement) sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2077978&SecMode=1&DocId=1857812&Usage=2>.

Communication de la Grèce dans l'affaire *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, "Greek Action Plan on Migration Management", DH-DD(2011)670E du 2 septembre 2011, disponible (en anglais uniquement) sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1918567&SecMode=1&DocId=1775996&Usage=2>.

Voir également « Coping with a fundamental rights emergency: The situation of persons crossing the Greek land border in an irregular manner », rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne du 8 mars 2011, disponible en anglais sur : http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/Greek-border-situation-report2011_EN.pdf.

³⁵⁷ Ibid.

Cour, un Centre de premier accueil a été mis en place par le ministère de la Protection des citoyens³⁵⁸. Il est principalement chargé d'identifier et d'enregistrer les ressortissants des pays tiers³⁵⁹. Lors de sa 1144^e réunion DH (juin 2012), le CM s'est félicité des mesures prises par la Grèce pour remédier à la situation, mais a invité les autorités grecques à redoubler d'efforts³⁶⁰.

142. La 1164^e réunion du Comité des Ministres de mars 2013 a tout particulièrement porté sur l'examen des demandes d'asile. Selon les informations fournies à la fois par les autorités grecques et les autres acteurs nationaux impliqués dans ce domaine, les résultats suivants ont été obtenus : une augmentation du nombre de demandes d'asile examinées ; une amélioration de la qualité du processus décisionnel de l'asile, notamment en deuxième instance ; une réduction de l'arriéré d'affaires pendantes ; une amélioration dans la fourniture de services d'interprétations ; la mise en place de systèmes de contrôle, d'identification et d'information du pays d'origine. Les autorités ont par ailleurs indiqué que les demandeurs d'asile bénéficient désormais d'un accès à l'information, ainsi qu'à une aide judiciaire bien plus efficace. Le nouveau Service de l'asile n'est toutefois pas encore opérationnel en raison de contraintes budgétaires. Les retours forcés comportent désormais des garanties administratives et judiciaires qui sont contrôlés par le Médiateur grec, lequel collabore à cette fin avec les organisations internationales et l'Agence Frontex de l'Union européenne.

143. Les efforts déployés par les autorités grecques pour remédier aux problèmes d'asile et de rétention, tels que soulevés dans le groupe d'affaire M.S.S., ont été observés par des sources concordantes, par exemple l'APCE dans sa résolution 1918(2013) et la recommandation subséquente adoptée le 24 janvier 2013 à la suite du débat d'urgence « Migration et asile : montée des tensions en Méditerranée orientale »³⁶¹. Cependant, comme l'ont indiqué les autorités grecques, le nouveau service d'asile n'est pas encore opérationnel. Il est par conséquent nécessaire d'accélérer les réformes retardées et de résoudre les problèmes pratiques en matière d'accès à la procédure d'asile, d'enregistrement des demandes d'asile ainsi que la mise en place de demandes d'asile offrant des garanties procédurales (à la fois dans et hors de la rétention). En outre, la poursuite et le renforcement des services d'interprétation, un meilleur accès à l'information et le traitement de l'arriéré d'affaires pendantes en temps opportun et de manière efficace est nécessaire.

144. En ce qui concerne les conditions de rétention et les conditions de vie, comme il ressort des rapports de tous les acteurs impliqués dans le domaine, malgré les efforts déployés, les conditions de rétention sont inférieures aux normes prévues. En outre, conformément à la résolution 1918 (2013) précitée de l'APCE, la rétention des migrants en situation irrégulière y compris les mineurs non accompagnés à côté des adultes, continue d'être utilisé de manière systématique et pendant des périodes de temps prolongées (jusqu'à 18 mois, selon la nouvelle législation). Des préoccupations ont été exprimées concernant le manque de places d'accueil disponibles ainsi que le non-fonctionnement des centres de premier accueil. Le Comité des Ministres a invité les autorités grecques à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer les réformes retardées (en particulier le fonctionnement du nouveau Service de l'asile) et de résoudre les problèmes pratiques concernant l'accès à la procédure d'asile (en particulier l'enregistrement des demandes d'asile au service des étrangers de Petrou Ralli) et la mise en place de demandes d'asile pour les migrants qui sont en rétention³⁶².

145. Après sa visite en Grèce, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Niels Muižnieks a publié une déclaration en avril 2013 dans laquelle il exhortait, notamment, la Grèce « à combler certaines lacunes graves et persistantes qui nuisent aux droits de l'homme des migrants, y compris des demandeurs d'asile et des réfugiés [...] »³⁶³.

³⁵⁸ Voir également Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire M.S.S., 1120^e réunion (DH), 13-14 septembre 2011, CM/Del/Dec(2012)1120/2 du 14 septembre 2011, voir plus haut la note 255.

³⁵⁹ « M.S.S. contre Belgique et Grèce : Évaluation des mesures générales présentées dans les plans d'action de la Belgique et de la Grèce », Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, CM/Inf/DH(2012)19 du 29 mai 2012, disponible sur : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH\(2012\)19&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInter=DBCDF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH(2012)19&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInter=DBCDF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

³⁶⁰ Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire M.S.S., 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012, CM/Del/Dec(2012)1144/5 du 6 juin 2012, voir plus haut la note 9.

³⁶¹ Résolution 1918 (2013), disponible sur : <http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=19467&lang=FR> ; Recommandation 2010 (2013), disponible sur : <http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=19470&lang=fr>.

³⁶² Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire M.S.S., 1164^e réunion (DH), 5-7 mars 2013, CM/Del/Dec(2013)1164/5 du 5 mars 2013, point 4 de la décision, voir plus haut la note 52.

³⁶³ «Greece Must Curb Hate Crime and Combat Impunity», déclaration du Commissaire aux droits de l'homme du 16 avril 2013, disponible sur : http://www.coe.int/t/commissioner/news/2013/130416grecereport_FR.asp?

7.3.2. Liberté d'association

146. La Cour a constaté, dans l'arrêt *Bekir-Ousta et autres*, ainsi que dans un certain nombre d'affaires similaires, des violations du droit à la liberté d'association dues au refus des autorités grecques d'enregistrer des associations³⁶⁴ et à la dissolution d'une association qui promouvait l'idée de l'existence d'une minorité ethnique turque en Grèce (violations de l'article 11)³⁶⁵.

147. Après le prononcé des arrêts de la Cour, les requérants de l'ensemble de ces affaires ont demandé l'annulation des décisions de justice interne contestées, mais leur demande a été rejetée pour vice de forme en deuxième degré de juridiction. Dans les affaires *Bekir-Ousta et autres* et *Emin et autres*, les requérants se sont pourvus en cassation et leur pourvoi est actuellement pendant³⁶⁶. L'association *Tourkiki Enosi Xanthis* a été déboutée par la Cour de cassation³⁶⁷, qui a estimé qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ne constituait pas, dans une procédure ne relevant pas du contentieux, « un changement de situation » permettant la révision ou l'annulation d'une décision de justice interne définitive³⁶⁸.

148. D'après les informations communiquées par la Grèce, 43 demandes d'enregistrement d'associations dont l'intitulé comportait le qualificatif « minoritaire » ou mentionnait parfois leur origine minoritaire, ont été agréées entre janvier 2008 et février 2012 ; seules quatre associations ont vu leur enregistrement refusé³⁶⁹. En outre, par l'arrêt 24/2012, la Cour de cassation grecque a cassé l'arrêt d'une juridiction thrace qui avait refusé l'enregistrement de « l'Association culturelle et éducative de la minorité de Thrace occidentale de l'Evros du Sud », considérant, par un renvoi à l'article 11 de la Convention, que le simple soupçon né de l'ambiguïté de l'intitulé de l'association ne suffisait pas à établir l'existence d'un risque pour l'ordre public et qu'aucun besoin social pressant n'imposait de refuser de reconnaître cette même association³⁷⁰. En novembre 2012, les autorités grecques ont indiqué que cette affaire serait à nouveau entendue par la cour d'appel de Thrace le 7 décembre 2012 et que l'arrêt de la Cour de cassation pouvait être suivi par les juridictions inférieures³⁷¹.

149. Lors de sa 1157^e réunion DH (décembre 2012), le CM a pris acte de ce fait nouveau et « a rappelé l'engagement réitéré par les autorités grecques d'exécuter pleinement et intégralement les arrêts examinés qui font l'objet de la surveillance du Comité des Ministres depuis 2008, sans exclure aucun moyen à cet égard »³⁷². Il a également invité les autorités grecques à communiquer des informations précises et concrètes sur les mesures prises ou envisagées³⁷³. Le 8 avril 2013, le Gouvernement grec a soumis de nouvelles informations³⁷⁴, qui sont en cours d'évaluation.

150. Il convient de rappeler à ce propos que la situation de la minorité turque de Thrace occidentale a fait l'objet de plusieurs rapports de notre commission³⁷⁵. Dans sa Résolution 1704 (2010), l'Assemblée invitait instamment les autorités grecques à « mettre pleinement en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la liberté de religion et d'association, notamment eu égard à la dénomination

³⁶⁴ *Bekir-Ousta et autres c. Grèce*, requête n° 35151/05, arrêt du 11 octobre 2007, et *Emin et autres c. Grèce*, requête n° 34144/05, arrêt du 27 mars 2008.

³⁶⁵ *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce*, requête n° 26698/05, arrêt du 27 mars 2008.

³⁶⁶ Selon leur représentant, voir [DH-DD\(2012\)1085](#) du 2 novembre 2012.

³⁶⁷ Par l'arrêt 353/2012.

³⁶⁸ Voir le point 3 de la décision adoptée lors de la 1144^e réunion du CM(DH), Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires *Bekir-Ousta*, CM/Del/Dec(2012)1144 du 6 juin 2012, voir plus haut la note 9.

³⁶⁹ DH-DD(2012)1022 du 5 novembre 2012, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2206822&SecMode=1&DocId=1947962&Usage=2>.

³⁷⁰ DH-DD(2012)625 du 22 juin 2012, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2127322&SecMode=1&DocId=1904194&Usage=2>.

³⁷¹ Ibid.

³⁷² Point 3, voir plus haut la note 12.

³⁷³ Ibid., point 4.

³⁷⁴ DH-DD(2013)452, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Index=no&command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2303005&SecMode=1&DocId=2007560&Usage=2>.

³⁷⁵ Voir notamment le rapport de Boriss Cilevičs (Lettonie, SOC) sur la « Protection des minorités en Europe : bonnes pratiques et lacunes dans l'application des normes communes », commission des questions juridiques et des droits de l'homme, doc. 12109 du 20 janvier 2010 ; et le rapport de notre ancien collègue de la commission, M. Michel Hunault (France, GDE) sur « La liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale) », doc. 11860 du 21 avril 2009.

des associations, et d'autoriser ces dernières à utiliser le qualificatif «turc» dans leur nom si elles le souhaitent »³⁷⁶.

8. Bulgarie

151. Selon le rapport de M. Pourgourides, les problèmes les plus graves en Bulgarie étaient les suivants :

- les décès et mauvais traitements de personnes placées sous la responsabilité de fonctionnaires des forces de l'ordre et l'absence ultérieure d'enquêtes effectives au sujet de ces abus ;
- la durée excessive des procédures judiciaires et l'absence de recours effectif ;
- les violations du droit au respect de la vie familiale en raison d'expulsions / d'ordonnances de quitter le territoire³⁷⁷

152. Le Rapport annuel 2012 du Comité des Ministres estime par ailleurs que les mauvaises conditions de détention, les garanties insuffisantes contre l'utilisation arbitraire des pouvoirs accordés par la loi relative aux moyens de surveillance spéciaux et le placement dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux sont des problèmes particulièrement importants³⁷⁸.

8.1. *Décès et mauvais traitements de personnes placées sous la responsabilité de fonctionnaires des forces de l'ordre et absence ultérieure d'enquêtes effectives au sujet de ces abus*

153. Le Comité des Ministres examine en ce moment 25 affaires portant sur le décès et les mauvais traitements subis par des personnes placées sous la responsabilité de fonctionnaires des forces de l'ordre. De plus, dans la plupart de ces affaires, le manquement de l'État à mener des enquêtes effectives a été constaté³⁷⁹. À l'heure actuelle, le groupe d'affaires *Velikova*³⁸⁰ comprend 19 affaires de décès et de mauvais traitements et l'arrêt *Nachova*³⁸¹ regroupe six affaires relatives à un recours excessif aux armes à feu, qui sont toutes pendantes devant le Comité des Ministres.

154. En février 2013, le Gouvernement bulgare a soumis son plan d'action et son bilan d'action révisés des mesures complémentaires à prendre³⁸². Le 1^{er} juillet 2012, une importante modification du cadre juridique limitant l'utilisation de la force et des armes à feu de la loi relative au ministère de l'Intérieur (loi n° 202-01-14) est entrée en vigueur. Le Comité des Ministres, après avoir examiné ce texte, a conclu que cette nouvelle législation semble être conforme aux exigences de la Convention³⁸³. Cette réforme législative s'avère par ailleurs être une mesure pertinente en matière d'efficacité des enquêtes, dans la mesure où ce nouveau régime impose désormais aux organes compétents d'appliquer des critères similaires aux normes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour. La création d'une section spécialisée du parquet suprême, chargée de promouvoir l'impartialité et l'efficacité des enquêtes pénales concernant des membres des forces de l'ordre constitue également une avancée positive. Ces mesures ne semblent toutefois pas être suffisantes pour garantir l'effectivité des enquêtes pénales ou disciplinaires au sens de la jurisprudence de la Cour. Des informations complémentaires ou précisions sont encore nécessaires, notamment sur : a) la procédure exacte suivie en cas d'allégations de mauvais traitements par les membres des forces de l'ordre ;

³⁷⁶ Résolution 1704 (2010) de l'Assemblée, « Liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale) », du 27 janvier 2010, paragraphe 18.9.

³⁷⁷ Voir plus haut la note 1, paragraphe 32.

³⁷⁸ Voir le rapport annuel 2012 du Comité des Ministres, voir plus haut la note 40, p. 33.

³⁷⁹ Voir la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)107 du 17 octobre 2007, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH\(2007\)107&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH(2007)107&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

³⁸⁰ Voir l'arrêt *Velikova c. Bulgarie*, requête n° 41488/98, arrêt du 18 mai 2000. Pour les autres affaires, voir également sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/reports/pendingcases_FR.asp?CaseTitleOrNumber=velikova&StateCode=&SectionCode.

³⁸¹ Voir l'arrêt *Nachova et autres c. Bulgarie*, requête n° 43577/98, arrêt du 6 juillet 2005. Pour les autres affaires, voir également sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/reports/pendingcases_FR.asp?CaseTitleOrNumber=Nachova&StateCode=&SectionCode.

³⁸² Voir DD-DH(2013)60revE, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2246914&SecMode=1&DocId=1973064&Usage=2>.

³⁸³ Voir Décisions du Comité des Ministres relative aux groupes Velikova et Nachova, 1164^e réunion (DH), 5-7 mars 2013, voir plus haut la note 52. Voir également le document d'information CM/Inf/DH(2013)6 rev du 26 février 2013, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH\(2013\)6&Language=lanFrench&Ver=rev&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH(2013)6&Language=lanFrench&Ver=rev&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

b) les mesures prises pour garantir l'impartialité et l'indépendance des policiers enquêteurs chargés d'effectuer des actes d'enquête à l'égard d'autres policiers ; c) la possibilité, dans le cadre légal actuel, d'interroger des membres des forces spéciales lorsque leurs interventions ont suscité des allégations de mauvais traitements ; ou, en l'absence d'une telle possibilité, les mesures prises ou envisagées pour conformer la réglementation et la pratique internes dans ce domaine aux exigences de la jurisprudence de la Cour.

155. Par ailleurs, le fonctionnement en pratique des garanties procédurales en garde à vue a certes été amélioré, mais les rapports du CPT³⁸⁴ et des rapports établis par des observateurs de la société civile³⁸⁵ montrent que des mesures sont encore nécessaires pour remédier à certains problèmes qui persistent, notamment, pour obtenir l'assistance d'un avocat commis d'office en garde à vue et s'agissant de la tenue des registres concernant les personnes détenues. Il semble également utile de prendre des mesures supplémentaires afin de s'assurer que le Parquet soit systématiquement informé de tout cas pour lequel il y a des indications de mauvais traitements par les forces de l'ordre.

156. L'analyse des données statistiques pour la période 2006-2009 avait montré une tendance positive de diminution des cas d'allégations de mauvais traitement en comparaison avec la période avant 2006. Des mesures supplémentaires semblent cependant nécessaires afin de produire des données plus complètes et précises pour les dernières années, afin de permettre une évaluation complète de l'impact des mesures déjà prises par les autorités. En effet, actuellement, différentes institutions collectent des informations en ce domaine, sur des fichiers apparemment indépendants, avec les risques d'erreurs et de doubles enregistrements que cela comporte. Il semble par conséquent utile de mettre en place une collecte de données coordonnée au niveau national afin de pouvoir produire des informations concernant les allégations de mauvais traitements signalées à toutes les institutions, ainsi que les enquêtes pénales et disciplinaires menées à cet égard. Pour ce qui est du suivi interne, il semble utile d'examiner la possibilité de produire des versions publiques des rapports mensuels et/ou annuels sur la discipline au sein du ministère de l'Intérieur³⁸⁶.

8.2. Durée excessive des procédures judiciaires et absence de recours effectif

157. Le problème de la durée excessive de la procédure est largement répandu dans les affaires pénales, civiles et administratives en Bulgarie et s'accompagne habituellement d'une absence de recours effectif (près de 110 affaires)³⁸⁷. Le 10 mai 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé deux arrêts pilotes, *Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie* et *Finger c. Bulgarie*, qui portaient sur l'absence systémique de recours effectif pour durée excessive de la procédure pénale, civile et administrative³⁸⁸. Elle a demandé à la Bulgarie de mettre en place cette voie de recours dans un délai d'un an, c'est-à-dire avant le 10 août 2012.

158. Les autorités bulgares ont adopté un recours compensatoire en matière de durée excessive des procédures qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012. Ce recours ne peut être exercé que lorsque les procédures judiciaires sont terminées. Le 26 septembre 2012, le Parlement bulgare a en outre adopté en première lecture un projet de loi visant l'introduction d'un recours judiciaire compensatoire en matière de durée excessive des procédures civiles et pénales. Le recours judiciaire proposé sera ouvert aux personnes qui sont parties à des procédures judiciaires pendantes, ainsi qu'aux personnes qui ont été parties à des procédures judiciaires terminées. Ces dernières seront obligées d'épuiser le recours administratif susmentionné avant de pouvoir utiliser le recours judiciaire. Les modifications législatives visant à la mise en

³⁸⁴ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), rapport du 15 mars 2012, disponible en anglais sur : <http://www.cpt.coe.int/documents/bgr/2012-09-inf-eng.htm>. En mai 2012, le CPT avait effectué une visite ad hoc en Bulgarie, voir sur : <http://www.cpt.coe.int/documents/bgr/2012-05-14-fra.htm>.

³⁸⁵ Communication d'une ONG et réponse du gouvernement DH-DD(2011)298, disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1831918&SecMo de=1&DocId=1731112&Usage=2>.

³⁸⁶ Voir plus haut la note 383.

³⁸⁷ Lors de la 1164^e réunion de mars 2013, le groupe d'affaires *Kitov c. Bulgarie* (59 affaires de procédures pénales) et 56 autres affaires de procédures civiles ont été regroupées avec *Djanzov c. Bulgarie*, la liste complète des affaires est disponible sur :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2015633&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679> et

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2015311&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679>.

³⁸⁸ *Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie*, requête n° 48059/06 et 2708/09 ; *Finger c. Bulgarie*, requête n° 37346/05, arrêts du 10 mai 2011.

place du recours précité ont été adoptées le 28 novembre 2012³⁸⁹. Les autorités ont en par ailleurs indiqué qu'un groupe de travail a été constitué afin d'examiner la possibilité de mettre en place un recours qui permettrait de demander l'accélération d'une procédure pénale³⁹⁰.

159. S'agissant de la mise en œuvre des arrêts pilote, le Comité des Ministres a déjà considéré lors de sa 1150^e réunion (DH) de septembre 2012 que les recours adoptés ou prévus par les autorités, pris dans leur ensemble, semblent pouvoir répondre aux principales exigences de la jurisprudence de la Cour³⁹¹. Il convient cependant d'observer qu'à ce jour, aucune information n'est disponible quant à l'adoption de facto de ce recours judiciaire.

160. Pour ce qui est de la véritable durée des procédures judiciaires, les réformes décrites dans la Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)223³⁹² et dans le document d'information CM/Inf/DH(2012)36³⁹³ semblent avoir eu pour résultat d'augmenter l'efficacité du système judiciaire bulgare. Ainsi, en dépit d'une nette recrudescence du nombre d'affaires examinées par les juridictions bulgares, la proportion des affaires résolues dans l'année pour l'ensemble des juridictions bulgares est restée stable. Il semble cependant que les résultats de ces réformes ne soient pas entièrement consolidés et que des problèmes de durée de procédures puissent encore survenir en raison de la charge de travail très importante de certaines grandes juridictions (tribunal de la ville de Sofia, tribunal de district de Sofia)³⁹⁴.

8.3. *Violations du droit au respect de la vie familiale dues aux expulsions / ordonnances de quitter le territoire*

161. Dans un certain nombre d'affaires désignées sous l'intitulé Groupe d'affaires *Al-Nashif et autres*³⁹⁵, qui concernent l'expulsion ou les ordonnances de quitter le territoire fondées sur des motifs de sécurité nationale, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté des violations du droit au respect de la vie familiale. Certaines de ces affaires emportent d'autres violations de la Convention, comme les mauvais traitements, la détention illégale et l'absence de recours effectif ou de garanties procédurales en cas d'expulsion.

162. Dans les bilans d'action remis au Comité des Ministres le 2 mars 2011 et le 17 février 2012, le Gouvernement bulgare a indiqué que la loi relative aux ressortissants étrangers était désormais conforme aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme³⁹⁶. Toutefois, selon le Comité des Ministres, bien que certaines questions aient été traitées, comme l'absence de contrôle juridictionnel dans les affaires de légalité de la détention en attente d'une expulsion, d'autres restent à régler³⁹⁷. Les défaillances du contrôle juridictionnel des ordonnances d'expulsion, notamment l'absence d'examen des faits sur lesquels reposent ces ordonnances ou l'absence d'effet suspensif automatique en cas de risque substantiel de décès ou de mauvais traitements, demeurent³⁹⁸.

³⁸⁹ DH-DD(2012)1123E, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2194426&SecMode=1&DocId=1958858&Usage=2>.

³⁹⁰ Décisions du Comité des Ministres relatives à la durée des procédures du groupe d'affaires, 1157^e réunion (DH), 4-6 décembre 2012, voir plus haut la note 12.

³⁹¹ Voir CM/Inf/DH(2012)27, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH\(2012\)27&Language=lanFrench&Ver=original&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH(2012)27&Language=lanFrench&Ver=original&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

³⁹² Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)223, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1715961&%3bamp%3bamp%3bSite=CM&%3bamp%3bamp%3bBackColorInternet=C3C3C3&%3bamp%3bamp%3bBackColorIntranet=EDB021&%3bamp%3bamp%3bBackColorLogged=F5D383>.

³⁹³ Document d'information CM/Inf/DH(2012)36, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH\(2012\)36&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH(2012)36&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

³⁹⁴ Voir Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires *Dimitrov et Hamanov*, 1157^e réunion (DH), 3-6 décembre 2012, voir plus haut la note 12.

³⁹⁵ *Al-Nashif et autres c. Bulgarie*, requête n° 50963/99, arrêt du 20 juin 2002.

³⁹⁶ *Action report - Communication from Bulgaria concerning the case of Raza against Bulgaria*, D(2011)255, 8 avril 2011, disponible (en anglais uniquement) sur : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DH-DD\(2011\)255&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DH-DD(2011)255&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

³⁹⁷ Voir les décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires *Al-Nashif*, 1136^e réunion (DH), 6-8 mars 2012, CM/Del/Dec(2012)1136E du 13 mars 2012, voir plus haut la note 6.

³⁹⁸ Groupe d'affaires *Al-Nashif* contre Bulgarie, Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, CM/Inf/DH(2012)3rev, 24 février 2012, disponible (en anglais uniquement) sur :

8.4. Mauvaises conditions de détention

163. Un groupe de 19 affaires pendantes devant le Comité des Ministres porte sur le traitement inhumain et dégradant des requérants en raison de mauvaises conditions de détention³⁹⁹.

164. Le 15 mai 2012, les autorités bulgares ont présenté un bilan d'action qui décrit les mesures déjà prises et envisagées pour l'exécution de ces arrêts dont, notamment : 1) des mesures visant à promouvoir des alternatives à l'emprisonnement et une répartition plus adéquate des détenus entre les différents établissements pénitentiaires afin de répondre partiellement au problème de la surpopulation carcérale ; 2) des mesures visant à renforcer l'efficacité du recours interne compensatoire pour mauvaises conditions de détention ; 3) la mise en place d'un mécanisme national de prévention qui confère au Médiateur un rôle considérable en matière de contrôle des établissements de détention⁴⁰⁰.

165. A l'issue de l'examen du bilan d'action, le Comité des Ministres a conclu qu'un certain nombre d'autres points restaient à préciser, notamment : 1) les modalités de fonctionnement des mécanismes nationaux de suivi ; 2) l'impact des travaux de construction et de rénovation déjà réalisés ; 3) une évaluation précise établie par les autorités sur la situation actuelle des conditions de détention ; 4) les travaux de construction et de rénovation prévus pour l'avenir, leur financement, les délais de leur mise en œuvre et leur impact escompté sur les conditions de vie dans les lieux de détention⁴⁰¹.

166. Le 9 avril 2013, les autorités ont soumis un plan d'action révisé⁴⁰² qui est actuellement en cours d'évaluation par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

167. Comme le précise le paragraphe 3, la nécessité pour le Royaume-Uni de se conformer à son obligation d'exécuter certains arrêts de la Cour dans un délai raisonnable et diligent est un problème spécifique non résolu. Bien que les problèmes posés par les droits de l'homme au Royaume-Uni soient à bien des égards moins graves que ceux d'autres États, le rapport Pourgourides a mis en lumière la persistance « de sérieux problèmes liés à l'exécution », comme les droits de vote des détenus et la conservation de profils ADN et de données biométriques⁴⁰³.

168. Dans l'affaire *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2)⁴⁰⁴ et l'arrêt pilote *Greens et M.T. c. Royaume-Uni*⁴⁰⁵, la Cour a constaté la violation de la Convention en raison de l'interdiction générale du vote des détenus au Royaume-Uni (violation de l'article 3 du Protocole n°. 1).

169. A la suite d'un échange de lettres entre la délégation britannique et le Greffe de la Cour à l'été 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a convenu d'étendre le délai d'exécution de ces affaires, initialement fixé au 11 octobre 2011, à six mois après la date de l'arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire *Scoppola c. Italie* (n° 3)⁴⁰⁶. Comme le prononcé du dernier arrêt en Grande Chambre date du 22 mai 2012, les autorités britanniques avaient jusqu'au 23 novembre 2012 pour se conformer à l'arrêt pilote⁴⁰⁷.

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH\(2012\)3&Language=lanFrench&Ver=rev&Site=CM&BackColorInternet=D BDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH(2012)3&Language=lanFrench&Ver=rev&Site=CM&BackColorInternet=D BDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

³⁹⁹ *Kehayov c. Bulgarie*, requête n° 41035/98, arrêt du 18 janvier 2005 ; la liste des affaires est disponible sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/reports/pendingcases_FR.asp?CaseTitleOrNumber=kehayov&StateCode=&SectionCode=.

⁴⁰⁰ Communication de la Bulgarie relative au groupe d'affaires *Kehayov*, DH-DD(2012)426E, 15 mai 2012, disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2091760&SecMode=1&DocId=1884756&Usage=2>.

⁴⁰¹ Voir Décisions du Comité des Ministres relatives à ce groupe d'affaires, 1144^e réunion (DH), 2-4 juin 2012, voir plus haut la note 9.

⁴⁰² DH-DD(2013)417E, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2272909&SecMode=1&DocId=2004956&Usage=2>.

⁴⁰³ Voir plus haut la note 1, paragraphe 9.

⁴⁰⁴ Requête n° 74025/01, arrêt du 6 octobre 2005.

⁴⁰⁵ Requêtes n° 60041/08 et 60054/08, arrêt du 23 novembre 2010.

⁴⁰⁶ Requête n° 126/05, arrêt du 22 mai 2012. Voir l'échange de correspondance entre les autorités du Royaume-Uni et le Greffe de la Cour européenne relatif à l'affaire *Greens et M.T. contre le Royaume-Uni*, 1120^e réunion (DH), 13-14 septembre 2011, DH-DD(2011)679E du 5 septembre 2011, disponible uniquement en anglais sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1927612&SecMode=1&DocId=1777288&Usage=2>.

⁴⁰⁷ Voir le point 5 de la décision prise lors de la 1150^e réunion DH (septembre 2012), voir plus haut la note 49.

170. Le 23 novembre 2012, les autorités britanniques ont soumis au CM un plan d'action contenant des informations sur un projet de loi visant à modifier la législation électorale déposé au Parlement le 22 novembre 2012. Ce projet comportait toute une série d'options qui devaient être examinées par une commission parlementaire⁴⁰⁸. Lors de sa 1157^e réunion (DH) (décembre 2012), le CM a pris note avec grand intérêt de cette initiative. Il a également salué l'annonce faite par le grand chancelier d'Angleterre et le secrétaire d'État à la Justice au moment de la présentation de ce projet devant le Parlement : « le droit international impose au gouvernement d'exécuter l'arrêt de la Cour » et « le Royaume-Uni admet parfaitement qu'il lui faille respecter ses obligations internationales ». Le CM a donc souligné que la version définitive du texte de loi devait être conforme à ces obligations et que la troisième option du projet de loi, qui vise à maintenir la limitation générale du vote des détenus, n'était pas compatible avec la Convention. Il a invité les autorités à le tenir informé de l'évolution de la législation et a décidé de reporter l'examen de ces affaires à sa 1179^e réunion (DH) en septembre 2013.

171. Le 12 mars 2013, la Cour a décidé d'ajourner jusqu'au 30 septembre 2013, au plus tard, l'examen des 2 354 requêtes pendantes devant elle sur la même question⁴⁰⁹.

172. S'agissant de la conservation de profils ADN et de données biométriques, le Royaume-Uni a présenté en mars 2011 un plan d'action⁴¹⁰ relatif à l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni*⁴¹¹ dans lequel la Cour a constaté la violation du droit au respect de la vie privée en raison de la conservation de profils ADN, d'empreintes digitales et d'échantillons cellulaires des personnes accusées d'infractions pénales mais non condamnées. Le plan d'action précise les modifications apportées à la législation en Angleterre et au pays de Galles, sur la base du modèle écossais mis en place par la Déclaration sur la protection des libertés, adoptée sous forme de loi le 1^{er} mai 2012⁴¹². A la suite de l'évaluation positive du plan d'action des autorités britanniques par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme⁴¹³, le Comité des Ministres s'est félicité lors de sa 1115^e réunion DH (juin 2011) de la proposition faite par le Royaume-Uni de fixer un délai plus rigoureux pour la conservation de profils ADN et de données biométriques⁴¹⁴. Il a constaté avec intérêt qu'un projet de loi identique était examiné en Irlande du Nord et a encouragé les autorités à y procéder « aussi vite que possible ». A la suite de cette évolution, le CM a également décidé de soumettre cette affaire à la procédure de surveillance standard⁴¹⁵. Dans sa dernière communication sur cette question, en février 2013, le Gouvernement britannique a fait valoir que l'application des dispositions pertinentes débutera dès l'automne 2013 en Angleterre et au Pays de Galles et début 2014 en Irlande du Nord⁴¹⁶.

⁴⁰⁸ Voir : *Voting Eligibility (Prisoners) Draft Bill*, du 22 novembre 2012, disponible en anglais sur : <http://www.justice.gov.uk/downloads/legislation/bills-acts/voting-eligibility-prisoners/voting-eligibility-prisoners-command-paper.pdf> et DH-DD(2012)1106, disponible en anglais sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2193730&SecMode=1&DocId=1956736&Usage=2>.

⁴⁰⁹ Voir le communiqué de presse « *Court adjourns 2,354 prisoners' voting rights cases* », publié le 26 mars 2013.

⁴¹⁰ Plan d'action, DH-DD(2011)333 du 5 mai 2011, disponible en anglais sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2208868&SecMode=1&DocId=1735094&Usage=2>.

⁴¹¹ Requêtes n° 30562/04 et 30566/04, arrêt du 4 décembre 2008.

⁴¹² « Protection of Freedoms Act 2010-12 », disponible en anglais sur :

<http://services.parliament.uk/bills/2010-12/protectionoffreedoms.html>.

⁴¹³ Voir « *S. et Marper contre le Royaume-Uni* », Mémoire du secrétariat du CM, CM/Inf/DH(2011)22rev du 26 mai 2011, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH\(2011\)22&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInter=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH(2011)22&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInter=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

⁴¹⁴ Voir Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire *S. et Marper*, 1115^e réunion (DH), 7-8 juin 2011, CM/Del/Dec(2011)1115/29 du 8 juin 2011, voir plus haut la note 57.

⁴¹⁵ Ibid. Pour de plus amples informations, voir également la communication du Royaume-Uni DH-DD(2012)728 du 10 août 2012, qui comporte une analyse de la politique de conservation de l'ADN. Disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2207713&SecMode=1&DocId=1915034&Usage=2>.

⁴¹⁶ Communication du Royaume-Uni relative à l'affaire *S. et Marper*, 6 février 2013, disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2235109&SecMode=1&DocId=1978028&Usage=2>.

173. Le rapport de M. Pourgourides faisait également état de certaines affaires de référence contre le Royaume-Uni, comme *Al Sadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*⁴¹⁷ (article 3), *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*⁴¹⁸ (article 8) et *A. et autres c. Royaume-Uni*⁴¹⁹. Bien que le CM ait clos l'examen de la première affaire après la prise de mesures individuelles et générales par le Royaume-Uni⁴²⁰, les deux autres affaires, qui portent sur des mesures de lutte contre le terrorisme, sont encore en attente d'exécution. En octobre 2012, les autorités britanniques ont présenté un bilan d'action de l'exécution de l'arrêt *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni* ; il doit encore être évalué par le Comité des Ministres.

⁴¹⁷ Requête n° 61498/08, arrêt du 2 mars 2010.

⁴¹⁸ Requête n° 4158/05, arrêt du 12 janvier 2010.

⁴¹⁹ Requête n° 3455/05, arrêt 19 février 2009.

⁴²⁰ Résolution CM/ResDH(2012)68 adoptée par le CM le 8 mars 2012.